

**Inspection générale  
des  
affaires sociales**

Rapport n° 2004 039  
2004/12

**Inspection générale  
de l'administration des  
affaires culturelles**

Rapport n°

**Le droit de suite et la protection sociale  
des artistes plasticiens**

*Rapport présenté par :*

*Michel RAYMOND, inspecteur général des affaires sociales*

*Serge KANCEL, administrateur civil, chargé de mission  
à l'Inspection générale de l'administration des affaires culturelles*

*Avril 2004*

## **LE DROIT DE SUITE ET LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES PLASTICIENS.**

La mission conjointe IGAS / IGAAC qui fait l'objet du présent rapport, était de proposer, après concertation avec l'ensemble des parties concernées, un système équilibré assurant à la fois le financement de la protection sociale des artistes plasticiens et la mise en œuvre effective du droit de suite que la directive européenne 2001/84/CE du 27 septembre 2001 a étendu à l'ensemble des pays de l'Union.

La situation actuelle repose sur un consensus qui s'était dégagé entre les galeries d'art et les commissaires-priseurs voici une quarantaine d'années. Au vu de ce consensus, les dispositions de la loi de 1957 reconnaissant aux artistes un droit de suite pour toutes les reventes privées de leurs œuvres opérées par l'intermédiaire de professionnels n'ont pas été appliquées aux galeries d'art. En contrepartie, celles-ci contribuent au régime de sécurité sociale des artistes auteurs dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale. Les commissaires-priseurs, qui acquittent, quant à eux, le droit de suite, se sont vu accorder de ne pas verser de contribution au régime de protection sociale.

Après transposition de la nouvelle directive européenne, les galeries devraient acquitter à la fois le droit de suite et la contribution due au titre du code de la sécurité sociale, et la logique comme le droit voudraient que, symétriquement, les sociétés de ventes volontaires aux enchères publiques fassent de même, d'autant que la réforme du statut des commissaires-priseurs, devenus sociétés de ventes volontaires, les assimile désormais pleinement à des marchands d'art.

Lors de la préparation de la directive, le Gouvernement a cependant pris l'engagement d'œuvrer autant qu'il serait possible pour maintenir, lors de sa transposition de la directive droit de suite, les charges des opérateurs concernés à un niveau acceptable. Les conclusions et propositions qui suivent tentent d'opérer cette synthèse.

## Sommaire

### **1- Un système de partage des charges équilibré mais fragile**

#### 1.1- Le droit de suite

1.1.1- <i>Le droit de suite en France</i> .....	<i>p 1</i>
1.1.2- <i>Le droit de suite dans le monde</i> .....	<i>p 7</i>

#### 1.2. La protection sociale des artistes plasticiens

1.2.1- <i>Historique</i> .....	<i>P 10</i>
1.2.2- <i>Le dispositif actuel de sécurité sociale</i> .....	<i>p 13</i>
1.2.3- <i>Bénéficiaires et masses financières</i> .....	<i>p 18</i>
1.2.4- <i>Une protection sociale incomplète</i> .....	<i>p 22</i>
1.2.5- <i>Les insuffisances et difficultés du dispositif</i> .....	<i>p 24</i>
1.2.6- <i>Eléments de comparaison internationale</i> .....	<i>p 27</i>

#### 1.3- Les fragilités de l'équilibre entre droit de suite et contribution sociale.....*p 30*

1.3.1- <i>Un consensus reposant sur des ambiguïtés de textes</i>	
1.3.2- <i>La mise en balance d'un droit d'auteur et d'un droit social</i>	

### **2- La remise en cause du système et ses conséquences pour le marché de l'art**

#### 2.1- La donnée nouvelle introduite par la directive européenne de 2001

2.1.1- <i>Les dispositions de la directive</i> .....	<i>p 32</i>
2.1.2- <i>Les points positifs reconnus</i> .....	<i>p 34</i>
2.1.3- <i>L'alourdissement des contraintes pour les professionnels</i> .....	<i>p 36</i>
2.1.4- <i>Des conditions de concurrence handicapantes</i> .....	<i>p 40</i>
2.1.5- <i>Des critiques qui restent vives quant à l'inefficacité sociale du droit de suite</i> .....	<i>p 42</i>

#### 2.2- La perspective d'extension du champ de la contribution sociale des diffuseurs

2.2.1- <i>L'unité juridique de la notion de diffuseur</i> .....	<i>p 44</i>
2.2.2- <i>Les perspectives de dégradation structurelle du régime de sécurité sociale des artistes auteurs</i> .....	<i>p 47</i>
2.2.3- <i>Le maintien souhaitable des principes fondamentaux</i> .....	<i>p 51</i>
2.2.4- <i>Les conséquences économiques pour les sociétés de ventes volontaires</i> .....	<i>p 52</i>

2.3- La position des représentants des artistes.....p 53

### **3- La nécessité d'apporter des limites et contreparties aux contraintes imposées au marché**

3.1- Préciser l'application de la directive européenne en tirant parti de ses marges d'application et d'interprétation

*3.1.1- Les ventes concernées*.....p 56

*3.1.2- Le choix d'un seuil entre 0 et 3 000 €*.....p 59

*3.1.3- Les taux applicables*.....p 65

*3.1.4- Le cas des œuvres multiples ou composites et des objets d'art appliquée*.....p 67

*3.1.5- La qualification en tant que droit d'auteur*.....p 69

*3.1.6- Les modes de gestion*.....p 71

3.2- Ménager les intérêts des diffuseurs en matière de contribution sociale.

*3.2.1- Asséoir la contribution sociale diffuseur sur le chiffre d'affaires hors taxe*.....p 74

*3.2.2- Choisir un calendrier qui tienne compte des conditions de concurrence*.....p 75

3.3- Conforter le statut social des artistes plasticiens

*3.3.1- Prendre en compte le risque accidents du travail et maladies professionnelles*.....p 76

*3.3.2- Mettre en place un système de formation professionnelle permanente*.....p 78

*3.3.3- Corriger certaines insuffisances actuelles de la réglementation*.....p 80

**Conclusion : propositions de méthode pour les mois à venir** .....p 82

- *Disposer aussi tôt que possible de données chiffrées incontestables*
- *Utiliser le calendrier de la Directive pour rapprocher les différents points de vue*
- *Choisir le type de loi de transposition*

**Tableau des annexes**.....p 84

## 1- UN SYSTÈME DE PARTAGE DES CHARGES ÉQUILIBRÉ MAIS FRAGILE

### 1.1- Le droit de suite

#### 1.1.1- Le droit de suite en France

##### *Historique*

On connaît l'image fondatrice, tant et tant rappelée : ce dessin de Forain représentant deux enfants miséreux contemplant un tableau exposé à la salle des ventes et s'écriant : "tiens, un tableau de papa !". L'histoire veut que le droit de suite ait été créé en France après l'émotion provoquée par l'état de dénuement de la petite-fille de Jean-François Millet, alors que la revente de *l'Angelus* rapportait une somme conséquente à son propriétaire.

Il est vrai que la fin du 19<sup>ème</sup> siècle et le début du 20<sup>ème</sup> siècle forment une période singulière de l'histoire de l'art, où le marché acquiert à la fois ses structures de fonctionnement modernes, mais connaît aussi un faste spéculatif jamais retrouvé depuis, même dans les folles années 1980. Un marchand avisé comme Ambroise Vollard se félicite d'avoir "fait fortune en dormant". Des artistes comme Degas ou Van Gogh ont vu de leur vivant les marchands se saisir du destin de leurs œuvres, tout en vivant de façon des plus précaires et en étant contraint de céder, à des prix parfois indignes, des œuvres nouvelles.

L'idée naît donc de créer un droit pour l'artiste et ses héritiers, constitué d'un pourcentage sur chacune des ventes successives. Ce droit a donc, à la base, une vocation sociale, d'autant que les ravages de la 1<sup>ère</sup> Guerre mondiale ont décimé les artistes plasticiens et laissé des orphelins, mais c'est également un droit d'auteur, qui tendait à rétablir un équilibre entre la situation économique des plasticiens et celle des autres créateurs (compositeurs, écrivains, etc.) qui, eux, tiraient déjà profit des exploitations successives de leurs œuvres.

Le droit de suite est institué par la loi du 20 mai 1920. Il sera repris par la grande loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, qui lui apportera une innovation de taille : alors qu'en 1920, seules les ventes aux enchères publiques étaient concernées, la loi de 1957 a étendu le droit de suite aux marchands, c'est-à-dire notamment aux galeries. Mais cette extension allait rester lettre morte, le décret devant en préciser les modalités n'ayant jamais été pris. C'est qu'entre temps, les marchands d'art, inquiets de cette charge nouvelle susceptible de peser sur le marché, ont réaffirmé leur proposition de financer une "caisse mutuelle des arts", sur laquelle ils s'étaient engagés par document

signé le 26 mai 1954 (annexe 4) à condition que fut abandonnée l'idée, qui était déjà dans l'air, d'étendre le droit de suite : cette proposition sociale trouvera effectivement son aboutissement dans la loi du 26 décembre 1964 organisant le régime de l'assurance maladie des artistes et de leur conjoint. Sur la base de cet équilibre, les galeries ont pu constater depuis cette date qu'aucun décret d'application n'a été pris concernant le droit de suite sur les transactions des galeries. La SPADEM, société de perception aujourd'hui défunte, attaquerai bien devant le juge administratif l'absence de décret, qui la privait d'une source essentielle d'alimentation. Mais le Conseil d'Etat (9 avril 1993), tout en blâmant le Gouvernement pour son inertie, n'a pas fait droit à la demande d'indemnisation, qu'il a jugée impossible à évaluer.

Par ailleurs, la loi de 1957 a uniformisé le droit de suite à 3% ; le texte de 1920 prévoyait un taux progressif (de 1 à 3 %), progressivité dont il faut noter qu'elle a été depuis adoptée par les législations belges et italiennes, mais qui est exactement contraire au régime qui sera en vigueur après transposition de la directive de 2001.

Le droit de suite, invention française, connaîtra un destin européen. Plusieurs pays de l'actuelle Union emboîteront le pas, le premier étant la Belgique dès 1921 ; l'Allemagne le fera en 1965. Aujourd'hui 11 des pays de l'Union ont adopté une législation en ce sens, dont 9 de façon opérationnelle.

Au niveau multilatéral, le droit de suite a été introduit dans la Convention de Berne de 1886 par l'Acte de Bruxelles de 1948, qui pose un principe d'application à la volonté du pays signataire, et sur base de réciprocité entre la loi nationale de l'auteur et celle de l'Etat où il réclame le droit. La liberté de choix dans la mise en œuvre laissée aux Etats par la Convention, explique que les rares pays qui l'ont inséré dans leur droit, appliquent le droit de suite de façons très diverses.

Face aux différences de régimes entre pays européens (cf. infra) et aux nuisances potentielles en termes de libre concurrence et de fluidité du marché intérieur, une réflexion en termes d'harmonisation européenne s'amorce dès 1974, et aboutit en 1996 à la présentation par la Commission d'une proposition de directive. Il faudra 5 années d'après négociations, notamment avec les pays, Royaume-Uni en tête, qui n'appliquent pas le droit de suite, pour que l'on aboutisse à la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.

*Dispositif actuel*

Le droit de suite a été codifié par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992 à l'article L122-8 du code de la propriété intellectuelle.

"Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 p. 100 applicables seulement à partir d'un prix de vente fixé par voie réglementaire."

L'article R. 122-1 du Code de la propriété intellectuelle a fixé ce seuil à un niveau remarquablement bas, à savoir 100 F (un peu plus de 15 €).

Le droit de suite n'est donc dû qu'en cas de transaction opérée aux enchères publiques et, en théorie du moins, par l'intermédiaire d'un commerçant. Une transaction entre particuliers n'en génère donc pas.

Le droit de suite tel qu'il s'applique en France est inaccessible, insaisissable. On retrouve dans ces précisions le souci de protéger l'artiste, en tant que partie faible, et de lui assurer un soutien y compris lorsque une situation de dénuement pourrait l'inciter à céder son droit moyennant rémunération immédiate.

Le droit de suite reste dû aux ayants-droit de l'artiste 70 ans post mortem, auxquels s'ajoutent les prorogations de guerre habituelles (y compris celles correspondant à la 1<sup>ère</sup> Guerre mondiale pourtant antérieure à la loi de 1920, comme l'a décidé la Cour d'appel de Paris – 5 mai 1974 – à propos des œuvres de Renoir et Redon, décédés respectivement en 1919 et 1916).

Il s'applique aux œuvres d'art graphique et plastique, à l'exclusion des manuscrits littéraires et musicaux (avec toutefois une pratique de prise en compte des reliures et illustrations qui sont insérées dans ces manuscrits, cf. le cas des œuvres composites chapitre 3.1.4) et des objets ressortissant aux arts décoratifs (sauf, dans la pratique, si l'originalité de l'acte créatif les rapproche de la catégorie des œuvres d'art).

Les œuvres concernées sont les œuvres "originales" c'est-à-dire soit uniques, soit multiples mais fabriquées dans des conditions de contrôle de l'artiste et de nombre d'exemplaires qui ont été précisées par la jurisprudence et par des accords professionnels. Le cas des photographies est à part et a fait l'objet de controverses : faute de textes clairs, un droit de suite est aujourd'hui perçu par contagion de l'article 71 A 7<sup>o</sup> de l'annexe III du Code général des impôts qui assimile fiscalement à des œuvres d'art les épreuves tirées à moins de 30 exemplaires sous le contrôle de l'artiste ou de ses ayants-droit.

Les artistes ou leur ayants-droit sont responsable de la perception de leur propre droit de suite, qui est un droit queriable, c'est-à-dire qui doit être réclamé faute de quoi il s'éteint. Toutefois une société de gestion collective, l'ADAGP, a mandat de percevoir ce droit pour la quasi-totalité des plasticiens et héritiers. Une autre société de perception, beaucoup plus modeste, la SAIF, gère les droits d'une centaine de photographes et auteurs de planches de bandes dessinées, deux catégories qui n'ont trouvé que tardivement et difficilement leur place dans le système du droit de suite. Seules deux bénéficiaires du droit de suite, à savoir les héritiers Matisse et Picasso, en gèrent eux-mêmes la perception auprès des sociétés de ventes volontaires, ceci depuis qu'ils se sont retirés de la SPADEM lors des difficultés qui ont amené la mise en liquidation judiciaire en 1996 de cette ancienne société de perception. A noter que les frais de gestion prélevés par l'ADAGP s'élèvent, de façon désormais stabilisée, à 20 % des perceptions opérées.

Il n'est pas indispensable de développer en détail ici les procédures assez complexes de perception décrite par les articles R 122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle (bien qu'elles ait été en réalité simplifiées par la pratique). On les trouvera en annexe 2. Il suffit de rappeler que le droit de suite n'est pas versé directement par le vendeur. Il est, en pratique, imputé sur la somme due au vendeur, à l'issue de la transaction aux enchères, par la société de ventes, qui en informe la (les) société(s) de perception. Celle-ci a trois mois pour confirmer qu'un droit de suite est revendiqué et pour le percevoir alors au nom de son mandant. Faute de quoi, la somme réservée est reversée au vendeur.

#### *Montants en jeu et bénéficiaires*

Comme on le voit page suivante, l'ADAGP fonctionne actuellement sur une assiette annuelle de 15 000 à 17 000 reventes, ce qui lui assure un montant annuel de perception compris entre 2 et 2,5 M€. Les chiffres des perceptions SAIF sont nettement plus modestes : une cinquantaine de ventes en 2003, pour une perception totale de 5 627 €.

De son côté, Picasso Administration a perçu 20 572 € de droits de suite en 2001, et 90 026 € en 2002. Les évolutions d'une année sur l'autre sont évidemment erratiques en fonction des ventes, l'effet de lissage par les grands nombres ne jouant pas comme pour l'ADAGP. Par exemple, en 1998, lors de la grande vente Dora Marr, le droit de suite généré avait été considérable, de l'ordre de 682 000 €. On retrouve une fluctuation comparable pour le droit de suite perçu au profit des héritiers Matisse, qui aura été de 31 000 € en 2001, et de 12 000 € en 2002.

*Montant du droit de suite perçu en 2001 par l'ADAGP (montants définitifs)*

montant		unitaire	nombre de ventes	montant des ventes	droit de suite perçu
0	à	15	8	68	2
15	à	150	1 437	122 319	2 896
150	à	250	1 267	247 032	6 127
250	à	500	2 130	785 727	20 650
500	à	1 000	2 551	1 875 548	50 427
1 000	à	2 000	2 469	3 570 998	98 261
2 000	à	3 000	1 376	3 393 085	92 358
3 000	à	5 000	1 608	6 185 608	172 308
5 000	à	10 000	1 467	10 247 528	289 718
10 000	à	25 000	880	13 499 030	379 471
25 000	à	50 000	338	11 804 950	331 594
50 000	à	200 000	207	17 795 160	502 984
200 000	à	350 000	11	2 907 203	71 209
350 000	à	500 000	5	2 010 803	60 324
500 000		et plus	3	1 963 086	58 892
		Total	15 757	76 408 144	2 137 222

*Montant (hors vente Giacometti) du droit de suite perçu en 2002 par l'ADAGP (montants provisoires)*

montant		unitaire	nombre de ventes	montant des ventes	droit de suite perçu
0	à	15	62	707	14
15	à	150	1 765	168 038	4 042
150	à	250	1 252	256 042	6 521
250	à	500	2 038	776 108	20 772
500	à	1 000	2 570	1 951 478	52 321
1 000	à	2 000	2 543	3 799 844	102 649
2 000	à	3 000	1 437	3 663 416	100 821
3 000	à	5 000	1 541	6 088 806	165 754
5 000	à	10 000	1 462	10 447 249	284 709
10 000	à	25 000	1 071	17 116 499	458 213
25 000	à	50 000	471	15 501 873	402 106
50 000	à	200 000	241	19 551 170	505 662
200 000	à	350 000	16	4 257 821	82 408
350 000	à	500 000	7	2 896 842	64 165
500 000		et plus	5	3 497 876	81 061
		Total	16 481	89 973 769	2 331 218

*Montant du droit de suite perçu par la SAIF (année de référence 2003)*

montant	unitaire	nombre de ventes	montant des ventes	droit de suite perçu
0	à 15 €	0	0	0
15	à 125 €	6	430	12
125	à 250 €	2	280	8
250	à 375 €	1	300	9
375	à 500 €	4	1 600	48
500	à 625 €	3	1 750	53
625	à 750 €	0	0	0
750	à 875 €	4	3 200	84
875	à 1 000 €	2	1 850	56
1 000	à 1 125 €	1	1 000	30
1 125	à 1 250 €	1	1 200	36
1 250	à 1 375 €	1	1 300	39
1 375	à 1 500 €	2	3 000	90
1 500	à 2 000 €	2	3 400	102
2 000	à 2 500 €	1	2 500	75
2 500	à 3 000 €	1	2 700	81
3 000	à 3 000 €	2	6 000	180
3 000	à 5 000 €	6	26 900	807
5 000	à 10 000 €	6	40 500	1 215
10 000	à 25 000 €	2	29 100	873
25 000	à 50 000 €	2	61 000	1 830
plus	de 50 000 €	0	0	0
Total		49	188 010	5 627

Si l'on cumule pour chaque auteur les droits de suite perçus sur une année par l'ADAGP (tableau suivant), on a une idée précise de la population bénéficiaire de ce droit et de la source de revenus qu'il peut représenter. On voit ainsi que quelque 725 artistes vivants ont eu accès en 2001 au marché de la revente via les salles de vente. A ceux-là il faut ajouter les artistes vivants qui n'ont rien touché cette année-là, mais qui ont pu recevoir des droits une année précédente. On peut donc grossièrement évaluer à un millier le nombre d'artistes vivants qui bénéficient de façon raisonnablement suivie du droit de suite, ce qui, selon le point de vue adopté, peut paraître peu ou beaucoup. On voit également que près des 2/3 des artistes vivants bénéficiaires en 2001 ont touché moins de 125 € et 90 % moins de 1000 €

La pyramide des bénéficiaires s'élargit un peu s'agissant des ayants-droit d'artistes décédés (860) et surtout se recentre vers le haut : 1/3 seulement ont reçu moins de 125 € et 69 % moins de 1000 € C'est dans cette catégorie exclusivement que se sont trouvés les 14 ayants-droit ayant reçu cette année-là plus de 20 000 € Ces 14 deviennent 16 si l'on y ajoute, hors gestion ADAGP, les droits versés en 2001 aux héritiers Matisse et Picasso.

*Bénéficiaires du droit de suite (artistes et ayants-droit ADAGP définitifs pour 2001)*

			artistes vivants	artistes décédés	total bénéficiaires
moins	de	125 €	474	290	764
125	à	250 €	89	101	190
250	à	375 €	32	63	95
375	à	500 €	21	33	54
500	à	625 €	14	34	48
625	à	750 €	9	27	36
750	à	875 €	7	29	36
875	à	1 000 €	10	17	27
1 000	à	1 250 €	9	25	34
1 250	à	1 500 €	6	25	31
1 500	à	1 750 €	4	19	23
1 750	à	2 000 €	8	16	24
2 000	à	2 500 €	11	24	35
2 500	à	3 000 €	7	14	21
3 000	à	4 000 €	3	24	27
4 000	à	5 000 €	9	12	21
5 000	à	7 500 €	5	36	41
7 500	à	10 000 €	5	16	21
10 000	à	20 000 €	2	41	43
20 000	à	30 000 €	0	10	10
plus	de	30 000 €	0	4	4
Total			725	860	1585

En complément, 21 auteurs ont reçu du droit de suite via la SAIF.

*Bénéficiaires du droit de suite (artistes et ayants-droit SAIF)*

			artistes vivants	artistes décédés	total bénéficiaires
moins	de	125 €	14	2	16
125	à	250 €	2	0	2
250	à	375 €	1	0	1
375	à	500 €	0	0	0
500	à	625 €	0	0	0
625	à	750 €	1	0	1
750	à	3 000 €	0	0	0
3 000	à	4 000 €	1	0	1
plus	de	4 000 €	0	0	0
Total			19	2	21

### 1.1.2- Le droit de suite dans le monde

#### *Dans le reste de l'Union Européenne*

Progressivement, à travers des législations qui se sont échelonnées des années 20 (France, Belgique) jusqu'aux années 90 (Grèce, Finlande, Suède), onze pays de l'Union se sont dotés d'un droit de suite (cf. tableau en annexe 6). Neuf d'entre eux (Danemark, Finlande, Suède, Espagne, Allemagne, Grèce, Belgique, Portugal et France) appliquent réellement ce droit et deux (l'Italie et le Luxembourg) l'ont inséré dans leur législation mais sans effet pratique faute de précisions quant à son application. Quatre pays ne prévoient pas la perception d'un droit de suite : Royaume-Uni, Pays-Bas, Irlande et Autriche.

S'agissant des modalités d'exercice de ce droit, des différences existent d'un Etat membre à l'autre :

- La disparité la plus spectaculaire tient dans le seuil d'application. La France et la Finlande appliquent le seuil de loin le plus bas (15 €, alors qu'il peut aller jusqu'à 1000 ou 2000 € en Belgique ou en Espagne).
- La France applique également le taux le plus bas, avec l'Espagne, soit 3 %. Les autres Etats appliquent entre 4 et 6 %, le taux le plus répandu (5 Etats sur 9) étant 5 %.
- Seuls deux pays limitent l'application aux ventes publiques, la Belgique par la loi, et la France par l'absence de décret d'application de la loi.
- S'agissant enfin de la gestion collective, le partage est à peu près égal entre les Etats où elle est obligatoire et ceux où elle ne l'est pas.

On peut donc constater, sans autre commentaire à ce stade, que la France, pays inventeur du droit de suite, est celui qui l'applique de la façon la plus originale, par le choix à la fois d'un seuil bas et d'un taux faible et par la limitation aux seules ventes publiques.

Il convient de noter le système original de perception mis en place en Allemagne. Dans ce pays, les galeries doivent payer à la fois un droit de suite de 5 % du prix des œuvres qu'elles vendent et une contribution à la protection sociale qui varie entre 5 et 7 % du prix des œuvres qu'ils achètent directement à des artistes vivants. Afin de simplifier ce "double guichet" ventes/achats, un accord s'est fait en 1980 pour que les galeries puissent avoir le choix, si elles le souhaitent, de verser, de façon unique et forfaitaire, une contribution sur le chiffre d'affaires de la vente des œuvres originales postérieures à 1900. Cette perception est gérée par un organisme spécifique, la Bild-Kunst, qui s'occupe du versement à la sécurité sociale comme aux auteurs. Le niveau de perception est fixé tous les deux ans au taux nécessaire pour assurer aux auteurs un droit équivalent aux 5 % qu'ils auraient obtenus par le système classique du droit de suite (idem pour les obligations dues à la Sécurité sociale). Il peut donc fluctuer d'une année sur l'autre en fonction de l'observation du marché : il se situe

ces dernières années entre 0,8 et 1,6 % pour les galeries, entre 1,8 et 2,6 % pour les commissaires-priseurs.

Dans la perspective de la transposition de la directive de 2001, ce modèle a suscité une sorte d'espoir chez les professionnels français, sans doute du fait de l'alchimie un peu miraculeuse qui semble transformer deux taxations de 5 ou 6 % chacune, en une taxation unique de l'ordre de 1 ou 2 %. En réalité les différences de taux s'expliquent par les différences d'assiettes : reventes d'œuvres uniques d'artistes identifiés (droit de suite) et achats directs à l'artiste d'œuvres en première vente (sécurité sociale) d'un côté ; toutes ventes d'œuvres du 20<sup>ème</sup> siècle de l'autre. Le système repose en pratique sur la constatation comptable du fait que personne n'y perd ni, enfin de compte, n'y gagne vraiment : toute galerie, mais aussi tout artiste peut d'ailleurs choisir de s'en tenir au système antérieur.

Il demeure que ce système évite certains conflits et amène une réelle simplification de gestion pour les diffuseurs... en même temps qu'une certaine garantie de discrétion sur la réalité des transactions opérées. En ce sens on pourrait imaginer de s'en inspirer en France, si, du moins, notre culture sociale et administrative rendait concevable l'intervention d'un corps intermédiaire comme la Bild-Kunst entre la sphère du droit d'auteur et celle de la Sécurité sociale..

#### *Dans le reste du monde*

Le moins que l'on puisse dire est que le droit de suite n'a pas fait florès dans le monde.

Plusieurs pays l'ont, certes, introduit dans leur droit, mais sans que l'application en soit effective : c'est le cas de très nombreux pays d'Amérique Latine comme le Brésil, le Paraguay ou l'Uruguay, voire de quelques pays d'Asie comme la Mongolie ou les Philippines.

Les places importantes du marché de l'art en dehors de l'Union Européenne en sont exemptées, notamment le Japon et, surtout, les Etats-Unis, où un seul Etat l'a introduit, la Californie, exclusivement pour les ventes effectuées dans cet Etat.

Les exemples d'application effective d'un droit de suite sont donc extrêmement rares : c'est le cas par exemple du Venezuela et, tout récemment, du Mexique.

Toutefois, des réflexions sont en cours et pourraient aboutir à moyen terme dans certains pays importants et à fort pouvoir d'achat, comme la Suisse, l'Australie et le Canada, qui pourraient de ce fait devenir le laboratoire de l'extension à une échelle plus large du droit de suite. En Suisse notamment,

un groupe de travail a été constitué en 2002, et il semble que le principe même de l'introduction d'un droit de suite sous une forme ou sous une autre ne soit plus véritablement contestée.

## 1.2- La protection sociale des artistes plasticiens

Le dispositif actuel de protection sociale des artistes plasticiens résulte pour l'essentiel de la loi du 31 décembre 1975, codifiée aux articles L.382-1 et suivants du code de la sécurité sociale (cf. annexe 3). Son historique, et son articulation avec le droit de suite, nécessitent un rappel. C'est un dispositif original, affiliant les artistes au régime général de la sécurité sociale, mais assez fréquent en Europe ; la protection sociale est cependant incomplète, et concerne un champ plus vaste que celui des seuls artistes graphistes et plasticiens, puisqu'elle s'adresse à l'ensemble des artistes auteurs.

### 1.2.1- Historique

Le premier régime de protection sociale d'artistes a concerné les écrivains non salariés ; cependant la loi du 21 juillet 1949 n'a pas été appliquée, et ce régime a débuté en 1957, après la mise en place de la Caisse nationale des lettres par la loi du 25 février 1956.

Durant ces années cinquante, émergeait progressivement la répartition des rôles en matière d'arts plastiques, droit de suite pour les commissaires-priseurs et participation à la sécurité sociale des artistes pour les galeries d'art et autres diffuseurs.

Un protocole d'accord établi le 26 mai 1954 ( cf. annexe 4) entre le Comité des galeries d'art et différentes organisations représentant les artistes, stipulait l'accord des parties pour renoncer au droit de suite sur les ventes d'œuvres d'art effectuées par l'intermédiaire d'un commerçant, en contrepartie de l'instauration d'une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires du commerce des œuvres d'art au profit d'une Caisse mutuelle des arts.

L'accord des professionnels sera ensuite officialisé par une lettre du Comité professionnel des galeries d'art au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, André Malraux, en date du 5 juillet 1963 (cf. annexe 5), lettre qui indiquait : "Nous acceptons d'apporter notre aide au fonctionnement des organismes à créer, par une contribution de 1% (un pour cent), basée sur le chiffre d'affaires de toutes les ventes des œuvres d'art originales, quelle que soit la date de leur création, faites par les galeries d'art et les marchands de tableaux, soit en France, soit à l'étranger... "

La lettre soulignait aussi qu' " il est entendu que cette contribution bénévole, faite en faveur des artistes, l'est en remplacement de la suppression dans l'article 42 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, de l'extension du DROIT DE SUITE aux ventes faites par l'intermédiaire d'un commerçant ", et en demandant que cette " décision, qui aurait été des plus pernicieuses à la diffusion de l'art français soit abrogée de manière définitive. "

*La loi du 26 décembre 1964*

L'accord ainsi scellé ouvrait la voie à la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 qui rassemble différents régimes pour créer un régime d'assurance maladie – maternité – décès en faveur des peintres, sculpteurs et graveurs. Le décret n° 65-1132 du 24 décembre 1965 donnait les modalités d'application. La gestion du régime était confiée à la " Maison des artistes " , association loi de 1901, après agrément par arrêté du 23 septembre 1965. Elle est chargée du recouvrement des cotisations des artistes affiliés et de la contribution des commerçants d'œuvre d'art, financements reversés à la CNAMTS, les caisses primaires versant les prestations.

Ce régime autonome au sein du régime général doit s'équilibrer financièrement ; il n'y a pas de prestations en espèces, ni d'assurance invalidité.

En 1975, le régime comportait 2749 artistes affiliés, et environ un millier de commerçants d'œuvres d'art, cotisant sur leur chiffre d'affaires, à hauteur de 1%.

D'autres catégories d'artistes auteurs, exerçant leur activité artistique à titre principal, relèvent du régime des travailleurs non salariés non agricoles. Il s'agit des auteurs de théâtre, de radiodiffusion, de télévision et de cinéma, de compositeurs de musique, et d'artistes d'arts graphiques et plastiques autres que les peintres, sculpteurs et graveurs, et notamment les illustrateurs et graphistes.

Plusieurs caisses gèrent différents régimes de retraite :

- la Caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques (CAVAR) : elle gère le régime des peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes dans le cadre du régime des professions libérales ; il n'y a pas de régime complémentaire.
- la Caisse d'allocation vieillesse des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs (CAVMU) créée en 1952, gère trois régimes, au sein de celui des professions libérales ; il existe certains régimes supplémentaires.

En matière de prestations familiales, tous les artistes relèvent du régime des travailleurs indépendants, hormis les écrivains non salariés relevant du régime général.

En résumé, nous distinguons jusque-là trois grandes catégories d'artistes auteurs ; les écrivains non salariés, les artistes peintres, sculpteurs et graveurs, et les autres artistes. Selon la catégorie, mais aussi selon le risque couvert (maladie, vieillesse ou famille), ils relevaient de régimes différents : régime général, régime autonome rattaché au régime général, professions libérales, travailleurs indépendants, tandis que d'autres n'entraient dans aucune catégorie, étant soit ayant-droit d'un conjoint, soit à l'aide sociale, soit encore exclu de toute protection sociale.

*La loi du 31 décembre 1975*

La complexité et l'hétérogénéité des régimes, l'insuffisance de la protection sociale, la lourdeur des charges supportées par les artistes auteurs, ainsi que la volonté des pouvoirs publics de mettre en œuvre une politique globale en faveur du livre, de la musique, et des arts, conduisaient à une réforme globale de la protection sociale des artistes auteurs.

Cette réforme créait un régime unique de protection sociale rattaché au régime général pour l'ensemble des créateurs littéraires, musicaux et artistiques et l'extension de cette protection à de nouveaux bénéficiaires.

Assimilant l'ensemble de ces artistes auteurs et créateurs à des salariés, ce régime est adossé au régime général tout en affichant une autonomie financière ; il couvre les risques maladie – maternité – invalidité – décès – prestations familiales et vieillesse. Le dispositif allège les cotisations des artistes, généralise la contribution des " diffuseurs " qui ne s'applique donc plus seulement aux commerçants d'œuvres d'art. La gestion est considérablement simplifiée, et deux organismes seront agréés : la " Maison des artistes " et une association nouvellement créée à cet effet, l'AGESSA, association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs.

Différents ajustements auront lieu au cours de la vingtaine d'années suivantes, allant dans le sens de l'amélioration de la situation des artistes, qu'il s'agisse de la suppression de l'autonomie financière (1995), de l'alignement du délai de carence sur celui des salariés pour les indemnités journalières maladie ou encore de l'abaissement du seuil pour l'affiliation au régime (2001).

Un rapport commun des inspections générales des affaires sociales et de l'administration de la culture en décembre 1992 avait analysé différents problèmes et incohérences du dispositif, et notamment

concernant l'assiette des cotisations des artistes, et a conduit à des ajustements des textes, tel que la fixation de l'assiette des cotisations au montant des bénéfices non commerciaux majoré de 15%.

### 1.2.2- Le dispositif actuel de sécurité sociale

Le dispositif actuel de sécurité sociale des artistes auteurs, issu de cette loi du 31 décembre 1975 et de ses modifications est aujourd’hui codifié dans le code de la sécurité sociale (CSS), aux articles L.382-1 à L.382-14 et aux articles réglementaires correspondants.

Il rattache les artistes auteurs au régime général des salariés, en s'appuyant sur une double fiction :

- l'assimilation des artistes à des salariés, alors qu'ils exercent à l'évidence des professions indépendantes, qu'elles soient libérales ou artisanales ; de ce fait, leurs taux de cotisations sont ceux des salariés, sur une assiette de revenus reconstituée équivalente à un salaire brut ;
- l'assimilation des " diffuseurs " des œuvres d'art à des employeurs qui acquittent l'équivalent de cotisations patronales, quoiqu'à un bien plus faible niveau, sans avoir de responsabilité quelconque d'employeur réel.

Selon l'article L.382-1 du CSS, " les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques ... sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale.

#### *Les branches artistiques couvertes par le régime*

Le champ du régime est défini par l'article L.382-1 du CSS, et précisé par l'article R.382-2 ; il s'agit des personnes dont l'activité, relevant des articles L.112-2 ou L.112-3 du code de la propriété intellectuelle, se rattache aux branches professionnelles suivantes.

- Branche des écrivains :
  - auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques
  - auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées
  - auteurs d'œuvres dramatiques
  - auteurs d'œuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre

- Branche des auteurs et compositeurs de musique :
  - auteurs de composition musicale avec ou sans paroles
  - auteurs d'œuvres chorégraphiques et pantomimes
- Branche des arts graphiques et plastiques :
  - auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques , telles que définies par les alinéas 1° à 6° du II de l'article 98A de l'annexe III du CGI
- Branche du cinéma et de la télévision :
  - auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion
- Branche de la photographie :
  - auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie

Ainsi, le champ de ce régime spécifique de protection sociale couvre de nombreuses professions artistiques ; parmi elles, seules certaines sont concernées par le droit de suite : la branche des arts graphiques et plastiques principalement, et, pour une part, la branche de la photographie.

Aussi, les réflexions sur les articulations entre droit de suite et régime de protection sociale devront nécessairement intégrer le fait que cette dernière a un champ plus vaste, et qu'elle ne peut être modifiée en règle générale uniquement pour les artistes relevant du droit de suite, sans mettre en cause l'équilibre d'ensemble de cette construction de la loi de 1975, favorable aux artistes et au développement de la création artistique.

### *Les risques couverts*

Il s'agit des risques :

- maladie maternité invalidité décès
- famille
- vieillesse

Un régime de retraite complémentaire est obligatoire, financé par les seuls artistes, géré par le CREA,

Pour les régimes de base, les prestations sont identiques à celles des salariés, sous réserve de quelques adaptations liées aux spécificités de ces professions, pour le calcul des revenus et des indemnités journalières par exemple. Le délai de carence en matière de maladie a été ramené de 14 jours à 4, délai des salariés, en 2001.

*Deux organismes agréés : la Maison des artistes et l'AGESSA*

En application des articles L.382-2, L.382-4 et R.382-6 du CSS, deux organismes sont agréés par l'Etat, qui assument les obligations de l'employeur, et dont le rôle principal est le recouvrement, pour le compte du régime général, des cotisations et contributions des artistes et des diffuseurs ; le contentieux reste cependant de la responsabilité des URSSAF.

Ces organismes, composés majoritairement de représentants des artistes auteurs, élus, mettent également en place l'action sociale (article L.382-7 ).

Ces deux organismes sont :

- la Maison des Artistes, créée en 1964 , agréée pour la branche des arts graphiques et plastiques,
- l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA), créée en 1976, pour les autres branches d'auteurs

Une commission, pour chacune des branches professionnelles concernées, est mise en place en application de l'article L.382-1, par arrêté interministériel, pour donner un avis sur les affiliations des artistes.

*L'assiette et le taux des cotisations des artistes*

Selon l'article L.382-3, tous les revenus tirés de leur activité d'auteur, à titre principal ou à titre accessoire sont soumis aux cotisations du régime général , aux taux de droit commun applicables aux salariés.

Ils sont de même assujettis à la CSG et à la CRDS.

L'assiette est :

- soit le montant brut des droits d'auteur, lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des salaires

- soit , dans le cas contraire, le montant des bénéfices non commerciaux (BNC) majorés de 15%

Signalons que si tous le revenus d'auteurs sont ainsi assujettis à cotisations sociales, l'artiste n'est lui-même affilié au régime que si son revenu dépasse 900 fois le SMIC horaire dans l'année, et sous réserve qu'il n'ait pas une activité autre qui lui procure un revenu plus élevé.

L'affiliation est prononcée par la Caisse primaire d'assurance maladie.

En cas de revenus inférieurs à ce seuil, l'artiste peut néanmoins être affilié, ou maintenu affilié, sur proposition de la commission professionnelle de branche, ou maintenu, l'assiette des cotisations étant alors forfaitaire, égale au seuil de 900 SMIC (sauf s'il est déjà retraité par ailleurs).

Les retraités sont également affiliés si leur revenu dépasse le seuil, mais sans valider de nouveaux droits à pension dans le régime général.

Un dispositif de précompte a été mis en place, sauf pour les cotisations de retraite pour lesquelles se pose la question du plafond de sécurité sociale, et qui sont appelées directement auprès des artistes par la Maison des artistes ou l'AGESSA.

#### *Les diffuseurs et leur contribution*

Le financement des cotisations à la charge de l'employeur est assuré, aux termes de l'article L.383-4, par une « contribution » à la charge des « diffuseurs ».

Ces diffuseurs sont tous ceux qui procèdent , « à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale des œuvres d'art originales ». Ceci concerne toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les collectivités publiques.

Il doit y avoir soit « diffusion » soit « exploitation commerciale » ; il s'agit d'œuvres d'art « originales » d'artistes « vivants ou morts ».

Pour l'assiette et le taux, la réglementation (articles L.382-4 et R.383-17) distingue les œuvres graphiques et plastiques des autres œuvres, dont la nature d'exploitation ou de diffusion est différente.

La contribution est calculée comme suit.

- Pour la diffusion ou l'exploitation commerciale des œuvres d'auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques : l'assiette est égale, soit à 30% du chiffre d'affaire, toutes taxes comprises, afférent à la diffusion ou l'exploitation des œuvres, même tombées dans le domaine public, soit, en cas de vente à la commission, au montant de cette commission. Le chiffre d'affaires est celui de l'année civile précédant la date de déclaration. Le taux de la contribution est alors de 3,30%. Sont principalement concernés les galeries d'art, les antiquaires et les brocanteurs pour les ventes qu'ils opèrent, et pour partie les éditeurs d'art. Mais aussi, dès lors qu'ils perçoivent une commission sur des ventes d'œuvres exposées dans l'établissement, des hôtels ou restaurants, des mairies etc.
- Pour les œuvres autres que graphiques et plastiques, ou pour les œuvres graphiques et plastiques qui ne sont pas vendues au public mais donnent lieu rémunération de l'artiste auteur, l'assiette est le montant brut de celle-ci ou des droits d'auteur versés à l'artiste ou ses ayant droits, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme habilité. Il s'agit des droits versés au cours du trimestre civil qui précède la déclaration. Le taux de la contribution est de 1%. Ceci concerne d'une part les diffuseurs qui acquièrent le droit de reproduire une œuvre originale, d'autre part les personnes physiques ou morales qui achètent une œuvre sans but de revente au public ; sont donc notamment soumis à la contribution : l'Etat, les collectivités locales, les sociétés d'édition, les sociétés de publicité, les entreprises, les éditeurs d'art, etc.

#### *L'intégration financière au régime général*

L'autonomie financière du régime, prévue par la loi de 1975, a été supprimée en 1995 ; en cas de déficit, l'équilibre n'aurait en effet pu être rétabli que par une réduction des prestations, difficilement envisageable car remettant en cause l'assimilation aux salariés, ou par une hausse de la contribution diffuseur, la marge étant étroite économiquement.

Actuellement, le régime est excédentaire et apporte une contribution positive à l'équilibre financier du régime général. Mais cette situation est pour une part artificielle, pour une part temporaire :

- artificielle dans la mesure où, lorsque l'activité principale de l'artiste n'est pas artistique (enseignement par exemple), le régime perçoit les cotisations de l'artiste et la contribution des diffuseurs, sans supporter les charges (maladie...) qui relèvent du régime principal ;

- temporaire parce que le régime, créé en 1976, n'est pas encore parvenu à maturité puisqu'il faut au moins 40 ans pour cela, et que, de plus, la pyramide des âges est favorable avec la croissance rapide des effectifs d'artistes adhérant au régime.

Aussi, dans les deux décennies qui viennent, l'évolution sera fatalement nettement moins favorable, sans mettre en péril ce régime spécifique, dans la mesure où il est juridiquement et donc financièrement intégré au régime général .

#### *L'action sociale*

L'action sociale est financée par un prélèvement sur le produit de la contribution diffuseur, à hauteur de 1,5% du montant recouvré l'année précédente. Elle est destinée uniquement à la prise en charge partielle, et durant deux ans maximum, des cotisations des artistes qui ont un revenu inférieur au seuil de 900 SMIC.

La commission d'action sociale est commune aux deux organismes, Maison des artistes et AGESSA.

Nous concluons cette présentation de la protection sociale des artistes auteurs en soulignant le caractère original du dispositif retenu, avec cette assimilation tant des artistes aux salariés que des diffuseurs aux employeurs ; il va de soi que cette protection sociale est une composante majeure du statut des artistes auteurs et donc de la vie culturelle et de la création artistique dans notre pays.

La préservation de ce dispositif a une contrepartie obligée qui est le maintien d'une cotisation " employeur ", à savoir la contribution diffuseur, sans laquelle l'accès au régime général des salariés ne pourrait être maintenu. La mission s'inscrit dans cette perspective.

#### 1.2.3- Bénéficiaires et masses financières

##### *L'évolution du nombre d'artistes*

	Maison des artistes	Agessa photographes	Total plasticiens	Agessa non plasticiens	Total Agessa	Total régime
1992	12 199	1 822	14 021	4 588	6 410	18 609
1997	14 035	1 950	15 985	5 212	7 162	21 197
2002	22 863	2 552	25 415	5 584	8 136	30 999
2003	25 114	2 808	27 922	5 959	8 767	33 881

(cf. tableaux plus détaillés en annexe 7)

L'évolution du nombre d'artistes de l'ensemble du régime, comme de ceux concernés par le droit de suite a évolué rapidement ; le régime spécifique des artistes peintres, sculpteurs et graveurs comptait 2 749 affiliés en 1975 ; la montée en charge de l'ensemble du nouveau régime a permis de passer à 18 609 cotisants en 1992, et la progression s'est poursuivie les dix années suivantes, notamment grâce à l'abaissement du seuil d'affiliation pour atteindre près de 34 000.

La hausse des effectifs en dix ans (1992 – 2002 ) a été de 66,5 % , et a encore dépassé 9% en 2003.

Pour les bénéficiaires potentiels de droit de suite, la hausse est encore plus rapide, dépassant 80% en dix ans, et encore 10% en 2003 ; il y a là un réel dynamisme, qui contribue à maintenir une pyramide des âges plus favorable que la moyenne de la population. Un fraction des nouveaux entrants de ces dernières années résulte cependant d'un transfert depuis les régimes d'indépendants, suite aux instructions données aux caisses de réexaminer leurs fichiers.

Soulignons d'ailleurs que les ressortissants de l'AGESSA, non éligibles au droit de suite voit leur nombre évoluer nettement moins vite : + 30% de 1992 à 2003

Le nombre d'artistes concernés par le droit de suite et leurs évolutions sont cependant très différenciés selon les activités artistiques :

	1997	2003	hausse en %
céramique	56	77	37,5%
dessin	507	867	71,0%
décoration	44	54	22,7%
dessin textile	399	649	62,7%
gravure	153	216	41,2%
graphisme	2133	6434	201,6%
illustration	1300	3126	140,5%
peinture	7253	10631	46,6%
œuvre de plasticien	474	1369	188,8%
sculpture	1674	2660	58,9%
tapisserie	22	25	13,6%
vitrail	20	46	130,0%
photographie	1950	2808	44,0%

#### *Le nombre de diffuseurs et leur évolution*

Pour la Maison des artistes, le nombre des diffuseurs soumis à la contribution sociale sur le chiffre d'affaires, au taux de 3,30% sur une assiette de 30% de ce chiffre d'affaire, est de 2416 en 2003, chiffre quasi-stable depuis quelques années, après une forte hausse à la fin des années 90.

Le nombre de diffuseurs soumis à la contribution de 1% est de 9 245 en 2003, chiffre en hausse non négligeable sur la période récente, mais sans commune mesure avec celle des années 90.

Année	diffuseurs 1%	diffuseurs 3,3%
1992	545	1593
1997	4283	1599
2001	7344	2416
2003	9245	2484

Pour l'AGESSA, le nombre de diffuseurs, uniquement au titre du 1%, s'élève à 36 922 en 2003, chiffre qui a plus que doublé par rapport à 1992.

Deux remarques sur ces effectifs de diffuseurs :

- ceux de la branche photographie en représente 69,5% du total contre 56% en 1992,
- les diffuseurs permanents sont beaucoup moins nombreux que les occasionnels : 5049 contre 31 873, soit 13,7% et 86,3%.

### *Les circuits de diffusion*

Les diffuseurs contribuant au régime de protection sociale à 3,3% se répartissent de la façon suivante, donnant ainsi une représentation, en masse financière, des circuits de diffusion des œuvres originales d'art plastique :

- antiquaires	5,77%
- brocanteurs	0,77%
- éditions d'art	2,02%
- galeries d'art	79,21%
- musées	0,18%
- divers	12,05%

Ainsi, comme l'on pouvait s'y attendre, et en se basant sur les contributions diffuseurs sur le chiffre d'affaires, donc sur le volume financier des transactions, ce sont bien les galeries d'art qui sont prépondérantes, avec 80% environ du marché, hors sociétés de ventes volontaires naturellement.

### *L'origine des revenus des artistes*

Cependant, la diffusion des œuvres s'effectue par des canaux plus diversifiés, ainsi que le montre un sondage sur un échantillon anonymisé, très limité (20 dossiers) d'artistes, réparti sur l'éventail des revenus de 2500 à plus de 400 000 euros (cf. annexe 8).

Les ventes directes aux particuliers sont une source de revenu très répandu pour les revenus jusque vers 100 000 euros, et à un degré moindre, les ventes sur les salons et foires.

A noter également les revenus très significatifs tirés de la diffusion d'œuvres par les collectivités locales et les entreprises. En revanche, n'apparaissent pas les sociétés de ventes volontaires, qui concernent peu les artistes vivants.

### *L'évolution des cotisations et contributions sociales*

Nous examinerons la globalité du régime, qui regroupe la Maison des Artistes et l'AGESSA.

*en milliers d'euros, en 2002*

	Maison des artistes	AGESSA	Total
Cotisations artistes	45 309	83 558	128 867
Cont. diffuseur 3,3%	4 019	-	4 019
Cont. diffuseur 1%	1 453	14 059	15 512
Sous total diffuseurs	5 472	14 059	19 531
Total	50 781	97 617	148 398

Sur l'ensemble du régime, l'AGESSA représente les deux tiers des encaissements de cotisations et contributions sociales ; dans les contributions des diffuseurs, sa part est même légèrement plus élevée ( 72 %). Elle est en revanche uniquement constituée de contributions 1%.

Les cotisations propres des artistes, qu'elles soient précomptées ou non, équivalent de la part salariale, sont largement prépondérantes : 87% ; non pas qu'elles soient trop élevées, puisque les taux de cotisations sont identiques à celles des salariés, mais c'est la part de l'employeur fictif, les diffuseurs, qui est de très loin inférieure à la part patronale classique, normalement supérieure à la part salariale.

A noter à cet égard que le taux de la contribution sur le chiffre d'affaires, qui était, suite à la loi de 1975, de 1,5% du chiffre d'affaires, a été porté en 1984 à 3,3% mais avec une assiette ramenée à 30% du chiffre d'affaires, soit en réalité un abaissement à 1% du chiffre d'affaires.

Quatre remarques peuvent être faites.

- L'évolution des cotisations des artistes est rapide, particulièrement à la Maison des artistes, avec plus qu'un doublement en dix ans (45 309 562 euros en 2002 contre 21 392 201 en 1992), mais cette hausse est plus qu'à relativiser puisque les effectifs cotisants ont eux-mêmes progressé de 80%.
- La hausse des contributions diffuseurs est modeste, + 39% en dix ans, mais avec une évolution différente des deux domaines : les contributions 1% ont cru normalement, de 77%, tandis que les contributions à 3,3% ont baissé sur la même période, de 23% ; ce chiffre recouvre une chute majeure au début des années 90 (moins 55% de 1992 à 1997), reflet du marché de l'art, suivie d'une reprise très nette depuis.
- La part des diffuseurs à 3,3%, essentiellement les galeries d'art, dépasse à peine le cinquième du total des contributions diffuseurs, avec un peu plus de 4 millions d'euros.
- La contribution moyenne de ces derniers, au nombre de 2 440, est de 1630 euros, avec naturellement une dispersion autour de ce chiffre.

#### 1.2.4- Une protection sociale incomplète

##### *Le risque accident du travail et maladie professionnelle*

Le régime de sécurité sociale mis en place par la loi de 1975 reste cependant incomplet ; il ne comporte pas de couverture du risque accident du travail et maladie professionnelle. Il est clair que l'absence d'employeur, au sens du code du travail, apparaît comme un difficulté, de même que l'absence éventuelle d'un lieu de travail fixe pour certains artistes ; mais ce n'est pas le cas par exemple pour ceux qui ont un atelier, d'ailleurs plus exposés aux risques que des écrivains par exemple. Il n'en demeure pas moins que, à partir du moment où les artistes sont assimilés à des salariés, la question se pose. C'est en particulier le cas pour les artistes plasticiens, exposés à des risques réels.

Aujourd’hui, seules la souscription d’une assurance volontaire peut mettre ces artistes à l’abri de difficultés majeures en cas d’incapacité de travail.

La mission estime que des avancées devraient rapidement être obtenues sur ce dossier, car des artistes se trouvent dans des situations dramatiques lorsqu’ils ne sont plus en état d’exercer leur art, qui est aussi leur profession.

#### *Une action sociale limitée*

L’action sociale prévue par le code de la sécurité sociale, exercée par la Maison des artistes et l’AGESSA, est limitée dans son champ juridique : l’article L.382-7 prévoit en effet que son objet est exclusivement " la prise en charge de tout ou partie des cotisations dues par des ressortissants connaissant des difficultés économiques. " Cette action sociale est financée par un prélèvement sur la contribution diffuseur.

Les artistes sollicitent un élargissement du champ d’application de cette action sociale, notamment pour une prise en charge plus longue des cotisations, la prise en compte de la CSG et de la CRDS, mais aussi le cas échéant pour intervenir dans d’autres domaines.

Sur le premier point, la mission estime que passer de deux à trois ans serait un maximum, et à titre exceptionnel, car l’activité professionnelle doit permettre d’atteindre le minimum de revenus exigé en moyenne, au-delà des aléas inévitables. La possibilité de prendre en compte partiellement la CSG pourrait être envisagée ; de même pour les cotisations, dans des cas exceptionnels et non prévisibles (atelier qui brûle, etc.) pour des artistes dont les revenus dépassent le seuil minimal.

Sur le second, l’on peut comprendre cette demande, car les artistes ont un lien direct avec la Maison des artistes ou l’AGESSA ; la mission considère cependant qu’il y aurait une contradiction avec le statut d’assimilation des artistes à des salariés : en effet, les prestations versées à ces artistes, que ce soit en matière de maladie et maternité, de prestations familiales, ou de pensions vieillesse, ne le sont pas par la Maison des artistes, mais par les caisses du régime général : CPAM, CAF, CRAM ; aussi, à ce titre, les artistes peuvent bénéficier de l’action sociale ordinaire de ces différentes caisses, comme les salariés, en cas de difficultés particulières.

Les artistes ont-ils des besoins spécifiques en matière d’action sociale, qui pourrait justifier un double étage d’action sociale ? Cela n’apparaît pas clairement pour la mission.

### *La formation professionnelle*

Au-delà de la sécurité sociale proprement dite, nous soulignons l'absence de tout dispositif de formation professionnelle ; si bien sûr, les besoins des artistes sont très variables, et pas toujours avérés, l'évolution des techniques est importante, en particulier avec l'univers numérique ; sans oublier les besoins en termes de gestion par exemple.

L'absence de dispositif rend difficile l'émergence d'une offre de formation adaptée, et accessible à des artistes, par nature assez isolés et dispersés sur le territoire.

La mission estime souhaitable qu'un dispositif soit mis en place, et de préférence dans un cadre élargi afin d'organiser une mutualisation des moyens, qui seront forcément limités.

#### 1.2.5- Les insuffisances et difficultés du dispositif

Au cours de ses investigations et entretiens, la mission a eu connaissance d'un certain nombre d'insuffisances et de difficultés, qui donnent lieu d'ailleurs à des revendications. Sans alourdir ce rapport, plusieurs points sont traités rapidement, avec des propositions, dans un souci de simplification et d'efficacité de gestion, et d'équité.

### *Le décalage des cotisations de plusieurs trimestres*

L'organisation du dispositif des cotisations des artistes, en partie calquée sur celle des travailleurs indépendants, prévoit un décalage entre la perception des revenus réels et l'exercice social, qui va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin : les cotisations trimestrielles de cet exercice social allant de juillet de l'année N à juin de l'année N+1 sont donc calculées sur les revenus de l'année N-1. Les cotisations ne sont pas réimputées à l'année de perception des revenus, mais à l'année de leur versement, selon la logique des salariés.

Ce décalage de 18 mois en moyenne est en apparence partiellement compensé par le dispositif du précompte ; mais, outre que le précompte ne s'applique pas aux cotisations retraite (à cause du plafond de la sécurité sociale), les sommes précomptées sont des provisions, imputables sur les cotisations une fois celle-ci calculées : la complexité de gestion en est accrue d'autant.

Un tel décalage a différents effets négatifs :

- l'absence de droits ouverts la première année, alors même que le précompte est effectué ; en pratique la CMU couvre pour la maladie, mais pas pour les indemnités journalières ; et les droits à retraite ne sont pas validés, ce qui n'est pas équitable ;
- en cas de variation de revenus d'une année à l'autre, le montant des cotisations n'est pas en adéquation et peut provoquer des difficultés financières en cas de baisse de ces revenus ; or, les revenus des artistes sont par nature plus variable que la moyenne ;
- le plafond de la sécurité sociale augmentant chaque année, le décalage induit automatiquement une décote des droits à pension ;
- la complexité et la lourdeur de gestion.

Par ailleurs, ce décalage est une des causes des deux points suivants, qui portent atteinte aux droits des artistes en matière de retraite .

#### *La non validation de trimestres sur la période 1977- 1993*

Un certain nombre d'artistes, bien qu'ayant travaillé en permanence durant ces années, ne se sont vu valider que trois trimestres par an au lieu de quatre, ce qui peut aller, à l'extrême, jusqu'à quatre annuités non validées au total sur la période ; on voit aisément l'impact que cela peut avoir sur le niveau de pension.

Le problème, corrigé réglementairement à partir de 1994, ne l'a pas été pour la période antérieure : il s'agit principalement d'un décalage réglementaire entre l'assiette forfaitaire minimale des artistes auteurs (à l'époque 800 fois le SMIC horaire) et le minimum pour valider 4 trimestres (à l'époque 900 fois le SMIC ) ainsi que du décalage temporel entre le revenu perçu et l'année de prise en compte pour valider les trimestres (exercice social des cotisations) : en effet, les références minimales évoluent chaque année, notamment avec le SMIC au 1<sup>er</sup> juillet ; le problème était particulièrement sensible dans les années 70-80 lorsque le niveau d'évolution des prix était élevé.

Ainsi, nombre d'artistes, à revenus modestes, perdent des trimestres validés pour la retraite, bien qu'ayant travaillé et cotisé sur le minimum requis pour leur profession. Il est clair qu'un artiste ayant cotisé sur le minimum d'assiette de revenus prévu par la réglementation devrait avoir quatre trimestres validés dans l'année. La modification des règles en 1994 a reconnu le bien-fondé de cette demande, mais sans effet rétroactif.

Il reste donc là une injustice pour la période 77-93, particulièrement sensible dans un régime non parvenu à maturité et où les intéressés n'auront déjà pas tous des carrières complètes et dans le contexte d'allongement des durées exigées.

*Les trimestres cotisés après le départ en retraite, pour l'activité antérieure*

Les artistes auteurs sont assimilés aux salariés, et les règles applicables à ceux-ci s'appliquent, sous réserve de quelques ajustements, et notamment, nous l'avons vu le décalage entre exercice social, de 18 mois en moyenne, et perception réelle des revenus.

En matière de retraite, ce décalage a une incidence majeure sur le nombre de trimestres validés :

- en début d'activité professionnelle, les trimestres ne sont pas validés, six en moyenne, et l'on pourrait logiquement s'attendre à ce que le parallélisme génère une validation en fin d'activité d'un nombre de trimestres équivalents ;
- mais ce n'est pas le cas, car s'appliquent les règles normales prévues par le code de la sécurité sociale pour les salariés : toutes les cotisations versées après la liquidation de la pension ne sont pas prises en compte ;

En conséquence, les artistes auteurs perdent jusqu'à 6 trimestres validés pour la retraite, alors même qu'ils ont effectivement travaillé durant cette période, et cotisé, car bien entendu les cotisations sur les six derniers trimestres d'activité sont dues, même versées postérieurement au départ en retraite.

Cette anomalie, particulièrement inéquitable, doit être corrigée selon la mission ; une solution à minima serait de ne pas faire payer les cotisations non prises en compte ; mais elle est peu justifiée et habituellement on facilite le rachat de cotisations, et non l'inverse.

Une deuxième solution serait de traiter ces trimestres sous forme de rachat.

Cependant, vu l'ensemble des questions induites par le décalage, la mission a examiné l'opportunité d'une suppression de ce décalage ; nous reviendrons plus loin sur cette proposition.

*La possibilité d'un étalement des cotisations*

Une demande récurrente des artistes est de pouvoir étaler le paiement des cotisations sociales, comme ils en ont la possibilité pour l'impôt sur le revenu au titre des BNC ; cette demande est justifiée par

l'irrégularité des revenus des artistes, combinée avec la règle du décalage du versement, atténuée cependant par le précompte, sauf pour la retraite.

En effet, en cas de gros revenus une année N, les cotisations accrues, liées à ceux-ci, sont à verser moitié sur N+1 et moitié sur N+2, années où les revenus peuvent être nettement inférieurs, d'où des difficultés de paiement.

En matière d'impôts sur le revenu, la question est cependant différente dans la mesure où il est progressif : une nette hausse de revenus se traduit par une augmentation nettement plus que proportionnelle de l'impôt dû, le taux marginal d'imposition s'accroissant ; d'où la logique d'étalement pour atténuer cet effet de la progressivité.

Il n'en est pas de même en matière de cotisations, qui sont en règle générale proportionnelle aux revenus (Maladie, CSG, CRDS) ou dégressive car plafonnée (retraite) ; l'étalement ne change rien sur le montant des premières, il peut augmenter les cotisations en matière de retraite, mais aussi les droits en contrepartie.

Pour les cotisations proportionnelles, il n'y a pas de raison de fond d'étaler ; seul le souhait d'améliorer le niveau de pension de retraite pourrait justifier un tel étalement.

La mission n'estime pas justifié une telle mesure, d'autant que d'autres professions ont aussi des variations de revenus, mais les difficultés de trésorerie qui résultent du décalage devraient être traitées, et la suppression du décalage serait la solution la plus efficace.

#### 1.2.6- Eléments de comparaison internationale

La mission n'a pas étudié l'ensemble des dispositifs de protection sociale dans les pays voisins ; elle s'est appuyée sur des éléments existants, et notamment sur une étude du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (CSSTM), qui date de 2000 et dont le champ concerne l'ensemble des artistes, y compris ceux du spectacle.

##### *Eléments principaux*

- L'Italie est le seul pays de l'union européenne qui dispose d'un régime de protection sociale spécifique aux artistes.

- Dans aucun pays de l'UE, n'existe un statut spécifique des artistes : ils sont toujours considérés soit comme salariés, soit comme travailleurs indépendants ; les salariés relèvent de ce fait toujours du régime de protection sociale des salariés, mais à l'inverse, certains artistes travailleurs indépendants sont assimilés à des salariés pour leur protection sociale dans certains pays, avec des adaptations de la réglementation, comme en France. C'est le cas notamment en Allemagne.
- En Belgique, en Espagne, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Portugal, les artistes indépendants sont au régime de protection sociale des travailleurs indépendants, donc avec des cotisations sociales plus élevées et/ou des prestations sociales moins favorables.
- Dans les pays qui ont un seul régime de protection sociale, universel, comme en Irlande et au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède et en Finlande, les artistes disposent globalement d'une protection sociale obligatoire identique, qu'ils soient salariés ou non, à l'exception des accidents du travail et maladies professionnelles, et du chômage ; toutefois, les cotisations sont souvent plus élevées pour les indépendants, comme en Angleterre et en Irlande
- Dans la quasi-totalité des pays de l'UE, les prestations familiales sont identiques, car non liées au statut professionnel, mais à la résidence.
- Pour les risques accidents du travail et maladies professionnelles d'une part, chômage d'autre part, les artistes indépendants ne sont couverts qu'à titre volontaire.
- Pour les artistes indépendants assimilés à des salariés, l'Autriche et la Grèce font payer à l'artiste la totalité des cotisations, salariales et patronales ; seule l'Allemagne a prévu un employeur fictif, comme la France, pour permettre le paiement de l'équivalent de la part employeur.
- L'Allemagne a mis en place une taxe sociale pour les artistes, pour financer une partie de la charge de " l'employeur " pour la protection sociale des artistes indépendants assimilés à des salariés.

En définitive, pour ce qui concerne les artistes exerçant leur art à titre indépendant, comme les plasticiens et graphistes, l'Allemagne est le seul pays qui dispose d'un système proche de celui de la France, avec en outre une originalité d'origine conventionnelle pour simplifier et coordonner le droit de suite et la protection sociale.

*Le dispositif allemand*

Les artistes, ainsi que les journalistes indépendants relèvent depuis 1983 de la loi relative à l'assurance sociale des artistes (KSVG), qui ne crée pas un régime spécial, mais les assimile aux salariés et les intègre au régime général d'assurance sociale.

Leurs prestations pour l'assurance maladie légale et soins (maladie, dépendance, maternité, prestations en espèce et en nature) et pour l'assurance pensions légales (invalidité et vieillesse) sont les mêmes que pour les salariés. Leur couverture ne s'étend pas cependant aux accidents du travail et maladies professionnelles, ni au chômage.

Seuls les artistes professionnels, avec un plancher annuel de revenus, peuvent bénéficier du régime. La procédure d'affiliation de ces artistes relève d'une caisse spécifique, la Caisse sociale des artistes (Landesversicherunganstalt), de façon similaire à la Maison des artistes en France.

Cette caisse est également chargée de recouvrer les cotisations aux assurances pensions et maladie : comme les salariés, les artistes indépendants acquittent la moitié des cotisations sociales, sur une base de revenus évaluée, et révisable (sans effet rétroactif) pour l'année à venir.

L'autre moitié des cotisations, correspondant à la part employeur, est financée d'une part par l'Etat, d'autre part par les diffuseurs. A l'origine partagée à part égale (soit 25% chacun du total des cotisations), la part de l'Etat a été ramenée à 20% ; c'est une forme de soutien public à la création artistique, justifié par le fait qu'une partie des œuvres sont directement commercialisées par les artistes eux-mêmes.

Le reste est financé par une " taxe sociale des artistes ", assise sur les achats d'œuvres et rémunérations versées aux artistes. Le taux est de l'ordre de 4% en 2003, mais varie chaque année en fonction des besoins du régime.

Comme on l'a indiqué ci-dessus, un système original a été mis en place pour simplifier la gestion par un seul prélèvement forfaitaire permettant d'acquitter directement droit de suite d'une part, taxe sociale d'autre part.

La plupart des diffuseurs, environ 80% adhèrent au dispositif, qui évite les conflits et réduit les coûts, et simplifie considérablement les tâches administratives ; en outre, c'est une forme de mutualisation entre les diffuseurs qui n'ont pas le même type d'activités.

### 1.3- Les fragilités de l'équilibre entre droit de suite et contribution sociale

#### 1.3.1- Un consensus reposant sur des ambiguïtés de textes

Force est de constater que le système équilibrant le droit de suite perçu en ventes publiques d'une part, et la contribution sociale versée par les galeries et antiquaires d'autre part, a fonctionné pendant de longues années.

Il demeure que le consensus en vigueur repose sur une double torsion des textes :

- le Code de la propriété intellectuelle ne prévoit aucunement que les ventes par galeries soient dispensées de droit de suite
- le Code de la sécurité sociale ne prévoit pas davantage que les sociétés de ventes volontaires soient dispensées du paiement de la contribution diffuseur.

Dans les deux cas c'est par accord tacite que s'est organisé le partage de la charge. Si on en connaît et on peut en comprendre les raisons, cette situation ne peut évidemment pas être considérée comme satisfaisante, puisque nous sommes devant un double cas de non-application de la loi. Il est difficilement concevable, dans un Etat de droit, d'entendre une catégorie professionnelle, en l'occurrence les galeries, rappeler – d'ailleurs à raison - que la non-application de la loi sur le droit de suite leur avait été "promise" en échange de leur contribution sociale, et que cette promesse leur a été renouvelée à plusieurs reprises depuis.

Quand bien même il serait décidé de pérenniser le système actuel, une intervention législative serait nécessaire pour entériner la pratique. Par conséquent, et quel que soit le cas de figure, l'adoption de la directive européenne de 2001 doit être considérée comme l'occasion de résorber une zone d'ombre juridique anormale.

#### 1.3.2- La mise en balance d'un droit d'auteur et d'un droit social

La seconde ambiguïté fondamentale, tient aux termes mêmes de l'équilibre actuel. Les deux éléments mis en balance appartiennent à deux univers juridiques, conceptuels, fonctionnels totalement différents : le domaine de la propriété littéraire et artistique, et celui de la protection sociale.

Il faut rappeler que l'équivoque est présente à la base de la création du droit de suite en 1920 : il s'agissait bien de compenser la misère présumptive des artistes par l'invention d'un droit d'auteur, et de

connecter ainsi le champ du marché de l'art (en état de grâce spéculative dans ces années là), avec le champ de la dignité humaine à laquelle tout travailleur indépendant a droit, fut-il artiste.

Le rappel de cette ambiguïté et de la fragilité qu'elle induit pour l'équilibre en place est nécessaire pour appréhender certains malentendus tenaces. Il est frappant, par exemple, d'entendre les diffuseurs commerciaux des œuvres d'art parler très systématiquement du droit de suite comme d'une taxe qu'ils ont ou auront à payer, alors qu'il s'agit d'un droit versé à un auteur et à la charge du vendeur, que le diffuseur doit "réserver" auprès du vendeur et qu'il ne doit "payer" que s'il est lui-même le vendeur, et donc le propriétaire de l'œuvre. Au contraire, la contribution sociale est bien, dans tous les cas, une charge de fonctionnement de l'entreprise, assise sur son chiffre d'affaires. Le raisonnement économique devrait être sensiblement différent dans l'un et l'autre cas : une logique patrimoniale et spéculative d'un côté ; de l'autre une logique de compte d'exploitation.

## 2- LA REMISE EN CAUSE DU SYSTÈME ET SES CONSÉQUENCES POUR LE MARCHÉ DE L'ART

### 2.1- La donnée nouvelle introduite par la directive européenne de 2001

#### 2.1.1- Les dispositions de la directive

Les principales dispositions de la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 "relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale" (cf. annexe 1) sont les suivantes.

- Un droit de suite doit être appliqué à tous les actes de revente d'œuvres d'art originales dans lesquels interviennent (que ce soit comme vendeurs, acheteurs ou intermédiaires) les professionnels du marché de l'art tels les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art.
- Le droit de suite est dû à l'auteur de l'œuvre. Il est inaliénable et il ne peut y être renoncé. Après le décès de l'artiste, ses ayants droit en bénéficient pendant 70 ans, durée de protection du droit d'auteur harmonisée par la directive 93/98/CEE.
- Par "œuvres d'art originales", on entend les créations exécutées par l'artiste lui-même auxquelles sont assimilés les exemplaires d'œuvres multiples considérés comme œuvres d'art originales, c'est-à-dire, en principe, numérotés ou signés, ou dûment autorisés d'une autre manière par l'artiste.
- Il s'agit des œuvres d'art graphique et plastique, et il faut noter que le considérant 19 juge "utile de préciser que l'harmonisation (...) ne s'applique pas aux manuscrits originaux des écrivains et des compositeurs", .
- Le droit est à la charge du vendeur. Concrètement, les États membres peuvent prévoir que la "responsabilité" du paiement soit confiée au commerçant impliqué, ou partagée entre ce dernier et le vendeur.
- Les États membres peuvent prévoir la gestion collective obligatoire ou facultative du droit de suite.

- Les États membres fixent le prix de vente minimal à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite. Ce seuil d'application ne peut pas être supérieur à 3 000 euros.
- Le taux appliqué est dégressif :
  - 4 % pour la première tranche de 50 000 euros du prix de vente, les États membres pouvant, s'ils le souhaitent, préférer un taux de 5 % pour cette tranche ,
  - 3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50 000,01 et 200 000 euros,
  - 1 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200 000,01 et 350000 euros,
  - 0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350 000,01 et 500 000 euros,
  - 0,25 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500 000 euros.
- Si l'Etat membre a choisi un prix de vente minimal inférieur à 3 000 euros, il fixe le taux applicable à la tranche inférieure à 3000 euros, ce taux ne pouvant être inférieur à 4 %.
- Ces prix de vente de référence s'entendent hors taxe.
- Le montant total du droit susceptible d'être versé par œuvre est plafonné à 12 500 euros.
- Les États membres peuvent prévoir que le droit ne s'applique pas lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de cette vente ne dépasse pas 10 000 euros.
- Outre les artistes et ayants-droit ressortissants d'un quelconque pays de l'Union, les auteurs et ayants-droit ressortissants de pays tiers bénéficient également du droit de suite dans un Etat membre si la législation de leur pays admet la réciproque pour les auteurs de cet Etat membre. La Commission devra publier et tenir à jour une liste indicative des pays tiers qui remplissent cette condition
- Par ailleurs un État membre peut décider de traiter comme ses propres ressortissants les auteurs qui ne sont pas ressortissants de cet État membre mais qui y ont leur résidence habituelle.
- Les États membres doivent se conformer à la directive avant le 1er janvier 2006, en prenant toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires.

- Par dérogation, les États membres qui n'appliquent pas le droit de suite à la date d'entrée en vigueur de la Directive ne sont pas tenus, pendant une période n'allant pas au-delà du 1er janvier 2010, d'appliquer le droit de suite au profit des ayants droit des artistes décédés.
- Un État membre à qui s'applique ce délai dérogatoire peut disposer d'un délai supplémentaire n'excédant pas deux ans, si cela se révèle nécessaire pour permettre aux opérateurs économiques dans cet État membre de s'adapter progressivement au système du droit de suite tout en maintenant leur rentabilité économique. S'il souhaite bénéficier de ce délai supplémentaire, l'État membre devra en exposer les raisons à la Commission avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, et celle-ci émettra un avis. S'il ne se conforme pas à l'avis de la Commission, l'État membre en informera cette dernière dans un délai d'un mois et justifiera sa décision.
- La Commission présentera au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, au plus tard le 1er janvier 2009, et par la suite tous les quatre ans, un rapport sur l'application et les effets de la Directive. Ce rapport devra accorder une attention particulière à la compétitivité du marché de l'art moderne et contemporain dans la Communauté (notamment vis-à-vis des marchés importants qui n'appliquent pas le droit de suite) ainsi qu'au soutien de la création artistique et aux modalités de gestion dans les États membres. La Commission devra examiner notamment les répercussions de la Directive sur le marché intérieur et l'incidence de l'introduction du droit de suite dans les États membres qui n'appliquaient pas ce droit avant l'entrée en vigueur de la Directive.
- Le cas échéant, la Commission pourra présenter des propositions pour adapter, en fonction de l'évolution de la situation dans le secteur, le seuil minimal, les taux applicables et le plafond de 12 500 € ainsi que toute autre proposition qu'elle pourra juger nécessaire pour accroître l'efficacité de la directive.

#### 2.1.2- Les points positifs reconnus

Les professionnels reconnaissent à la directive de 2001 trois vertus qui, couplées à la réforme du statut des maison de ventes et à l'arrivée de Christie's et Sotheby's, pourraient peut-être contribuer à enrayer le déclin de la place de Paris en matière d'art contemporain.

### *La dégressivité des taux*

Incontestablement, la dégressivité du taux de 4 (ou 5) % à 0,25 % devrait limiter les effets négatifs du droit de suite quant au maintien en Europe de grosses ventes d'art contemporain. Son application aux perceptions de l'ADAGP en 2001 (cf. tableau chapitre 1.1.1), aurait réduit de presque 1/3 le droit globalement pour les ventes comprises entre 350 000 à 500 000 € et de plus de moitié pour les ventes supérieures à 500 000 €. Certes les ventes opérées dans ces deux tranches ont été peu nombreuses en ventes publiques (respectivement 5 et 3), mais on peut, précisément, espérer que la dégressivité ramènera sur le territoire français ce type de ventes qui, par le passé, avait tendance à se délocaliser.

### *Le plafonnement du droit versé*

La directive impose un plafond de 12 500 € au droit de suite versé pour une œuvre.

Cette somme est actuellement dépassée dès qu'une vente atteint 416 667 €. Demain, en complément de la dégressivité des taux, ce plafond contribuera à limiter l'évasion des très grosses ventes, celles qui atteignent et dépassent 2 M€.

### *L'égalisation à terme au sein de l'Union européenne*

Un élément essentiel pour les professionnels français est, évidemment, que les termes de la concurrence vont s'égaliser entre Paris et Londres, puisqu'il s'agit là, incontestablement, des deux places européennes principales de la revente d'œuvres du 20<sup>ème</sup> siècle. L'égalisation sera progressive, dès 2006 pour les œuvres d'artistes vivants, en 2010 ou 2012 pour les œuvres d'artistes décédés. Elle pourrait contribuer à rééquilibrer les parts respectives de Paris et Londres, cette dernière place concentrant, selon les chiffres souvent cités et que l'on reprendra ici sans autre expertise, les 2/3 du marché de l'art contemporain en Europe.

Enfin, il convient de rappeler que la directive de 2001 s'inscrit dans la perspective d'un élargissement souhaitable du droit de suite à l'ensemble des pays, élargissement qui devrait être facilité par l'homogénéité de son application en Europe. Le considérant 7 indique en ce sens que, "compte tenu du processus d'internationalisation du marché de l'art moderne et contemporain de la Communauté, qui s'accélère actuellement sous l'impact de la nouvelle économie, dans un contexte réglementaire dans lequel peu d'États extérieurs à l'Union européenne reconnaissent le droit de suite, il est essentiel que la

Communauté européenne, dans le cadre de sa politique étrangère, entame des négociations en vue de rendre obligatoire l'article 14 ter de la convention de Berne".

### 2.1.3- L'alourdissement des contraintes pour les professionnels

#### *Pour les galeries*

Les galeries dénoncent avec force la contrainte supplémentaire que le droit de suite va représenter pour elles dans un contexte d'incertitude économique et de forte concurrence internationale. Elles soulignent le risque de les voir privilégier les ventes en dépôt et d'abandonner définitivement les achats fermes aux artistes générant un droit de suite lors des reventes, au détriment des artistes eux-mêmes. Elles insistent sur le rôle fondamental qui est le leur pour faire vivre les artistes par leurs achats, et pour soutenir leur carrière par leurs ventes. Elles jugent le taux applicable aux petites et moyennes ventes particulièrement lourd (4 voire 5 %) et pénalisant, compte tenu du travail et de l'investissement des galeries pour faire connaître les artistes quand leur cote est encore, précisément, modeste.

Elles rappellent que, même en dépôt, l'équilibre d'une transaction entre le marchand, l'acheteur et le vendeur est global, et que le droit de suite qu'elles seront amenées à imputer au vendeur viendra nécessairement, au moins partiellement, en déduction de leur commission.

Outre le risque de délocalisation des ventes vers des places non taxées à l'étranger, elles soulignent celui, plus général, de découragement des collectionneurs devant une contrainte supplémentaire imposée au marché français.

Enfin, elles rappellent qu'elles fonctionnent pour la plupart comme des micro PME, avec un personnel extrêmement réduit, et, qu'à ce titre, il leur sera particulièrement difficile de faire face à la gestion d'une myriade de dossiers de versements.

Sans doute peut-on relativiser partiellement ce propos : d'une part, la pratique du dépôt tend, de toutes façons, à se généraliser ; et, d'autre part, le risque de délocalisation n'est réel que pour les œuvres les plus importantes, pour lesquelles la directive européenne prévoit une dégressivité et un plafonnement. Enfin, la situation sera égalisée entre les différents pays de l'Union d'ici 2012 au maximum.

Il demeure que l'inquiétude est profonde et compréhensible, et que, s'agissant par ailleurs d'un marché dont le ressort même est psychologique, cette inquiétude peut avoir des réelles conséquences sur l'avenir du métier de galeriste.

Reste à tenter d'évaluer quantitativement ce que l'introduction du droit de suite signifiera pour les galeries, et, sur ce point, force est de constater l'absence de données fiables. On ne connaît en réalité, même de façon approchée, ni le chiffre d'affaires des galeries d'art en France, encore moins la part de ce chiffre afférente aux œuvres d'artistes contemporains dont les ventes pourraient générer un droit de suite, ou la proportion respective des ventes de stock ou des ventes à la commission.

Trois raisons expliquent cette grande méconnaissance du marché :

- les seules données existantes sont déclaratives
- aucune étude exhaustive n'existe, et aucun système d'indicateurs n'est en place
- une tradition de discréption prévaut dans ce secteur, autour de laquelle se retrouvent aussi bien les vendeurs que les acheteurs.

Les seules données consolidées sont celles de la Maison des artistes, mais ces données, même par extrapolation, ne permettent pas une analyse définitivement satisfaisante, et d'ailleurs n'ont pas été conçues pour cela. Elle permettent cependant de situer entre 400 et 450 M€TTC le chiffre d'affaires de ventes d'œuvres originales déclaré annuellement par les galeries.

Sur cette base, c'est avec la plus grande prudence, et avec la pleine conscience d'un risque d'erreur considérable, que l'on partira de l'hypothèse que les ventes d'art contemporain (notion qui couvre assez bien les artistes vivants et les artistes décédés depuis moins de 70 ans) réalisées via les marchands (galeries et antiquaires spécialisés dans le 20<sup>ème</sup> siècle) en France représentent un marché annuel de l'ordre de 350 millions d'euros.

Sur ce montant, et avec toujours plus d'incertitude, on peut faire l'hypothèse complémentaire que les reventes (seules concernées par le droit de suite) peuvent représenter entre 30 et 50 %. Si tel était bien le cas, et si l'on suppose un plein régime de déclaration et de paiement, l'introduction du droit de suite aux taux européens minimaux représenterait, à terme et en rythme de croisière, un montant annuel compris entre 3,5 et 6 millions d'euros à la charge des vendeurs, ou, disons plutôt, à la charge du marché.

Si tant est que ces chiffres traduisent bien la réalité, l'introduction des galeries et des autres marchands dans le système du droit de suite aurait alors pour conséquence à terme de lui donner une autre dimension, de l'ordre du triplement puisque, rappelons-le, le droit de suite actuellement perçu via les

maison de ventes oscille entre 2 et 2,5 M€, montant susceptible de passer à 2,5 à 3 M€ après application des nouveaux taux européens.

Au total le droit de suite annuellement perçu pourrait se situer entre 6 et 9 M€

*Pour les sociétés de ventes volontaires*

L'inquiétude des sociétés de ventes volontaires face aux dispositions nouvelles est double.

D'une part, l'application des nouveaux taux de la directive va provoquer, toutes choses égales par ailleurs, un alourdissement du droit de suite qu'elles seront amenées à retenir auprès de leurs clients vendeurs. Le tableau suivant concernant les perceptions de l'ADAGP en 2001, montre que la baisse du taux sur les tranches supérieures (qui a pour conséquence de faire baisser le droit versé pour les ventes supérieures à 225 000 €) ne compenserait pas l'alourdissement pour les tranches inférieures de prix, notamment pour les ventes allant de 5 000 à 200 000 € qui concentrent 70 % du droit perçu.

Au total, c'est un accroissement du droit de suite d'à peu près 24 % qui serait à attendre, soit un montant global d'augmentation qui aurait été de l'ordre de 520 000 € en 2001, et de 615 000 € en 2002.

Tranches de prix de vente			Montant des ventes (2001)	DS perçu	DS hypothèse taux européens (avec première tranche à 4%)	Différentiel
moins	de	15	68	2	2	33%
15	à	150	122 319	2 896	3 861	33%
150	à	250	247 032	6 127	8 169	33%
250	à	500	785 727	20 650	27 533	33%
500	à	1 000	1 875 548	50 427	67 236	33%
1 000	à	2 000	3 570 998	98 261	131 015	33%
2 000	à	3 000	3 393 085	92 358	123 145	33%
3 000	à	5 000	6 185 608	172 308	229 744	33%
5 000	à	10 000	10 247 528	289 718	386 291	33%
10 000	à	25 000	13 499 030	379 471	505 962	33%
25 000	à	50 000	11 804 950	331 594	442 125	33%
50 000	à	200 000	17 795 160	502 984	599 425	19%
200 000	à	350 000	2 907 203	71 209	64 349	-10%
350 000	à	500 000	2 010 803	60 324	41 304	-32%
500 000	à	1 000 000	1 963 086	58 892	27 408	-53%
Total			76 408 144	2 137 222	2 657 568	24%

Les sociétés de ventes volontaires considèrent que cet alourdissement de la charge imposée au vendeur se répercute en réalité sur leur propre marge, dans la mesure où la commission "vendeur" est la variable d'ajustement dans la concurrence que se livrent les sociétés pour faire venir à elles les possesseurs d'œuvres intéressantes.

A titre d'information, on notera que l'application des taux de la directive européenne aurait provoqué pour la succession Picasso un accroissement de 25 % du droit de suite perçu en ventes publiques en 2001, mais une baisse de 25 % en 2002 et de 86 % pour la vente Dora Maar de 1998, l'effet de dégressivité et de plafonnement jouant dans ces deux derniers cas, s'agissant de ventes d'œuvres prestigieuses.

Pour ce qui est du droit de suite versé aux héritiers Matisse, qui ont été générés par des ventes d'œuvres en majorité reproductibles (au taux de 1,5 %), ils auraient été augmentés de 19 % en 2001 et de 33 % en 2002.

La seconde inquiétude des sociétés de ventes volontaires tient à la perspective d'une extension de la contribution sociale "diffuseurs" à leur propre activité symétriquement à l'extension du droit de suite aux galeries. On abordera ce point plus loin.

#### *Pour les autres professionnels du marché de l'art*

En ne s'appliquant qu'aux ventes opérées par les commissaires-priseurs, le système français de droit de suite exonérait historiquement non seulement les galeries, mais toutes les autres structures commerciales contribuant à la diffusion de l'art contemporain : salons, antiquaires ayant un département d'art contemporain, foires et courtiers, notamment. Le texte de la directive ne laisse aucun doute sur leur assujettissement futur.

C'est également le cas des sites de ventes en ligne, qu'il s'agisse de sites de ventes aux enchères ou de galeries virtuelles proposant, moyennant commission, des catalogues d'œuvres d'art originales selon des modalités de dépôt finalement assez classiques (par exemple e-bazart, Envie d'art, Artop ou Art floor). Pour l'instant, cette question reste un peu théorique, ce marché virtuel n'étant que très marginalement un marché de la revente générant un droit de suite. Mais on ne peut exclure une évolution dans les temps à venir.

Enfin, il convient de rappeler que les antiquaires et brocanteurs protestent régulièrement contre l'obligation qui leur est faite, comme aux galeries, de contribuer à la sécurité sociale des artistes par un

pourcentage sur les ventes d'œuvres originales. Ils considèrent que l'assimilation qui a été faite des diffuseurs à des employeurs pour asseoir la protection sociale des artistes en exercice, est abusive s'agissant de professionnels ne vendant pratiquement que des œuvres d'artistes décédés depuis longtemps.

#### 2.1.4- Des conditions de concurrence handicapantes

##### *Le délai obtenu par les pays européens n'appliquant pas le droit de suite*

Les professionnels enregistrent, certes, la perspective d'une égalisation à terme de la concurrence intra-européenne, mais constatent néanmoins que les pays qui n'appliquent pas aujourd'hui le droit de suite, notamment la place forte qu'est le Royaume-Uni, bénéficieront d'un délai de grâce jusqu'à 2010 voire 2012, soit 4 ou 6 ans, en ce qui concerne les droits à verser aux ayants-droit des artistes décédés. Ce délai supplémentaire est évidemment à rapprocher des échéances d'une éventuelle révision de la directive, puisqu'un premier point de l'application doit être fait en janvier 2009. Cette dérogation est déterminante puisque, rappelons-le à titre de référence, 85 % (en montant) du droit de suite perçu par l'ADAGP en 2001 concernait des artistes décédés. C'est donc, en valeur, l'essentiel du marché, du moins en ce qui concerne les ventes publiques.

Les galeries françaises craignent d'avoir à intégrer les dégâts économiques du droit de suite alors que leurs concurrentes anglaises échapperont à ce droit pendant quelques années (qu'elles présentent comme des années clés pour le marché de l'art), et peut-être plus durablement encore en cas de révision. Surtout, elles s'indignent d'un fait plus choquant encore. Comme on le sait, les galeries françaises, pas plus que les galeries anglaises, n'appliquent aujourd'hui de droit de suite. Or si on considère que, aux termes de l'article 8 de la directive, la France fait partie des pays qui "appliquent" le droit de suite, en l'occurrence aux ventes publiques, et si on en tire la conclusion que la directive doit s'appliquer intégralement en France dès 2006, le résultat pervers et paradoxal de la directive sera de créer artificiellement une dégradation des termes de la concurrence pendant 4 ou 6 ans au détriment des galeries françaises.

##### *La non application dans des pays majeurs hors de l'Europe*

Il est loisible d'analyser la directive européenne de 2001 comme le point d'aboutissement d'un processus de réflexion qui a commencé dès les années 70 et qui avait comme souci principal d'égaliser la concurrence à l'intérieur de la Communauté européenne. Les galeries françaises, qui étaient

particulièrement inquiètes de la place croissante, puis dominante, prise par Londres dans le marché européen de l'art contemporain, ont été, quoi qu'elles s'en défendent, motrices dans cette réflexion, même si elles auraient, à l'évidence, préféré une harmonisation vers le bas.

Mais en réalité, l'enjeu s'est largement déplacé depuis et, sur la période récente, Londres a pu apparaître à son tour comme en déclin vis-à-vis des Etats-Unis, même si un certain reflux des ventes vers l'Europe semble pouvoir se dessiner depuis deux ou trois ans. Le phénomène général de globalisation et de mondialisation a joué à plein pour le marché de l'art. Plus que jamais, les œuvres comme les acheteurs sont susceptibles de se déplacer aux quatre coins du monde pour trouver le terrain le plus favorable aux transactions, ce d'autant plus facilement que le déplacement peut être virtuel via Internet. Et de ce point de vue, c'est New-York qui concentre les œuvres et les acheteurs les plus importants, et qui est donc, à bien des égards, *the place to be*.

Les ressorts de ce phénomène sont nombreux et complexes. Il serait excessif, voire dangereux parce que démobilisateur, de faire du droit de suite appliqué en France la cause principale de l'exil des œuvres. Il demeure qu'il n'est pas inintéressant de comparer la charge que représenteraient, pour un vendeur désireux de faire la meilleure affaire possible, le paiement d'un droit de suite, d'une part, et le coût de transport et d'assurance de la délocalisation de la vente, d'autre part.

Une étude en ce sens a été menée, à l'initiative du ministère de la culture, par le Cabinet Arthur Andersen fin 1999, alors que s'accéléraient les négociations sur l'adoption finale de la directive. Son objet était de déterminer si le versement de ce droit comportait un risque de délocalisation des ventes d'œuvres d'art vers des pays extérieurs à l'Union Européenne, notamment vers la Suisse et les Etats-Unis.

L'étude concluait qu'un vendeur pouvait avoir effectivement intérêt, au vu des coûts de transport et d'assurance, à délocaliser une vente vers la Suisse au-dessus d'un montant de vente unitaire de 22.000 €(pour une œuvre définie comme de "taille standard") et vers les Etats-Unis au-dessus de 33.000 €

Ces résultats doivent être rappelés, même si la méthodologie purement comptable adoptée par l'étude reste un peu sommaire, les auteurs ayant eu eux-mêmes la sagesse de relativiser leurs propres chiffres en rappelant que les choses ne sont jamais "égales par ailleurs" et que "les phénomènes de délocalisation résultent d'un ensemble de comportements et de considérations non seulement réglementaires mais aussi fiscales, culturelles et environnementales" : considérations qu'ils n'ont pas intégrées dans le cadre de leur étude.

Ces réserves sont évidemment importantes. Rien ne dit, par exemple, que si un droit de suite était instauré aux Etats-Unis, il contribuerait à faire fuir, ne serait-ce qu'un peu, les ventes ailleurs qu'à New-York ou Miami. Lorsque le possesseur d'une œuvre sait qu'elle sera vendue en moyenne 30 % plus cher sur telle place, parce que c'est là que sont les grands acheteurs et les intermédiaires les plus actifs, peu lui importe d'avoir à payer 3 ou 4 % de droits supplémentaires. A cet égard, les marchands français auraient sans doute tort de voir dans le droit de suite la raison majeure de l'évasion des ventes, tout comme, dans son éventuelle suppression, le gage d'un retour à terme des mêmes ventes.

Il demeure que l'extension du droit de suite aux principales places internationales du marché de l'art est un enjeu important pour les professionnels des pays où ce droit s'applique déjà, suivant en cela la Convention de Berne qui, dans son article 14<sup>ter</sup>, affirme l'universalité potentielle de ce droit d'auteur.

La directive de 2001 prévoit que la Commission présente avant le 1er janvier 2009, et par la suite tous les quatre ans, un rapport d'application, "notamment en ce qui concerne la situation de la Communauté à l'égard des marchés importants qui n'appliquent pas le droit de suite de l'artiste". Son 7<sup>ème</sup> considérant, est plus explicite : "compte tenu du processus d'internationalisation du marché de l'art moderne et contemporain de la Communauté, qui s'accélère actuellement sous l'impact de la nouvelle économie, dans un contexte réglementaire dans lequel peu d'États extérieurs à l'Union européenne reconnaissent le droit de suite, il est essentiel que la Communauté européenne, dans le cadre de sa politique étrangère, entame des négociations en vue de rendre obligatoire l'article 14 ter de la convention de Berne".

On a vu que le processus semblait engagé en Australie, au Canada et en Suisse. En revanche assez peu d'observateurs se hasarderaient à prédire que les Etats-Unis pourraient, à une quelconque échéance, adopter le droit de suite...

#### 2.1.5- Des critiques qui restent vives quant à l'inefficacité sociale du droit de suite

L'incapacité du droit de suite à répondre aux considérations sociales qui ont justifié sa création est régulièrement dénoncée au double motif que :

- l'essentiel (en montant) des droits versés vont à quelques privilégiés, et notamment à des héritiers ;
- les droits versés sont dérisoires pour l'immense majorité des artistes concernés.

L'examen du tableau des bénéficiaires montre en effet que presque la moitié (764 sur 1585, soit 48,2 %) des bénéficiaires de l'ADAGP en 2001 en ont retiré au total moins de 125 €. Cette proportion atteint presque les 2/3 pour les auteurs vivants : 474 sur 725, soit 65,4 % des auteurs (mais seulement

4,7 % du droit versé) ; et encore sur ces 474 auteurs vivants, 351 n'ont-ils reçu que moins de 50 € Il est donc difficile de prétendre que le droit de suite représente un véritable complément de revenus pour ceux-là mêmes qui, vendeurs modestes, en auraient sans doute le plus besoin.

A l'autre extrême 119 bénéficiaires (sur 1585, soit 7,5 %) ont reçu plus de 5 000 € en droit de suite. Ils représentent à eux seuls les 2/3 des droits versés par l'ADAGP en 2001. Seuls 12 d'entre eux sont des artistes vivants.

On est donc bien devant une pyramide creuse avec une base extrêmement large de micro-revenus, et une pointe effilée de quelques gros bénéficiaires, notamment des ayants-droit d'artistes décédés.

Il importe néanmoins de relativiser cette analyse :

- il faut toujours se garder d'affirmer qu'une somme de 50 ou 100 € est nécessairement négligeable pour celui qui la reçoit ;
- de même faut-il, symétriquement, rester mesuré quant au pactole que ce droit assurerait à certains : de tous les bénéficiaires via l'ADAGP en 2001, un seul a perçu plus de 33 000 €;
- ce type de pyramide n'a rien d'étonnant s'agissant d'un droit d'auteur, et elle est sans doute bien plus effilée pour les compositeurs, par exemple, si l'on considère des succès planétaires comme *Le Boléro* ou *La vie en rose*, mais aussi pour les artistes graphiques eux-mêmes s'agissant des autres droits qu'ils peuvent percevoir (droit de reproduction notamment) ;
- on est loin du mythe tenace selon lequel 6 familles truseraient les 2/3 du droit de suite versé : en réalité, si l'on isole les 6 plus gros bénéficiaires en 2001, ce sont sans doute des familles héritières, mais qui n'ont drainé que 10 % des droits versés ; le chiffre des 2/3 n'est atteint, comme indiqué ci-dessus, qu'avec 119 bénéficiaires dont, en effet, seulement 11 sont des artistes vivants ;
- enfin, il est frappant de constater que les critiques concernant l'échec social du droit de suite sont fréquemment portées par ceux-là mêmes qui souhaitent un relèvement important du seuil d'application du droit de suite en France, ce qui aurait pour effet mécanique d'accentuer considérablement l'effet antisocial de ce droit.

## 2.2- La perspective d'extension du champ de la contribution sociale des diffuseurs

Le statut social des artistes auteurs, et parmi eux des artistes plasticiens, est tout à fait original, et favorable, grâce à la double fiction d'un artiste salarié fictif, et d'un diffuseur employeur fictif. A défaut de ce statut, qui permet l'affiliation au régime général des salariés, les artistes devraient relever des professions indépendantes, artisans ou professions libérales, avec des cotisations infiniment plus lourdes car cumulant l'équivalent de la part salariale et de la part patronale.

C'est là un acquis, qui sera précieux dans l'avenir avec les évolutions démographiques et l'arrivée du régime vieillesse à maturité, et toute remise en cause serait donc très préjudiciable aux artistes, et au-delà à tout ce secteur de création artistique.

Préserver cet acquis ne peut s'effectuer qu'à une condition : le maintien et le confortement de la contribution diffuseur, sans laquelle il n'y a plus " d'employeur " et donc plus d'accès au régime général.

Rappelons que cette contribution, dans sa composante à 3,30% sur 30% du chiffre d'affaires ou sur les commissions, représente une somme de 4 millions d'euros par an environ, sur un total de contributions diffuseurs de 19 millions d'euros, les artistes auteurs cotisant eux-mêmes pour 133 millions. Les débats portent essentiellement sur cette part de 4 millions et son extension éventuelle.

Dès lors que la contribution diffuseur est maintenue, le principe d'y assujettir les sociétés de ventes volontaires s'impose, car aucun argument, hormis l'accroissement des charges bien sûr, ne permettrait de les en dispenser ; ne pas le faire aboutirait sans aucun doute à la mise en cause de la légitimité de la contribution, avec les conséquences déjà évoquées.

La mission recommande donc l'assujettissement des sociétés de ventes volontaires à la contribution diffuseur, la base étant les commissions perçues sur les ventes.

Au-delà, c'est le principe même de la sécurité sociale, dans un système de répartition, qui nécessite que tout le monde apporte sa contribution.

### 2.2.1- L'unité juridique de la notion de diffuseur

L'article L.382-4 du code de la sécurité sociale, définissant le champ des contributeurs comme " tout personne, physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques " doit non seulement ne pas être restreint, mais plutôt trouver sa pleine application.

#### *La lettre du code de la sécurité sociale*

L'article L.382-4 du code de la sécurité sociale (CSS) stipule en effet : " le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par

le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivité publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales relevant des arts mentionnés par le présent chapitre. "

Le champ défini est vaste puisque il concerne :

- les personnes physiques ou morales
- les personnes privées ou publiques
- la diffusion d'œuvres d'art
- l'exploitation commerciale d'œuvres d'art

L'article R382-17 du même code, qui précise les modalités de la contribution des diffuseurs, souligne que lorsque celle-ci est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, il est tenu compte de 30% du prix de vente des œuvres, et " en cas de vente à la commission, du montant de la commission. "

Rien à priori ne distingue dans la loi les différents professionnels du marché de l'art, même si le terme " commission " dans la partie réglementaire, pouvait introduire une ambiguïté par rapport à des " honoraires " de commissaires-priseurs.

Quoi qu'il en soit, le consensus a été maintenu jusqu'ici et ces derniers, soumis au droit de suite, n'ont pas été soumis, de fait plus que de droit, à la contribution sociale des diffuseurs.

#### *La nouvelle donne liée au nouveau statut des sociétés de ventes volontaires*

La libéralisation du marché de l'art, avec le changement de statut des commissaires-priseurs, devenus sociétés de ventes volontaires par la loi du 10 juillet 2000, introduit une nouvelle donne.

En effet, d'officiers ministériels, donc en nombre contrôlé et à honoraires tarifés par la puissance publique, ils sont devenus des sociétés, librement créées et concurrentielles, et à rémunérations libres, les taux ayant d'ailleurs sensiblement évolué à la hausse.

Dès lors, on voit mal pourquoi l'article L.382-4 ne leur est pas appliqué.

On peut en effet contester sur le fond le dispositif de financement de la protection sociale des artistes, mais selon les textes actuels, les sociétés de ventes volontaires devraient être concernées.

De plus, l'équité dans les règles de concurrence ne peut permettre l'exonération du secteur des sociétés de ventes volontaires par rapport aux galeries d'art, de même d'ailleurs que celles-ci vont être assujetties au droit de suite pour les mêmes raisons de respect des règles de concurrence, base de la directive européenne.

Pour autant, l'extension de la contribution sociale des diffuseurs aux sociétés de ventes volontaires doit faire l'objet d'un examen précis, avant toute mise en œuvre, afin de ne pas pénaliser le marché de l'art français.

#### *Le principe d'assujettissement des autres commerçants d'art*

Tous les autres diffuseurs d'art à titre commercial (courtiers, salons, marchands et intermédiaires divers) doivent évidemment être soumis à la contribution sociale des diffuseurs.

Des secteurs d'activité nouveaux, comme les sites Internet de vente d'œuvres d'art, qui n'en s'ont qu'à leur début, doivent l'être également.

De même les sociétés commerciales (banques, assurances, restaurants etc.) qui exposent des œuvres dans leurs locaux professionnels pour améliorer leur accueil, c'est-à-dire leur qualité de service et leur attractivité commerciale, sont à assujettir dès lors qu'il y a de leur part soit acquisition des œuvres, soit rémunération versée à l'artiste, soit commission sur la vente.

#### *L'éventualité de l'assujettissement des diffuseurs non commerçants*

On sait que les professionnels du marché de l'art s'émeuvent de la concurrence que représentent les ventes organisées par des non professionnels : vide-greniers et brocantes, sauvages ou déclarés, expositions-ventes d'œuvres d'artistes vivants, souvent jeunes, et en particulier dans le cadre d'entreprises accueillant du public (restaurants, hôtels, banques etc), ou même de collectivités publiques (salles municipales notamment) ou d'associations.

Si les organismes qui procèdent à ces ventes en tirent un chiffre d'affaires propre, notamment sous forme de commissions, on a vu que l'assujettissement est de rigueur, même si l'organisme est à but non lucratif (communes, associations).

Si, en revanche, ces instances accueillant ces opérations n'en retirent aucun bénéfice direct, la mission considère impraticable et inopportun de leur appliquer la contribution diffuseur.

D'une part, l'assiette serait très difficile à définir, et, largement contestable, prêterait le flanc à des risques d'évasion liée au caractère déclaratif, et supposerait un système de contrôle tout à fait disproportionné par rapport au résultat potentiel.

D'autre part, il faut se garder de déstabiliser tous ces " marchés " de l'art de proximité, qui font aussi partie de l'animation locale de notre pays et de l'apprentissage de l'art par le public.

Les effets pervers d'une telle mesure seraient :

- de priver les artistes d'une forme de diffusion importante (y compris lorsqu'ils ont pu être rejetés par des galeries)
- de raréfier les œuvres proposées au grand public
- de priver les artistes débutants de possibilité de se faire connaître et de se confronter à l'appréciation du public
- de risquer d'affaiblir globalement le marché de l'art car la démarche d'entrer dans une galerie ne vient que progressivement, par un public qui prend l'habitude de regarder des œuvres

La mission estime que l'idée, émise par le Comité des galeries d'art, d'une taxation forfaitaire pour les œuvres exposées, sans lien avec l'effectivité d'une vente ou d'une rémunération, serait inapplicable en pratique, tant la diversité des situations, des prix des œuvres, etc. est grande.

Le résultat risquerait d'être négatif à moyen terme, avec une réduction du nombre d'œuvres exposées au grand public.

## 2.2.2- Les perspectives de dégradation structurelle du régime de sécurité sociale des artistes auteurs

Le régime de sécurité sociale des artistes est intégré au régime général des salariés ; il n'est plus autonome dans son équilibre financier. Aussi, le régime ne risque pas de crise financière, autre que celle du régime général lui-même.

Pour autant, s'agissant d'un dispositif spécifique, avec des artistes assimilés à des salariés et des diffuseurs assimilés à des employeurs, avec pour ces derniers une contribution spécifique et nettement plus faible, il est légitime de s'interroger sur l'équilibre du régime, son impact, positif ou négatif, sur celui du régime général, et sur les perspectives à moyen et long terme.

*Un bilan actuel positif pour le régime général*

Les recettes et dépenses des artistes auteurs donnent les éléments suivants :

	2000	2003	
<b>RECETTES</b>			
cotisations artistes			
- Maison des artistes	31 960 979	43 506 858	+ 36 %
- AGEssa	73 852 128	89 559 368	+ 21 %
- URSSAF	2 476 607		
sous-total	108 289 714	133 066 226	+ 23 %
contributions diffuseurs	16 880 047	19 527 628	+ 16 %
<b>TOTAL</b>	125 169 761	152 593 854	+ 22 %
<b>DEPENSES</b>	50 019 145	57 396 847	+ 15 %
<b>EXCEDENT</b>	75 150 616	95 197 007	+ 27 %

Les tableaux complets des années 1999- 2000-2001-2002 et 2003 sont en annexe 9.

Les dépenses et les contributions diffuseurs augmentent au même rythme, tandis que les cotisations des artistes eux-mêmes croissent à un rythme plus élevé, reflétant en particulier l'évolution du nombre d'artistes affiliés.

Les recettes, déjà nettement supérieures aux dépenses en 2000, sont en nette croissance : + 27% en trois ans, et la part des contributions diffuseurs dans les recettes se réduit de 13,5 à 12,8% sur la période.

Ainsi, en chiffres bruts, le régime des artistes auteurs apporte une contribution financière non négligeable au régime général, de près de cent millions d'euros, et en augmentation.

L'excédent provient en particulier des branches maladie et famille, où les dépenses sont de l'ordre de 38% des recettes.

*Des données brutes à relativiser*

- L'accroissement des recettes, nous l'avons vu, reflète très largement la hausse des effectifs cotisants, hausse synonyme d'augmentation progressive des charges, notamment à terme en matière de retraite.
- Une partie des cotisants nouveaux l'ont été (photographes en particulier) par transfert du régime des indépendants, où le niveau de cotisations sociales est plus élevé, réduisant ainsi les ressources de la globalité des régimes, et surtout celui des indépendants, qui ensuite, bénéficie d'une compensation, démographique notamment, de la part du régime général.
- Une partie des cotisants a une autre activité professionnelle, salariée souvent, et perçoit les prestations sociales à ce titre, et donc non imputées sur les comptes du régime des artistes.

*Une dégradation prévisible pour les retraites, s'agissant d'un régime non parvenu à maturité*

Au cours des dernières années, la branche vieillesse des artistes auteurs a dégagé un excédent à peu près stable, de l'ordre de 9 millions d'euros par an ; ce résultat, en soi positif, est trompeur dans la mesure où l'accroissement de recettes, reflet de celui des cotisants, a compensé la hausse des dépenses.

Mais surtout, le régime des artistes auteurs n'est pas parvenu à maturité, puisqu'il date de 1977 et qu'il faut une quarantaine d'années pour être à maturité : les retraités actuels n'ont pas le maximum de cotisations, et leurs pensions sont réduites d'autant ; il en ira autrement dans une quinzaine d'années. Les trimestres non validés (cf. ci-dessus) ont aussi une incidence sur le niveau des pensions et donc les dépenses.

L'arrivée à maturité se conjuguera aussi avec l'arrivée à la retraite de classes nettement plus nombreuses qu'actuellement, période où la pyramide des âges est encore favorable (cf. la répartition pour la Maison des artistes et l'AGESSA en annexe 10).

Sans qu'il ait pu être effectué des chiffrages précis en la matière, quelques données de base apparaissent clairement.

- Le nombre de retraités du régime est faible aujourd'hui, et le rapport cotisants/ retraités favorables ; l'arrivée de nouveaux cotisants ne pourra se maintenir au rythme des années passées de façon durable, d'autant qu'on peut penser que les transferts en provenance du régime des

indépendants sont achevés ; seuls le nombre de cotisants pour une activité annexe, pourrait maintenir une dynamique positive.

- Actuellement, 15% des artistes auteurs affiliés à la Maison des artistes et 11% à l'AGESSA ont plus de 60 ans et prendront leur retraite prochainement, mais avec un nombre d'annuités encore faible ; les 50-59 ans représentent 26% des effectifs à la MDA et 23% à l'AGESSA : d'ici 10 ans, ils arriveront à la retraite, avec un nombre d'annuités nettement plus conséquents, et les très gros bataillons des 40-49 ans (31% à la MDA et 34% à l'AGESSA) arriveront eux avec des carrières complètes.
- Aujourd'hui, les artistes tardent à faire liquider leur pension, à la fois parce qu'ils poursuivent leur activité, mais aussi parce que le niveau de cette pension serait faible ; il est probable qu'une liquidation plus précoce aura lieu dès lors que les carrières seront plus complètes et donc les niveaux de pension plus élevés.

Un élément relativise cependant ce propos : les " carrières " d'artistes seront toujours plus aléatoires que la moyenne, et les revenus des vingt meilleures années souvent plus modestes, ce qui tassera le niveau réel des pensions ; de même, les artistes continuent fréquemment à travailler, et donc cotiser, après leur retraite, sans droits nouveaux.

Quoi qu'il en soit, avec l'arrivée à maturité du régime, et l'arrivée de classes beaucoup plus nombreuses à l'âge de la retraite, les deux se combinant, l'orientation générale apparaît clairement : le bilan de la branche vieillesse des artistes auteurs va donc se réduire assez rapidement puis plonger dans le déficit dans quelques années : ayons à l'esprit que la contribution " employeur ", c'est-à-dire la contribution diffuseur, ne représente qu'un huitième des cotisations " salariales " des artistes, alors qu'elle est du double environ dans le régime général. Il y a là, toutes choses égales par ailleurs, une insuffisance de financement manifeste qui ne peut que rendre les déséquilibres financiers de ce " régime " plus graves que ceux des autres régimes, pourtant déjà lourds, même si c'est de façon décalée dans le temps de quelques années.

Soulignons que cela ne crée pas de difficultés financières directes pour ce " régime " qui n'en est pas réellement un, puisqu'il n'y a plus d'autonomie financière mais intégration au régime général des salariés : c'est donc en réalité une aggravation des besoins de financement de ce dernier qui en résultera dans quelques années.

Ce dispositif de protection sociale, assimilant les artistes auteurs à des salariés, est une contribution forte et positive au développement de la création artistique dans notre pays, qui se traduira

progressivement par des charges pour le régime général, mais que la mission considère essentiel, et nous avons vu que d'autres pays estiment également nécessaires de soutenir ainsi les artistes et la création.

Pour autant, on ne peut exclure à moyen terme la nécessité de réviser les taux de la contribution diffuseur de 1% et de 3,3% pour faire face, partiellement, aux déséquilibres financiers globaux du dispositif de protection sociale des artistes lorsqu'ils apparaîtront.

### 2.2.3- Le maintien souhaitable des principes fondamentaux

#### *Les taux de contribution*

Le taux de 1%, qui s'applique aux rémunérations brutes hors taxe versées aux artistes, ou à leurs ayants-droit, s'adresse à l'ensemble aux artistes auteurs, et non prioritairement aux artistes plasticiens, et aucune modification spécifique ne paraît envisageable.

S'agissant du taux de 3,30% qui s'applique sur 30% du chiffre d'affaires le plus souvent (mais qui peut s'appliquer sur 100% de la commission perçue sur une transaction, solution peu utilisée mais qui le serait par les sociétés de ventes volontaires), il concerne bien le champ des plasticiens et laisse éventuellement une marge de manœuvre.

Toutefois, la mission n'estime pas souhaitable de modifier ce taux à la baisse, alors même que les besoins financiers apparaîtront progressivement dans les années à venir ; ce serait un signal contradictoire ; de plus, un abaissement pourrait susciter des demandes reconventionnelles sur le 1% ou d'autres taux voisins.

#### *L'assiette*

L'assiette des rémunérations brutes hors taxe pour la cotisation de 1% ne suscite pas de débat.

Il n'en est pas de même de l'assiette basée sur le chiffre d'affaires, ainsi que sur les commissions, qui sont prises en compte TTC, et font l'objet d'une vive contestation de la part des galeries d'art. Nous y reviendrons par la suite (chapitre 3.2.1).

### *Le principe d'assujettissement de toutes les œuvres originales*

La contribution diffuseur est assise sur le chiffre d'affaires des ventes d'œuvres originales, quelle que soit la date de création de ces œuvres.

Autrement dit, les ventes des artistes morts, y compris depuis longtemps, contribuent à alimenter la protection sociale des artistes vivants. Cette "solidarité" des morts pour les vivants est ce qui a permis, historiquement, de donner à la contribution diffuseur une assiette suffisante et de compenser partiellement la faiblesse du taux de cette contribution au regard des autres contributions "employeur" en vigueur dans les autres secteurs du Régime général.

Fort logiquement, cette disposition est dénoncée par les représentants des antiquaires, dont la part des ventes correspondant à des artistes morts est particulièrement élevée.

Pourtant, et pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment, la mission n'estime pas souhaitable de modifier le système existant, compte tenu du risque de remise en cause de l'équilibre d'ensemble.

#### 2.2.4- Les conséquences économiques pour les sociétés de ventes volontaires

On peut se livrer à une évaluation de ce que l'extension de la contribution diffuseur représentera comme contrainte supplémentaire pour les sociétés de ventes volontaires.

Sur les 1,732 milliards d'euros de ventes publiques en 2002 (chiffres fournis par le Conseil des ventes volontaires : annexe 11), on peut très grossièrement considérer qu'outre les quelque 90 M€ de ventes d'œuvres contemporaines (cf. chapitre 1.1.1) soumises cette année-là au droit de suite (soit, notons le, guère qu'un peu plus de 5 % du montant total des ventes), quelque 60 M€ peuvent être le fait de la vente d'œuvres originales soit plus anciennes soit dont le droit de suite n'a pas pu être réclamé.

Sur ce total de ventes d'œuvres originales ainsi estimé, en toute incertitude, à 150 M€, une hypothèse réaliste est de considérer que la commission moyenne pratiquée par les sociétés des vente (en ajoutant les commissions vendeur et acheteur) est de l'ordre de 20 %, soit globalement quelque 30 M€.

En reprenant, comme proposé ci-dessus, le taux de 3,3 % applicable sur cette commission, ce serait donc une contribution de l'ordre de 1 M€ qui aurait été imposée en 2002 au secteur des ventes volontaires.

Ce chiffre est à rapprocher des quelque 4 M€ de contribution actuelle des galeries et antiquaires à la Maison des artistes.

### 2.3- La position des représentants des artistes

Il est délicat d'identifier qui peut prétendre représenter les artistes plasticiens. Il s'agit en effet d'une catégorie de créateurs particulièrement isolés qui, contrairement à ceux du spectacle vivant ou des industries culturelles, ne sont pas pris en charge par un système de production. Qui plus est, les artistes plasticiens sont pour la plupart profondément attachés à leur indépendance.

En conséquence, les artistes souffrent d'un défaut de représentation, et ont du mal à se faire entendre de façon collective, comme en témoigne la discréption de leur lobbying sur la question de l'application du droit de suite. Les quelques artistes vivants gros bénéficiaires du droit de suite, qui pourraient intervenir en faveur de ce droit, tirent en réalité l'essentiel de leurs revenus des ventes directes, des commandes et des droits de reproduction. Ils rechignent donc à avoir l'air de réclamer, surtout compte tenu du déséquilibre des produits du droit de suite à leur profit et au détriment des vendeurs modestes.

Il est frappant, et révélateur à la fois, d'entendre les galeries d'une part, et les sociétés de perception d'autre part, considérer qu'elles représentent réellement les artistes, alors que ceux-ci sont, en stricte logique, les fournisseurs des premières et les mandants des secondes dans un domaine bien précis.

Notons malgré tout que la Maison des artistes, comme l'AGESSA, disposent de conseils d'administration dans lesquels la représentation des artistes a été organisée.

De même, des organisations syndicales comme le SNAP (CGT) ou le SNA (FO) ou une fédération d'associations comme la FRAAP, existent et ont été rencontrées dans le cadre du présent rapport. Leur position est unanime :

- même si l'on connaît la modestie et l'émettement des sommes versées, le droit de suite constitue une source de revenu comme une autre, et même plus significatives que d'autres qui sont liées aux activités alimentaires diverses que nombre de plasticiens sont obligés de mener parallèlement ;
- le droit de suite constitue un marque symbolique de passage dans le parcours d'un artiste, puisqu'il signifie que ses œuvres entrent sur le "second" marché, celui de la revente ;
- le droit de suite est un acquis social historique doublé d'un droit d'auteur incontestable, qui plus est européen désormais, et il n'y a pas de raison pour que les plasticiens soient les seuls auteurs qui ne

tirent aucun profit de l'exploitation de ce qui est le cœur même de leur création, à savoir l'œuvre physique.

En conséquence les représentants des artistes soulignent l'importance de la disposition de la directive accordant le taux le plus élevé aux œuvres vendues aux prix les plus modestes. Ils plaident pour un seuil d'application de la directive aussi bas que possible. Ils souhaitent aussi, mais sans insistance excessive, que le taux de la première tranche soit de 5 % plutôt que 4 %.

Une sensibilité des représentants des artistes existe donc bien sur cette question, et risquerait de s'aviver si l'on optait sans contrepartie pour une application "a minima" de la directive droit de suite.

Cela dit, il faut noter que tous les représentants rencontrés insistent sur l'enjeu déterminant que représenterait pour les artistes-plasticiens le renforcement de la protection sociale dont ils bénéficient, et notamment la création d'une couverture sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que la création d'un système efficace de formation permanente. Ils considèrent qu'une utilisation partielle du produit du droit de suite pour un financement en ce sens, serait dans l'ordre des choses.

### 3- LA NÉCESSITE D'APPORTER DES LIMITES ET CONTREPARTIES AUX CONTRAINTES IMPOSÉES AU MARCHÉ

Quels que soient les négociations et arbitrages qui seront finalisés, on peut considérer que le supplément de droit d'auteur attendu pour les artistes et ayants-droit ne compensera qu'imparfaitement l'accumulation de contraintes que le nouveau système imposera nécessairement aux professionnels du marché, galeries comme sociétés de ventes volontaires.

Si l'on fait la synthèse des données évaluées au chapitre précédent, mais :

- en faisant preuve de la plus grande prudence, tant les chiffres disponibles sont sujets à caution,
  - et en rappelant que le droit de suite est payé par le vendeur et non par le diffuseur,
- on peut considérer que la contrainte théorique imposée aux professionnels du marché de l'art pourrait être, à terme et en régime de croisière, la suivante.

(en M€)	Droit de suite	Contribution sociale à 3,3%	Total
Galeries	3,5 à 6 (0)	4 (4)	7,5 à 10 (4)
SVV	2,5 à 3 (2,25)	≈ 1 (0)	3,5 à 4 (2,25)
Total	6 à 9 (2,25)	≈ 5 (4)	11 à 14 (6,25)

(entre parenthèses, montants actuels)

Compte tenu de l'accroissement attendu des contraintes (de l'ordre du doublement), il est nécessaire :

- d'une part de limiter au maximum les contraintes qui peuvent l'être sans remettre en cause pour autant le renforcement du droit de suite qui est l'objet et la conséquence inéluctable de la directive européenne ;
- d'équilibrer la teneur négative du dossier actuel par des avancées qualitatives, notamment quant au statut social de l'artiste, qui viendront donner une suite concrète et incontestable à l'augmentation des charges des diffuseurs.

#### 3.1- Préciser l'application de la directive européenne en tirant parti de ses marges d'application et d'interprétation

La directive européenne laisse aux Etats-membres la latitude d'un certain nombre de points d'application. Par ailleurs des marges d'interprétation paraissent pouvoir être ménagées afin de répondre à certaines demandes des professionnels.

### 3.1.1- Les ventes concernées

#### *L'exonération des premières reventes d'œuvres en dépôt dans les galeries*

Une disposition fiscale européenne a pu inquiéter les galeries d'art. En effet, en application de la 7<sup>ème</sup> directive communautaire entrée en vigueur en 1995, les galeries, pour l'application de la TVA sur leur marge, sont assimilées à des assujettis-revendeurs, c'est-à-dire à des intermédiaires "opaques" qui achètent pour revendre. Autrement dit, lorsqu'une œuvre est, dans l'attente d'un acheteur potentiel, mise en dépôt par l'artiste chez un galeriste, celui-ci, lorsque la vente se fait, est fiscalement considéré comme achetant l'œuvre à l'artiste "un instant de raison" avant de la revendre majorée de sa marge. En termes stricts, cette première vente à un acheteur pourrait donc être considérée comme une revente par la galerie, assujettie comme telle au droit de suite (du moins pour les ventes supérieures à 10 000 € cf. ci-dessous). Cette interprétation serait évidemment perçue comme une incongruité par les professionnels du marché pour lesquels ces premières ventes en dépôt sont le cœur même du "premier marché" pour les artistes concernés.

Au pire, s'agissant de la mise en dépôt non plus de son œuvre par l'artiste, mais d'une œuvre en second marché par son propriétaire, cette interprétation fiscale pourrait justifier la perception simultanée d'un double droit de suite, pour la vente à la galerie puis pour la vente à l'acheteur.

Une telle interprétation ne répond, à l'évidence, ni à la définition du droit de suite ni à l'esprit de la directive européenne, et ne semble d'ailleurs pas revendiquée en tant que telle par les services de la Commission. Elle pourra être définitivement écartée par la définition que la loi de transposition donnera de la notion de revente.

#### *Le cas des premières reventes d'œuvres acquises par les galeries*

Le Comité des galeries d'art, et il se pourrait que cette position fasse son chemin chez les galeries d'autres pays de l'Union, souhaite que soient exonérées de droit de suite toutes les premières reventes d'œuvres directement achetées par une galerie à l'artiste, quand bien même cette revente aurait lieu plusieurs années après l'acquisition. Le Comité considère que ces acquisitions directes constituent la forme la plus favorable à l'artiste de la mission de découvreur et d'accompagnateur qui est celle des galeries, et que la prise de risque qu'elles représentent pour la galerie ne doit pas être pénalisée par la perception d'un droit supplémentaire.

Les auteurs du présent rapport considèrent qu'il n'y a pas lieu de suivre le Comité dans cette demande, et ceci pour deux raisons.

- D'une part, la directive européenne prévoit explicitement une telle exonération de droit de suite dans un seul cas précis : celui des œuvres achetées à l'artiste et revendues moins de 10 000 € ceci dans un délai de moins de 3 ans. Les galeries considèrent certes que ce plafond et ce délai ne correspondent à aucune réalité dans leur métier. Il demeure que l'application à toutes les reventes d'œuvres achetées à l'artiste constituerait une infraction manifeste à la directive, ce qu'il n'appartient pas au présent rapport de proposer.
- D'autre part, il est loisible de considérer que la prise de risque que représente l'achat d'une œuvre à un artiste et sa conservation dans le stock de la galerie sur la durée, peut, comme tout pari, s'avérer profitable et s'analyser comme une opération potentiellement spéculative entrant précisément dans les cas de figure justifiant un droit de suite.

#### *Le cas des ventes d'œuvres figurant actuellement dans les stocks des galeries*

Le Comité des galeries d'art souhaite par ailleurs que le droit de suite ne s'applique pas à la revente d'œuvres figurant actuellement dans le stock des galeries. Cette demande procède d'une certaine logique, l'application de la directive créant des conditions économiques différentes qui auraient pu en théorie dissuader les galeries de procéder dans le passé à certains achats. Une telle disposition, s'appliquant à des stocks appelés à se raréfier progressivement, pourrait rentrer dans la catégorie des dispositions transitoires de la loi de transposition. Elle irait en outre dans le sens d'un égalité de concurrence avec les sociétés de ventes volontaires, puisque celles-ci ne constituent pas de stocks et donc n'alimentent le droit de suite que sur des flux.

Cependant, les services de la Commission européenne, sondés de manière informelle sur ce point, émettent certaines réserves, en considérant que la directive aurait du prévoir elle-même une telle dérogation à l'application du droit de suite. On peut penser que ces réserves pourraient être partiellement apaisées si deux garde-fous étaient apportés.

- D'une part, la mesure n'est tenable que si les stocks des galeries sont identifiés à l'échéance choisie, et s'il pourra y être fait référence à tout moment. Un minimum de transparence s'impose nécessairement. Elle peut, par exemple, prendre la forme d'une liste déposée chez huissier et

pouvant être mise à disposition, non seulement de la justice en cas de contentieux, mais des artistes, de leurs ayants-droit et des sociétés d'auteurs mandatées.

- D'autre part, il conviendra de déterminer la date limite d'achat jusqu'à laquelle s'appliquerait l'exonération. La moins favorable aux galeries serait le 13 octobre 2001, date de publication de la directive européenne, en considérant que, dès cette date, le contexte à venir était clair et connu de tous, et qu'il appartenait aux galeries d'en tenir compte dans leurs décisions d'achat. La plus favorable serait la date soit de publication de la loi de transposition, soit de mise en œuvre de ses dispositions. On pourrait alors, en théorie, assister à une multiplication d'acquisitions préventives par les galeries avant l'échéance. Mais, quand cela s'avérerait, ce ne serait pas nécessairement une mauvaise nouvelle, ni pour les artistes, ni pour le dynamisme du marché.

#### *L'éventualité d'une exonération partielle et transitoire des galeries*

Comme on l'a vu, la directive européenne, dans son article 8, dispose que "les États membres qui n'appliquent pas le droit de suite (...) ne sont pas tenus, pendant une période n'allant pas au-delà du 1er janvier 2010, d'appliquer le droit de suite au profit des ayants droit de l'artiste après sa mort", et peuvent de surcroît "disposer d'un délai supplémentaire n'excédant pas deux ans (...) si cela se révèle nécessaire pour permettre aux opérateurs économiques [ dans les Etats membres ] de s'adapter progressivement au système du droit de suite, tout en maintenant leur rentabilité économique". Cette disposition a été la condition mise par certains Etats membres, notamment le Royaume-Uni, à leur approbation de la directive en Conseil de l'Union.

Le Comité des galeries d'art plaide vivement pour une lecture de cet article qui autoriserait la France, dans la mesure où elle n'applique pas actuellement le droit de suite aux galeries, à utiliser, pour le (seul) secteur des galeries, le délai supplémentaire à 2010 ou 2012 s'agissant des reventes d'œuvres d'artistes décédés.

Une telle interprétation semble devoir rencontrer une opposition résolue de la part des services de la Commission européenne, sans doute soucieux d'assurer à la directive de 2001 un champ d'application aussi large que possible dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Interrogée informellement sur ce point, la Direction générale Marché intérieur considère que la France applique actuellement un droit de suite sur son territoire, et qu'il n'y a pas lieu de lui accorder des dispositions transitoires au-delà de 2006.

Il faut admettre par ailleurs qu'une telle option, qui reviendrait à appliquer en deux temps le droit de suite aux galeries, aurait pour inconvénient de perdre en simplicité et de ralentir l'aboutissement de la

réflexion collective créée par la perspective du présent rapport, réflexion qui concerne de façon équilibrée galeries et sociétés de ventes volontaires, droit de suite et sécurité sociale des artistes.

L'interprétation proposée par le Comité des galeries présenterait pourtant, et à l'évidence, plusieurs avantages :

- elle permettrait une entrée progressive, voire en douceur, des galeries dans le système du droit de suite puisque, rappelons-le, les artistes décédés étaient à l'origine de 84 % du droit de suite perçu en 2001 via les sociétés de ventes volontaires - proportion qui pourrait être moindre cependant pour les galeries, sans doute davantage axées sur les artistes vivants - ;
- elle éviterait de mettre artificiellement, pendant 4 à 6 ans, les galeries françaises en situation d'infériorité supplémentaire dans leur concurrence avec leurs homologues (notamment) anglaises (cf. supra) ;
- elle ne léserait en rien les artistes vivants, et devrait donc être acceptée par leurs représentants syndicaux ou associatifs.

Par ailleurs, il faut noter que le texte de la directive parle des pays qui "n'appliquent pas" le droit de suite, et il est difficilement contestable que la France, si elle "prévoit" un droit de suite pour les ventes des galeries, ne leur "applique pas" à ce jour. Enfin, il est effectivement essentiel, pour les galeries françaises, de "s'adapter progressivement au système du droit de suite, tout en maintenant leur rentabilité économique".

Pour toutes ces raisons, il paraît difficile d'écarter a priori l'interprétation proposée par le Comité des galeries d'art, quitte à devoir en convaincre la Commission.

Notons pour finir que, en bonne logique, cette interprétation, si elle était choisie, devrait s'appliquer à l'ensemble des intermédiaires commerciaux autres que les galeries, qui, eux non plus, n'appliquent pas le droit de suite actuellement : salons, antiquaires, foires, courtiers et sites de ventes sur Internet notamment.

### 3.1.2- Le choix d'un seuil entre 0 et 3 000 €

Cette question est essentielle, tant en termes d'impact effectif du droit de suite en France que du point de vue de sa gestion.

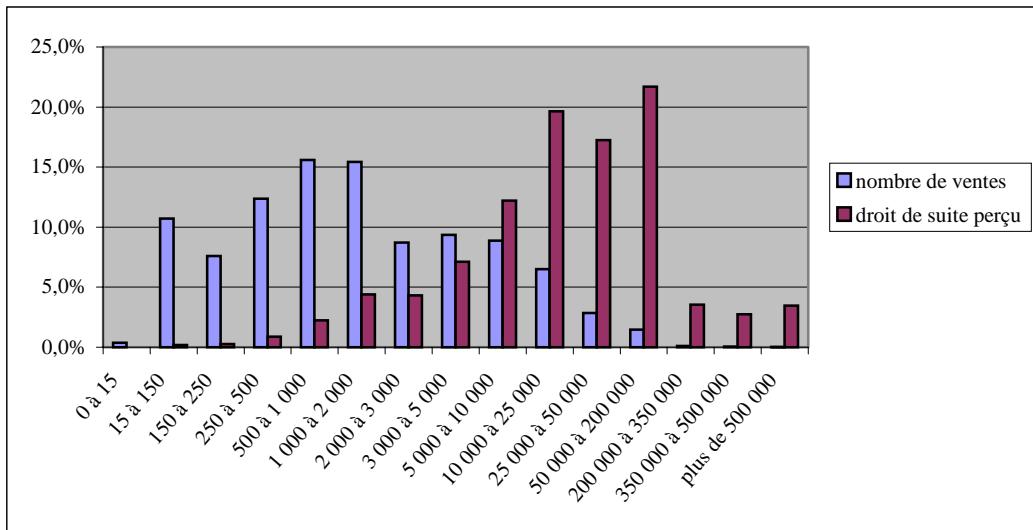
La directive de 2001 précise dans son article 3 qu'il "appartient aux États membres de fixer un prix de vente minimal à partir duquel les ventes (...) sont soumises au droit de suite", et ajoute que "ce prix de vente minimal ne peut en aucun cas être supérieur à 3000 euros". Il faut interpréter cette disposition comme fixant un plafond communautaire (3000 €) au delà duquel des disparités d'un Etat à l'autre entacherait la fluidité du marché intérieur, et comme laissant aux Etats membres la latitude de choisir le seuil en deçà.

#### *La difficulté de concilier des impératifs contraires*

Deux arguments plaident en faveur d'un seuil élevé, égal ou proche du seuil communautaire :

- la dispense de droit de suite accordée pour les ventes inférieures à 3 000 € pourrait avoir un certain effet positif sur le marché, en particulier pour le secteur des galeries entrant dans le système ; il faut rappeler cependant qu'il s'agit d'œuvres relativement modestes, dont le risque de délocalisation vers d'autres lieux de vente est faible, et qui ne pèsent que d'un poids limité dans le droit de suite : en 2001 l'application d'un seuil de 3 000 € aux ventes publiques recensées par l'ADAGP n'aurait fait baisser le montant perçu globalement que de 13,1 %, baisse tombant à 8,6 % pour un seuil de 2 000 €;
- la gestion du droit de suite en serait considérablement allégée, aussi bien pour les diffuseurs (galeries et SVV) qui auront à réserver les sommes et à en informer les sociétés d'auteurs, que pour ces dernières qui devront en gérer la perception proprement dite et la répartition entre ayants-droit : en 2001, l'application aux ventes publiques d'un seuil de 3000 € aurait exclu du champ du droit de suite 71,3 % de ces ventes, ce chiffre passant à 62,6 % pour un seuil de 2 000 €

L'examen des ventes opérées et du droit perçu par tranches de prix montre qu'un seuil aux alentours de 3000 € se situe, en effet, dans le creux des deux diagrammes et permettrait de supprimer une bonne part des ventes tout en conservant la quasi-totalité du produit perçu.



L'argument en faveur d'un seuil bas, par exemple égal ou proche du seuil actuellement appliqué (15 €), est exactement symétrique du précédent, et a été développé plus haut. Il serait préjudiciable, en effet, d'exclure du droit de suite, par le fait d'un seuil trop haut, toute une population d'artistes pour lesquels ce droit constitue à la fois un complément de ressources, même modeste souvent, en même temps qu'un signe de reconnaissance de leur travail. En 2001, sur les quelque 725 artistes vivants ayant reçu de l'ADAGP un droit de suite, pas moins de 510, soit 70,3 %, en auraient été exclus avec un seuil à 3000 €(faute d'avoir vendu une quelconque œuvre au-dessus de ce prix), et 463, soit 63,9 % avec un seuil à 2000 € Ces exclus seront notamment des nouveaux artistes, c'est-à-dire la pépinière des créateurs importants de demain, ce qu'un des considérants de la directive rappelle : "en vertu du principe de subsidiarité, il convient de laisser aux États membres le pouvoir d'établir des seuils nationaux inférieurs au seuil communautaire afin de promouvoir les intérêts des nouveaux artistes".

Les chiffres sont plus nets encore s'agissant des quelque 19 photographes et auteurs de planches de bandes dessinées vivants qui ont reçu du droit de suite via la SAIF (année de référence 2003) : pour une seuil fixé à 2000 € 13 d'entre eux, soit 68,4%, auraient été exclus de tout droit de suite.

En résumé, le choix du seuil d'application doit avoir pour ambition de concilier à la fois :

- l'accès du plus grand nombre d'artistes-plasticiens au droit de suite afin d'en préserver le rôle social et symbolique, et l'allègement des contraintes de gestion liées à la multiplication (et demain plus encore) de micro-versements ;
- le respect d'un droit d'auteur incontestable, et la préservation financière d'un secteur économiquement fragile.

S'il s'agit de fixer un seuil unique applicable à tous les types de ventes, il faut donc choisir la meilleure position possible du "curseur". Cette question devrait faire l'objet d'une concertation avec les partenaires dans les mois qui viennent. Le tableau page suivante montre que la courbe de déperdition du nombre de ventes (et donc de dossiers à traiter) suit presque exactement la courbe d'exclusion du droit de suite au détriment d'artistes vivants. Il montre par exemple qu'un seuil à 1500 € supprimerait plus de la moitié des ventes concernées, ce qui aurait certes pour effet de limiter d'autant les dossiers à traiter, mais aurait aussi pour effet d'exclure du bénéfice d'un droit de suite plus de la moitié des artistes vivants concernés, alors même que globalement, ce même seuil n'amènerait que 6,2 % d'économie pour les vendeurs pris dans leur ensemble.

En termes de minimisation des contraintes, un seuil compris entre 375 et 625 € pourrait constituer un bon compromis. Si l'on simule à partir des chiffres de l'ADAGP pour 2001 (et donc sans tenir compte des effets de distorsion éventuellement introduits avec l'extension du droit aux ventes des galeries), un seuil compris dans cette fourchette aurait éliminé entre 1/4 et 1/3 des dossiers à traiter, tout en limitant à ce même pourcentage la part des artistes qui se seraient trouvés exclus du système.

Sur la base de cette analyse, les auteurs du présent rapport proposent donc 500 € comme seuil de transposition de la directive et, surtout, comme base de départ pour les discussions à venir entre les diffuseurs, les représentants des artistes et les sociétés de perception.

Ce seuil, s'il avait été appliqué dans le passé le plus récent, aurait eu pour effet de (chiffres ADAGP) :

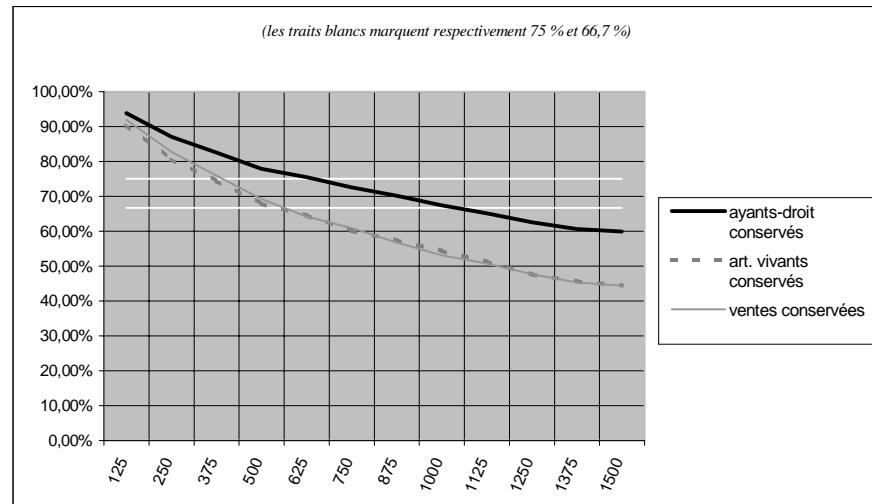
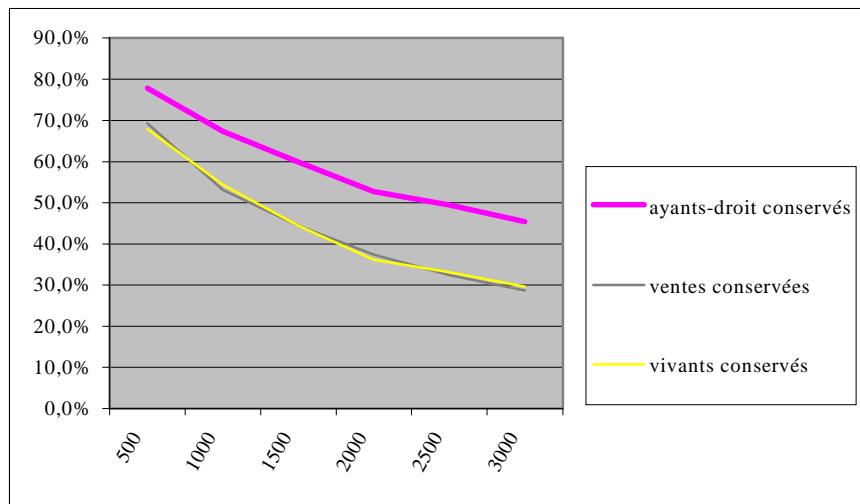
- de réduire de 30,7% le nombre de dossiers à traiter (26 % pour les dossiers SAIF)
- de limiter à 32,1% le nombre d'artistes vivants qui se seraient trouvés exclus de tout droit de suite (36,8 % pour les artistes SAIF) ; au demeurant, l'ensemble des 233 artistes exclus a reçu, sur l'année considérée 2001, 2 146 € en tout, soit en moyenne 9,2 euros par artiste ; 151 d'entre eux ont reçu moins de 10 € et tous ont reçu moins de 50 € à l'exception d'un seul, qui a reçu 61 €;
- de maintenir à 98,5 % le montant total du droit de suite perçu (98,6 % pour les perceptions SAIF) ;

Bien entendu, cette proposition doit être considérée dans la perspective des nouveaux taux de la directive, qui auront par ailleurs comme conséquence, pour les seules ventes publiques :

- une augmentation d'1/3 du droit de suite perçu pour l'immense majorité (98 %) des ventes conservées dans le système ; pour la plupart des artistes vivants conservés dans le système, cette augmentation compensera très au delà la perte du droit de suite pour les œuvres inférieures à 500 €
- une augmentation de 22,5 % du montant total du droit de suite perçu, après prise en compte de l'exclusion des ventes inférieures à 500 €

*Tranches  
de prix de vente  
en 2001 (statistiques ADAGP)*

	0	125	250	375	500	625	750	875	1000	1125	1250	1375	1500	2000	2500
	à 125	à 250	à 375	à 500	à 625	à 750	à 875	à 1000	à 1125	à 1250	à 1375	à 1500	à 2000	à 2500	à 3000
nbre d'ayants-droit n'ayant pas eu de vente supérieure à la tranche	98	107	71	75	37	47	38	44	35	41	31	11	114	53	63
% d'ayants-droit conservés pour un seuil au plafond de la tranche	93,8%	87,1%	82,6%	77,9%	75,5%	72,6%	70,2%	67,4%	65,2%	62,6%	60,6%	59,9%	52,7%	49,4%	45,4%
nbre d'artistes vivants n'ayant pas eu de vente supérieure	69	72	44	48	24	32	20	22	22	27	14	9	464	22	25
% d'artistes vivants conservés pour un seuil au plafond	90,5%	80,6%	74,5%	67,9%	64,6%	60,1%	57,4%	54,3%	51,3%	47,6%	45,7%	44,4%	36,1%	33,1%	29,7%
nombre de ventes effectuées dans la tranche	1263	1449	1076	1054	798	529	635	589	370	469	375	154	1101	782	594
% de ventes conservées pour un seuil au plafond de la tranche	92,0%	82,8%	76,0%	69,3%	64,2%	60,8%	56,8%	53,1%	50,7%	47,8%	45,4%	44,4%	37,4%	32,4%	28,7%
% du DS total conservé pour un seuil au plafond de la tranche	99,9%	99,5%	99,1%	98,5%	97,9%	97,4%	96,8%	96,0%	95,5%	94,8%	94,1%	93,8%	91,4%	89,0%	86,9%



Enfin, et cela va sans dire, le seuil choisi devra intégrer la perspective de l'extension du droit de suite aux marchands, avec comme double conséquence essentielle d'augmenter considérablement le nombre de dossiers à traiter d'une part, et de potentiellement tripler le rendu total du droit de suite, d'autre part.

#### *L'éventualité de seuils multiples ou évolutifs*

Il faut noter que la piste d'un seuil unique en dessous de 3000 € n'est pas la seule envisageable

Il n'est pas inutile de creuser l'hypothèse de seuils différentiels selon, soit le type de diffuseur, soit le type de bénéficiaire, soit le terme d'application. Certes, la directive de 2001, en posant qu'il "appartient aux États membres de fixer un prix de vente minimal (lequel) ne peut en aucun cas être supérieur à 3000 euros", n'envisage pas le cas de seuils multiples, mais on peut considérer que, dès lors que l'on se situe en dessous du seuil communautaire de 3000 € il n'y aurait pas de contradiction majeure.

Une première piste serait de fixer un seuil d'application plus élevé pour les ventes effectuées par les galeries et marchands que pour celles effectuées par les sociétés de ventes volontaires. Cette hypothèse aurait l'avantage de prendre en compte le fait que :

- les galeries se voient imposer une contrainte lourde dont elles étaient exemptées jusqu'à présent,
- que, nonobstant, elles risquent de s'inscrire à terme à hauteur des 2/3 dans le financement du système, et qu'il y aura donc déséquilibre économique entre les diffuseurs,
- qu'elles sont particulièrement mal armées pour faire face aux contraintes de gestion que représentera la multitude des petits dossiers.

Elle aurait pour inconvénient :

- de créer en soi une rupture d'égalité juridique entre diffuseurs,
- de limiter l'accès des artistes plus jeunes ou plus modestes au droit de suite, dans la mesure où ces derniers accèdent évidemment davantage aux acheteurs via les galeries que via les ventes publiques.

La deuxième piste serait de fixer un seuil d'application plus élevé pour les ventes d'œuvres d'artistes décédés que pour les ventes d'œuvres d'artistes vivants. Elle aurait :

- pour avantage de préserver l'accès du plus grand nombre d'artistes vivants au droit de suite, et, ce faisant, de conserver intact le rôle social et symbolique de ce droit d'auteur,

- pour inconvenients de créer une relative complication, et de souffrir éventuellement d'une petite marge d'erreur, l'état d'artiste vivant étant à tout moment susceptible de se transformer en état d'artiste décédé.

Enfin, une troisième piste, d'ordre différent, serait de fixer un seuil temporaire relativement élevé, et de le baisser à terme. Cette solution présenterait :

- l'avantage d'assurer une entrée plus en douceur, à la fois des galeries dans le système du droit de suite, et des sociétés de ventes volontaires dans le système de protection sociale des artistes,
- le risque de rendre aléatoire la baisse du seuil une fois que les habitudes d'un seuil plus élevé seront installées.

Ces trois hypothèses sont également versées au débat à venir. Elles sont d'ailleurs susceptibles d'être combinées, à condition toutefois de ne pas tomber dans une complexité illisible et ingérable sur le modèle du système italien qui n'a jamais pu être appliqué faute d'un minimum de simplicité.

### 3.1.3- Les taux applicables

#### *Pour la tranche jusqu'à 50 000 €*

La directive européenne laisse latitude aux Etats membres de fixer, s'ils le souhaitent, à 5 % plutôt qu'à 4 % le taux applicable à la première tranche de 50 000 euros du prix de vente.

Le choix du taux de 5 % ne paraît pas opportun pour la France, qui applique actuellement un taux de 3 %, inférieur à ceux en vigueur dans les autres pays où est effectivement perçu un droit de suite (cf. tableau en annexe 6). On rappelle en outre que l'application du nouveau barème avec un taux de 4 % pour la première tranche, aura déjà pour effet de majorer d'1/4 le droit de suite versé, toutes choses égales par ailleurs, par les sociétés de ventes volontaires. La nécessité d'assurer dans les meilleures conditions l'entrée des galeries dans le système est une raison supplémentaire de s'en tenir au taux de 4 %.

#### *Pour la tranche jusqu'à 3 000 €*

La directive de 2001 précise que "au cas où le prix de vente minimal serait inférieur à 3000 euros, l'État membre fixe également le taux applicable à la tranche du prix de vente inférieure à 3000 euros ; ce taux ne peut pas être inférieur à 4 %".

Le taux de cette première tranche pourrait donc être de 5 %, voire, théoriquement, davantage. Pour les raisons précédemment rappelées, il paraît raisonnable de s'en tenir au taux de 4 % qu'il est proposé d'appliquer à l'ensemble de la tranche de 50 000 €

*L'éventualité d'un abattement pour la tranche inférieure au seuil choisi*

Un seuil provoque immanquablement un effet de seuil, surtout s'il est élevé. Dès que le seuil d'application du droit de suite sera déterminé, le risque existera d'assister à une concentration artificielle des ventes à un prix immédiatement inférieur, ou, plus problématique, à une occultation partielle du montant des transactions immédiatement supérieures.

Une proposition du Comité des galeries d'art serait de créer un abattement du droit de suite pour la part du prix de vente allant jusqu'au seuil choisi, ce qui assurerait une courbe de progression régulière du droit versé, commençant à zéro, et, accessoirement, ce qui limiterait d'autant ce droit.

La proposition du Comité aurait pour effet, en réalité, de créer une tranche inférieure supplémentaire, qui irait de zéro au seuil choisi et serait taxée à 0 %. N'étant, clairement, pas prévue par la directive, la création de cette tranche ne serait concevable que comme entrant dans la marge de manœuvre laissée aux Etats-membres en dessous du seuil communautaire de 3000 €

Après examen, les auteurs du présent rapport proposent de ne pas suivre le Comité des galeries d'art dans cette demande, moins pour des raisons d'incompatibilité avec la directive européenne, qu'au vu de ses effets potentiels.

Soit, en effet, le seuil choisi est relativement bas, et le risque d'effet de seuil est négligeable compte tenu des montants en cause. La création d'un abattement serait alors une complication excessive pour un résultat mineur.

Soit le seuil choisi est élevé, par exemple entre 2000 et 3000 € et l'effet de seuil risque d'être réel. Mais la distorsion introduite serait également réelle, notamment pour les ventes s'élevant à quelques milliers d'euros. Dans l'exemple d'un seuil choisi à 2000 € et assorti d'un abattement de 0 à 2000 € chiffré ci-dessous, on voit que le droit perçu serait, par rapport aux dispositions théoriques de la directive, diminué des 2/3 pour une vente à 3000 € et de moitié pour une vente à 4000 €

montant de la vente	<i>Hypothèse d'un seuil choisi à 2000 € et assorti d'un abattement de 0 à 2000 €</i>										
	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	5000	6000	7000	8000
droit de suite actuel	30	45	60	75	90	105	120	150	180	210	240
droit de suite directive	0	0	80	100	120	140	160	200	240	280	320
droit directive avec abattement	0	0	0	20	40	60	80	120	160	200	240

Par ailleurs, et surtout, le droit de suite résultant serait inférieur au droit actuellement perçu pour toutes les ventes inférieures à 8000 €(soit 88,5 % des ventes prises en compte par l'ADAGP en 2001) ce qui n'est pas l'effet recherché. Ajoutons enfin qu'une telle mesure, qui n'aurait d'effet significatif que sur les ventes relativement modestes, renforcerait l'effet anti-social qu'aurait déjà, par lui-même, un seuil élevé.

### 3.1.4- Le cas des œuvres multiples ou composites et des objets d'art appliqué

S'agissant des œuvres à exemplaires multiples, la directive européenne de 2001 précise que seules celles "qui ont été exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité, sont considérés comme des œuvres d'art originales" et que "les exemplaires considérés comme des œuvres d'art originales sont en principe numérotés ou signés, ou dûment autorisés d'une autre manière par l'artiste". Cette définition rejoint celle du décret du 17 février 1995 pris pour l'application de la TVA aux œuvres d'art (cf. annexe 12).

La question se pose cependant de la compatibilité de la directive européenne avec la pratique bien installée en France de ne prendre en compte qu'une fraction du prix de vente pour calculer le droit de suite dû lors de la vente de certaines œuvres multiples. En effet, sur la base de deux accords datant de 1957 et 1958 (annexe 13) établis "entre les représentants des Commissaires-Priseurs, des Commerçants en Estampe et de deux Sociétés de perception, ADAGP et SPADEM", "en présence de trois" créateurs, le droit de suite est perçu sur :

- la totalité du prix pour les estampes signées, numérotées et tirées à moins de 75 exemplaires, et pour "les épreuves d'essai ou d'état de ces estampes" si leur nombre ne dépasse pas 25 ;
- la moitié du prix pour les estampes ne répondant pas à ces conditions ;
- le tiers du prix pour les tapisseries, à condition qu'elles soient tissées d'après le carton original, tirées à moins de 6 exemplaires, signées dans le corps du tissage et signées de façon autographe sur le bolduc ou sur attestation jointe.

Les bases de cet accord ont été étendues par la pratique aux autres œuvres reproductibles (bronzes, céramiques, photos, etc.) ainsi qu'aux objets d'art décoratif pouvant être assimilés à des œuvres d'art. En pratique, et selon les indications des experts quant au caractère plus ou moins "original" de l'exemplaire, ces œuvres se verront donc appliquer un droit de suite de 0 %, 1 %, 1,5 % ou 3 %.

Force est de constater que la directive européenne ne prévoit pas une telle réfaction d'assiette pour les œuvres multiples, et se contente de distinguer les œuvres considérées comme originales, auxquelles s'applique un droit de suite aux taux indiqués, et les autres objets, non soumis à droit de suite. L'application stricte de cette distinction supposerait, face à une œuvre aux caractéristiques incertaines, d'opérer un choix beaucoup plus tranché que les compromis qu'autorisent ces taux réduits, qui concernent actuellement 17 % des ventes (en nombre). Quant aux montants perçus, elle aurait en revanche un effet relativement négligeable : les taux réduits concernent 3,4 % des droits perçus.

Compte tenu du risque de multiplication des situations de contestation en cas de distinction purement alternative, compte tenu également de l'ancienneté des accords concernés et de leur fonctionnement satisfaisant aux dires des professionnels, les auteurs du présent rapport considèrent qu'il n'y a pas de raison a priori de les remettre en cause.

Il conviendrait cependant que la loi de transposition donne une définition des œuvres multiples à caractère original et entrant à ce titre dans le champ de la directive (par exemple en l'alignant sur les dispositions fiscales actuelles), quitte à ce que des accords professionnels viennent étendre l'usage du droit de suite, avec assiette réduite, à d'autres catégories d'œuvres.

La directive européenne de 2001 indique par ailleurs que doivent être considérées comme "œuvres d'art originales", "les œuvres d'art graphique ou plastique telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries et les photographies, pour autant qu'il s'agisse de créations exécutées par l'artiste lui-même ou d'exemplaires considérés comme œuvres d'art originales". On peut d'ailleurs noter que manque, dans l'énumération de la directive, une catégorie d'œuvres d'art reconnues comme telles par la réglementation fiscale française, à savoir les émaux sur cuivre.

La directive réserve donc le droit de suite aux seules œuvres "d'art graphique ou plastique", ce qui exclut en bonne logique les objets et accessoires mobiliers et, au-delà, tous les objets ressortissant aux arts décoratifs ou appliqués. Le fait que la liste donnée par la directive intègre par exemple les céramiques ou les verreries n'est pas contradictoire, s'agissant d'une liste non pas d'objets, mais de procédés de fabrication au même titre que la peinture ou l'estampe.

La question se posera, le cas échéant, de savoir s'il convient d'entériner la pratique en vigueur dans nos ventes publiques, qui veut que certains objets, comme des vases ou des paravents par exemple, puissent dans certains cas être assimilés à des œuvres au vu de leur valeur artistique, et générer un droit de suite au profit de l'auteur ou de ses ayants-droit.

On peut, là encore, rappeler que la directive européenne n'impose qu'un plancher de contrainte et n'interdit pas une définition élargie du champ du droit de suite. Tout au plus une précision de niveau législatif ou réglementaire serait-elle éventuellement utile pour constater ces pratiques, qui supposent des expertises au cas par cas.

Il en va de même des objets composites, c'est-à-dire dont certaines composantes sont assimilables à des œuvres originales, alors que d'autres composantes répondent davantage à une logique industrielle de reproduction. Cela concerne par exemple certains livres illustrés. La pratique est, dans ce dernier cas, de ne prélever un droit de suite, au taux de 1,5 ou 3 % selon l'indication des experts quant à leur caractère original, que sur la part du prix d'adjudication correspondant aux illustrations et à la reliure.

### 3.1.5- La qualification en tant que droit d'auteur

#### *L'éventualité d'une utilisation partielle pour des actions d'intérêt collectif*

La Directive de 2001 définit précisément le droit de suite comme un droit d'auteur, dont les artistes doivent bénéficier de leur vivant, et leurs ayants-droit pendant 70 ans après leur décès. Elle ne fait à aucun moment mention d'une possibilité d'utilisation des produits du droit de suite pour des actions collectives.

Pour autant, cette hypothèse ne paraît pas incompatible avec l'esprit de la Directive. On voit mal ce qui s'opposerait à ce la loi ou un consensus conventionnel collectif décident qu'une partie du droit de suite soit utilisée pour des actions qui, sans constituer du droit d'auteur, n'en bénéficieraient pas moins aux artistes. Ce serait, en quelque sorte, pour les artistes eux-mêmes, un mode d'utilisation collective du droit qu'ils ont reçu.

Il faut noter qu'une telle perspective ne semble pas choquer les services de Bruxelles, dans la mesure, bien entendu, où la part du droit de suite ainsi dégagée reste limitée, sauf à dénaturer l'esprit même de la directive. D'autres pays européens semblent en prendre le chemin. En outre, d'autres droits d'auteurs en France sont gérés sur la base d'un quota de 25 % pour des actions d'intérêt collectif.

Si l'on reprend l'évaluation de 6 à 9 M€ du futur droit de suite en régime de croisière (cf. supra), l'hypothèse de dégager 10 % générerait presque 1 M€ pour des actions d'intérêt général.

Si elle venait à être adoptée, cette perspective permettrait :

- de contribuer par exemple à la consolidation du statut social de l'artiste (cf. infra chapitre 3.3),
- de rétablir la vocation sociale du droit de suite en drainant des sommes provenant largement du droit versé aux artistes de renom et à leurs héritiers, vers des actions susceptibles de bénéficier en priorité aux artistes vivants, notamment aux plus fragiles d'entre eux.

On peut rappeler, à titre de référence, une illustration récente d'une telle convergence entre un droit d'auteur et la prise en compte d'une demande sociale, à savoir la loi du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs, adoptée à l'unanimité par le Parlement le 10 juin 2003, qui est effective depuis le 1<sup>er</sup> août 2003. Décidée afin de se mettre en conformité avec une directive européenne de novembre 1992, et assise sur un montage complexe de financement (paiement forfaitaire annuel par l'Etat, prélèvement sur le prix public d'achat des ouvrages destinés aux bibliothèques), la nouvelle rémunération des auteurs au titre du prêt de leurs œuvres en bibliothèque s'accompagne de la création d'un régime de retraite complémentaire pour les auteurs (écrivains et traducteurs) vivant essentiellement de leur plume.

Le droit de suite est, cependant, un droit querirable et individuel : contrairement par exemple aux systèmes de rémunération équitable, sa perception ne précède pas sa répartition, c'est au contraire sa réclamation qui engendre sa perception définitive. Dans ces conditions se pose la question de la gestion collective du droit de suite, sans toutefois, probablement, la rendre inévitable.

Notons, enfin, que le droit de suite n'est pas le seul droit d'auteur des graphistes et plasticiens susceptible d'alimenter des actions d'intérêt collectif. On sait que la rémunération pour copie privée, instituée par la loi du 3 juillet 1985 et codifiée aux articles L. 311-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, a été étendue par la loi du 17 juillet 2001 aux auteurs et éditeurs des œuvres graphiques susceptibles d'être reproduites sur support numérique.

Cette rémunération est perçue sur les supports vierges d'enregistrement et auprès des fabricants et des importateurs des dits supports, lors de leur mise sur le marché. Son montant, forfaitaire et variable en fonction des types de supports et des durées d'enregistrement qu'ils permettent, est fixé par une commission indépendante dont les décisions sont publiées au Journal Officiel, ont valeur réglementaire et sont directement exécutoires (cette "commission de la copie privée" est présidée par M. Francis Brun-Buisson, conseiller-maître à la Cour des Comptes). Un prélèvement de 25 % des

sommes collectées sert à financer des actions d'intérêt général : aides à la création et à la diffusion, actions de formation.

Par la décision du 10 juin 2003, les auteurs de l'image, graphistes et plasticiens, se sont vus accorder une partie de la rémunération afférente à deux types de supports, les CD Data et les disquettes 3 pouces ½.. Il semble que cette perception pourrait s'établir en année pleine à un montant de l'ordre de 2 M€ soit un volet de manœuvre de 500 000 € pour des actions d'intérêt collectif.

#### *L'éventualité d'un renoncement de l'auteur*

La tentation pourrait exister, de la part du galeriste, de demander à un artiste de renoncer à son droit de suite, afin de ne pas alourdir et handicaper le travail de construction de la carrière de l'artiste par les reventes avisées de ses œuvres.

Les auteurs du présent rapport rejettent cependant cette idée, au double motif :

- qu'elle est radicalement contraire à la directive européenne qui définit sans ambiguïté le droit de suite comme "un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée",
- que l'artiste reste nécessairement la partie faible dans ses négociations avec son diffuseur, et que le renoncement au droit de suite pourrait, de l'exception, devenir la règle.

#### 3.1.6- Les modes de gestion

##### *La gestion collective*

Dans son article 6, la directive de 2001 indique les États membres peuvent prévoir la gestion collective obligatoire ou facultative du droit de suite, le considérant 28 précisant à cet égard que "la gestion par une société de gestion collective est une possibilité de gestion parmi d'autres". La question se pose donc de savoir s'il y a lieu, à l'occasion de la transposition, de modifier la situation actuelle, et de rendre éventuellement obligatoire la gestion collective du droit de suite.

Le principal argument allant dans ce sens est l'extrême difficulté qu'auraient les artistes et leurs ayants-droit à assurer une veille de l'ensemble des ventes opérées (sur le territoire français mais aussi en dehors) ou, si l'on préfère, l'extrême difficulté pour les professionnels de prévenir tous les artistes ou leurs descendants dès qu'ils vendent une œuvre. L'enjeu est encore plus essentiel avec l'extension du droit de suite aux galeries, qui sont d'une part plus nombreuses que les maisons de ventes et qui,

surtout, ne proposent pas, comme ces dernières, des catalogues informant de façon relativement large sur les ventes qu'elles opèrent.

Par ailleurs, la gestion collective faciliterait l'éventuelle utilisation d'une part du futur droit de suite pour le financement d'actions d'intérêt collectif.

Dans la perspective de l'extension du droit de suite aux galeries, une gestion collective obligatoire serait donc, incontestablement, un gage :

- de succès dans la perception,
- de possibles économies de gestion globalement parlant,
- de transparence et de connaissance du marché.

D'autres arguments plaident cependant en sens inverse :

- les dérèglements de gestion de l'ex SPADEM, et sa mise en liquidation restent dans les mémoires ;
- les héritiers Picasso et Matisse, principaux intéressés à ce jour, insistent sur le fait que leur autonomie dans la perception du droit de suite leur donne aussi une connaissance précieuse du marché et leur permet notamment de vérifier l'authenticité de ce qui se vend, rôle qui n'est en rien celui de l'ADAGP ;
- enfin, force est de constater que, à défaut d'être obligatoire, la gestion collective est pratiquement générale puisque à l'exception des deux familles précitées, deux sociétés d'auteurs, dont une ultra-dominante, concentrent l'intégralité des auteurs.

Il faut noter que, au sein des pays européens qui ont institué un droit de suite, le partage est à peu près égal entre ceux qui ont instauré une gestion collective obligatoire ou facultative.

Dans ces conditions, les auteurs du présent rapport considèrent qu'aucun dysfonctionnement sensible dans le système actuel ne nécessite sa remise en cause. Si, toutefois, plusieurs artistes ou ayants-droits venaient à récuser le mandat donné à l'ADAGP pour prendre leur autonomie, la multiplication des interlocuteurs pour les commerçants et les maisons de ventes justifierait sans doute d'imposer une gestion collective. Notons que, même dans cette hypothèse, un système d'agrément des sociétés de perception habilitées permettrait sans doute de préserver une certaine diversité, voire, dès lors qu'elles présenteraient une surface financière suffisante et resteraient en nombre limité, d'autoriser des sociétés de perceptions d'un seul artiste.

### *La responsabilité du versement*

La directive de 2001 (article 1-4) indique que les États membres peuvent prévoir que le professionnel du marché de l'art qui intervient dans une revente, autre que le vendeur, soit seul responsable du paiement du droit ou partage avec le vendeur cette responsabilité. L'article 1-2 désigne comme "professionnels du marché de l'art" tous ceux qui "interviennent en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires (...) tels les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art".

La question de savoir qui doit verser le droit de suite se pose de façon plus complexe avec l'extension aux marchands que dans la situation actuelle où il ne concerne que les ventes publiques : d'une part ces professionnels peuvent intervenir non seulement comme intermédiaires, mais aussi comme acheteur ou comme vendeur ; d'autre part ils peuvent acheter et vendre à d'autres professionnels.

Le cas le moins nouveau est celui où un professionnel intervient comme intermédiaire entre un vendeur privé et un acheteur. Dans ce cas, à l'instar du système actuel applicable aux maison de ventes, et afin de ne pas prendre le risque de complexités, de délais et d'évasions considérables, il paraît sage de prévoir que c'est bien le professionnel qui est responsable du paiement du droit, la somme étant, en théorie du moins, imputée au vendeur.

Pour les mêmes raisons, si un professionnel achète directement et pour lui-même à un vendeur privé, il paraît, là encore, sage de lui donner la responsabilité du paiement du droit de suite.

Dans le cas, enfin, où le vendeur est un professionnel, la logique du principe de base veut qu'il soit responsable du paiement, y compris lorsqu'il vend à un autre professionnel.

### *Responsabilité du versement*

		Vendeur	
		<i>particulier</i>	<i>professionnel</i>
Acheteur	<i>particulier</i>	<u>intermédiaire</u>	<u>vendeur</u>
	<i>professionnel</i>	<u>acheteur</u>	<u>vendeur</u>

### *Les modalités de perception et de paiement*

La question des modalités de perception du droit de suite est un des principaux défis de l'extension de ce droit aux galeries et autres marchands. Dès lors que l'on ne retient pas l'idée de faire verser les droit de suite par les vendeurs eux-mêmes, mais par les professionnels (cf. supra), les micro-entreprises que sont les galeries devront assumer un afflux important de dossiers. Les textes d'application de la loi de transposition pourront utilement apporter un certain nombre de précisions sur le détail des procédures, comme le font actuellement les articles R 122-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle pour les sociétés de ventes volontaires. Ces précisions pourront notamment porter sur le mode de retenue auprès des vendeurs (délais, modalités comptables, etc.), les modes d'information des sociétés de gestion, les modes et délai de paiement aux bénéficiaires, ou encore le cas des ventes à tempérament.

Il faut noter à cet égard que la directive de 2001 indique dans son article 9 que "les États membres prévoient que, pendant une période de trois ans après la revente, les bénéficiaires (du droit de suite) peuvent exiger de tout professionnel du marché de l'art (...), toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite relatives à la revente".

### 3.2- Ménager les intérêts des diffuseurs en matière de contribution sociale.

#### 3.2.1- Asseoir la contribution sociale diffuseur sur le chiffre d'affaires hors taxe

Nous avons indiqué plus haut que l'assiette de la contribution diffuseur, basée sur le chiffre d'affaires annuel, ainsi que sur les commissions, est régulièrement contestée dans la mesure où il s'agit de chiffre d'affaires et de commissions " toutes taxes comprises " à la différence de l'assiette du " 1% " basée sur les rémunérations hors taxes des artistes ou de leurs ayant-droits .

#### *Une justification peu claire*

La justification du " TTC " n'apparaît pas clairement et les diffuseurs considèrent qu'ils n'ont pas à payer une contribution obligatoire sur une TVA elle-aussi obligatoire.

A contrario de cette analyse, on peut souligner que la TVA est payée en réalité par l'acheteur, le diffuseur n'étant que le collecteur, dont il déduit la TVA payée sur ses achats. Par ailleurs, l'assiette, et donc le rendement de cette contribution, est assez modeste comme nous l'avons vu plus haut.

#### *Des arguments pour une modification*

Trois arguments plaident cependant pour passer à une assiette hors taxe.

- Cette assiette devrait s'accroître sensiblement, de l'ordre de 25%, avec l'assujettissement des sociétés de ventes volontaires.
- Les diffuseurs qui acquittent cette contribution actuellement vont devoir supporter l'extension du droit de suite à partir de 2006, même si un étalement était retenu ; face à cet accroissement de charges, un ajustement de l'assiette serait positif pour ce secteur du marché de l'art, même si cela ne répondrait que partiellement aux attentes des professionnels concernés.
- Les sociétés de ventes volontaires devront acquitter également cette contribution ; or, même si elles sont depuis longtemps soumises au droit de suite, l'application de la directive se traduira, comme nous l'avons vu, par un alourdissement de charge ; une telle assiette ajustée limiterait les effets, cumulatifs, des deux aspects, qui quoique indépendants en droit, s'appliqueront aux même acteurs dans une même période.

La mission propose cet ajustement de l'assiette, équivalent à une baisse de 16% de celle-ci et donc de la contribution, dans un souci d'équilibre global des charges et contraintes sur les différents secteurs du marché de l'art à l'occasion de la transposition obligatoire de la directive européenne sur le droit de suite. Cette baisse sera compensée, et au-delà, en termes financiers pour le régime de sécurité sociale, par l'extension d'assiette aux sociétés de ventes volontaires.

#### 3.2.2- Choisir un calendrier qui tienne compte des conditions de concurrence

Le calendrier pour l'extension de la contribution diffuseur doit faire l'objet d'un examen précis. Au regard des textes, la loi n'étant pas respectée, le plus tôt serait le mieux.

Toutefois, ce calendrier doit aussi tenir compte des conditions de concurrence et de l'état du marché de l'art français et européen, afin, notamment, de permettre aux entreprises concernées de s'adapter à la nouvelle donne.

Signalons que la modification d'assiette (assiette hors taxes) de la contribution diffuseur ne pourrait intervenir avant l'extension du champ aux sociétés de ventes volontaires, pour des raisons de volume de recettes du régime de protection sociale.

### 3.3- Conforter le statut social des artistes plasticiens

#### 3.3.1- Prendre en compte le risque accidents du travail et maladies professionnelles

##### *Le principe*

La mission préconise la mise en place d'un dispositif permettant une telle couverture pour les artistes auteurs . elle considère qu'il faut aller au bout de la logique de l'assimilation aux salariés, même s'il n'y a pas d'employeur responsable en cas de survenue d'un accident.

Elle souligne que le débat sur cette question dure depuis le débat parlementaire pour la loi de 1975 ; des travaux, notamment du Professeur Loriot, sur les maladies professionnelles des artistes ont été menés depuis les années 80, et il est souhaitable de passer à l'acte.

La mission assortit cependant cette proposition d'une condition : qu'il n'y ait pas de financement supplémentaire à la charge des diffuseurs ; ce serait tout à fait inopportun dans la conjoncture actuelle du marché de l'art français, et du contexte d'introduction du droit de suite.

##### *Deux options possibles pour mieux couvrir ces risques*

Deux options pourraient être expertisées et soumises à la concertation : l'une dans le champ de l'assurance volontaire, avec aide financière à l'artiste, l'autre dans le champ de la sécurité sociale. Dans les deux cas, la mission préconise un financement collectif, partiel ou total.

##### ➤ L'assurance volontaire

Il peut s'agir d'une garantie contre les accidents de la vie, ou d'une assurance accident du travail-accident domestique ; l'avantage d'une telle formule est d'éviter les risques de litiges pour la

détermination du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, et de bien intégrer le fait qu'il n'y a pas d'employeur responsable, mais uniquement l'artiste.

L'inconvénient est le caractère volontaire, qui laissera toujours une partie des artistes en dehors ; cette limite étant cependant réduite partiellement par la participation financière collective. L'éventualité de rendre obligatoire le fait de s'assurer, en laissant le choix de l'assurance, mériterait d'être débattue.

#### ➤ La sécurité sociale

Dans ce cas, la logique de l'assimilation des artistes aux salariés serait poussée au bout, pour ne pas dire à l'extrême ; cette hypothèse aurait cependant le mérite de garantir une couverture à tous les artistes, dont une partie, chez les plasticiens, ou les photographes, sont soumis à de vrais risques d'accident du travail ou de maladie professionnelle (produits toxiques etc.), rappelons-le.

Dans cette hypothèse, les modalités, devraient fatalement être adaptées à la situation particulière des artistes auteurs, qui sont, dans l'exercice de leur métier, une profession indépendante. Des modalités simples, et des limites, devraient être définies pour éviter des risques de dérives éventuelles, et par exemple :

- de préférence un taux unique pour le financement, par souci de simplicité et de mutualisation, pour l'ensemble des artistes auteurs ; à défaut deux taux, l'un pour les plasticiens, l'autre pour les autres auteurs ;
- lieu de travail : déclaration annuelle du lieu de travail, avec possibilité également de déclaration préalable de lieux de travail occasionnel, auprès de la Maison des artistes ou de l'AGESSA ;
- trajet : entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que domicile – lieu d'exposition ; pour d'autres trajets, une possibilité de déclaration préalable pourrait être envisagée, malgré la lourdeur (et les risques d'oubli) ;
- maladies professionnelles : liste spécifique à établir ;
- les indemnités : de façon analogue à ce qui a été fait pour la maladie.

Une commission professionnelle, comme celle existant pour l'affiliation, pourrait être créée pour donner des avis à la Caisse sur les cas litigieux.

#### *Le financement*

Dès lors que la mission estime inenvisageable de faire contribuer davantage les diffuseurs, d'autres solutions doivent être retenues : la mission suggère trois pistes, qui devraient faire l'objet de concertation, et peuvent être utilisées cumulativement.

➤ Dans l'hypothèse d'une couverture du risque par la sécurité sociale.

- Le financement par les artistes, par une cotisation " salariale " supplémentaire, en prenant acte qu'il n'y a pas d'employeurs et que les conditions de sécurité au travail dépendent d'eux-mêmes ; l'inconvénient de cette formule est la contradiction avec un rattachement au régime général, qui conduit normalement à une cotisation employeur pour le risque AT/ MP. Elle a cependant le mérite de la simplicité et de fournir des recettes supplémentaires, et de favoriser une certaine régulation professionnelle.
- Le financement par une fraction collective du droit de suite : comme indiqué plus haut, il est envisageable de consacrer une partie de la recette du droit de suite à des actions collectives ; l'inconvénient conceptuel est que le droit de suite est un droit personnel, et donc un revenu personnel plus proche d'un financement " salarial " que " patronal ". Nous pouvons cependant objecter que la recette provient d'un deuxième acheteur, voire d'un diffuseur en tout ou partie si le droit de suite ampute de fait la marge de celui-ci, et que ce n'est pas le revenu d'un travail directement. L'avantage de cette solution est une recette supplémentaire, mais aussi une forte solidarité, des artistes touchant des droits de suite importants et des artistes décédés (leurs ayants droit) en faveur des artistes plus modestes et plus fragiles ; c'est donc un mode de financement très solidaire et redistributif.
- Le financement par la contribution diffuseur, en constatant l'extension d'assiette que représente l'assujettissement des sociétés de ventes volontaires ; l'avantage est le maintien de l'analogie diffuseur- employeur, et donc de la cohérence de l'ensemble du dispositif. L'inconvénient est de ne pas apporter une ressource nouvelle, spécifique, comme dans les deux autres hypothèses.

➤ Dans l'hypothèse d'une assurance volontaire

Le financement de base serait naturellement à la charge de l'artiste, qui percevrait une aide financière, éventuellement modulée selon les catégories d'artistes, laquelle pourrait être versée par la maison des artistes et l'AGESSA ; le financement de cette aide serait assuré à partir de la fraction collective du droit de suite, voire par un prélèvement sur la contribution diffuseur.

### 3.3.2- Mettre en place un système de formation professionnelle permanente

*Un système souhaitable*

La mise en place d'un dispositif de formation professionnelle continue est souhaitée par les différentes organisations professionnelles des artistes plasticiens, et différentes réunions de travail ont déjà eu lieu, notamment en décembre 2002 (cf. compte-rendu en annexe 14) ; elle apparaît souhaitable pour la mission, de nombreux artistes étant confrontés à l'évolution des techniques, et en particulier l'utilisation de logiciels pour la création ; les techniques de gestion, des formations juridiques peuvent aussi être nécessaires.

Là aussi, et pour les mêmes raisons que pour le risque accident du travail, la condition pour la mission est de ne pas aggraver les charges " employeur " des diffuseurs, pour éviter un effet négatif pour le marché de l'art dans le contexte qui est devant nous.

### *Le financement*

Un double financement pourrait être envisagé :

- une cotisation des artistes, comme cela existe pour les travailleurs indépendants ; un certain consensus paraît s'être fait jour dans ce sens, avec une cotisation forfaitaire minimale analogue à la cotisation minimale des artisans, soit 44 euros par an, ce qui dégagerait plus d'un million d'euros ;
- pour compléter, la mission suggère un financement à partir de la part pour actions d'intérêt général de la rémunération pour copie privée (cf. chapitre 3.1.5) ; cette possibilité existe déjà dans la loi ; elle suppose une décision des sociétés de perception et de répartition de cette rémunération ; éventuellement, une participation minimale pourrait être fixée par la loi.

Une troisième source de financement serait là aussi possible : une part collective du droit de suite ; la mission l'a cependant retenu prioritairement pour le risque accident du travail.

Une objection à ces sources de financement est qu'elles ne respectent pas l'analogie avec les salariés, qui supposerait un financement par les diffuseurs ; nous rappelons que l'analogie existe pour la protection sociale, en aucun cas sur le volet emploi et droit du travail.

La cotisation pour la formation acquittée par les artistes devrait être collectée par la Maison des artistes, et par l'AGESSA, par souci de simplicité et d'efficacité ; les textes seraient adaptés à cet effet.

### *La mutualisation des moyens*

La masse financière rassemblée à partir des deux sources proposées n'est pas très conséquente, et il importe d'optimiser son utilisation ; par ailleurs, les artistes sont dispersés sur le territoire, et il ne sera pas toujours facile de rassembler un groupe d'une taille suffisante ayant le même type de besoin de formation à un moment donné.

La mutualisation du fonds de formation des artistes plasticiens avec ceux de professions voisines, telles que celles de l'audiovisuel et du spectacle vivant, paraît la plus prometteuse. L'AFDAS, collecteur de ces professions, serait le bon partenaire et devrait être autorisée pour recevoir et gérer ces fonds.

L'AFDAS, qui avec un budget de 106 millions d'euros est un des dix premiers fonds en France, dispose déjà d'actions dérogatoires dans trois domaines :

- la gestion des 2% des intermittents du spectacle
- la formation en alternance
- la formation pour les entreprises de moins de 10 salariés

### 3.3.3- Corriger certaines insuffisances actuelles de la réglementation

#### *Supprimer le décalage cotisations/revenus*

Pour régler une grande part des difficultés évoquées plus haut, liées au décalage entre la perception du revenu et le versement des cotisations, il est proposé de supprimer ce décalage, avec un dispositif simple en gestion ; l'analogie avec les salariés serait ainsi renforcée :

- La première année, cotisation sur l'assiette forfaitaire minimale.
- Les années suivantes, cotisation de l'année sur la base du revenu de l'année précédente majoré forfaitairement de quelques pour cent ( 3 % par exemple) pour tenir compte de l'évolution normale des revenus d'une année à l'autre ; au premier trimestre, la cotisation provisoire est celle de l'année N-1 ; dès le BNC connu, toujours assorti du correctif de 15%, la régularisation du 1<sup>er</sup> trimestre est effectué et la cotisation des trimestres suivants également fixée. Très simple, ce système présente un inconvénient en cas de baisse sensible de revenus d'une année à l'autre : il est possible d'envisager , en cas de baisse de plus de X% (10% ou 15% par exemple), la possibilité d'une réfaction proportionnelle, soit lorsque le BNC sera fixé, soit même par anticipation à la demande et sous la responsabilité de l'artiste (donc avec pénalité en cas d'erreur).

- Une alternative est la base déclarative : l'artiste doit déclarer ses revenus perçus trimestriellement et verser les cotisations correspondantes ; une régularisation intervient après fixation du BNC ; cette approche peut se décliner différemment : un acompte de cotisations est versé trimestriellement (ou mensuellement) sur la base de 80% des cotisations de l'année N-1 (sous réserve de l'assiette forfaitaire minimale), avec régularisation une fois fixé le BNC.

Ainsi, au moment du départ en retraite, il n'y aurait plus de cotisations versées postérieurement (sauf régularisation de l'exercice éoulé) et ne permettant pas la validation de trimestres.

Naturellement, une disposition transitoire devrait être mise en place pour éviter que les artistes en activité ne paient simultanément deux fois des cotisations, l'une de l'ancien système en exercice décalé, l'autre au titre du nouveau en exercice courant ; en matière de maladie, CSG,CRDS, celles de l'ancien système devraient être annulées ; en matière de retraite, elles pourraient être annulées (sans validation de trimestres), sauf demande de validation par l'artiste avec dans ce cas également sur plusieurs années du paiement, ou demande de validation des premiers trimestres d'activité, non validés dans l'ancien dispositif, avec rachat de cotisation sur la base de l'assiette forfaitaire actuelle.

#### *Valider les trimestres travaillés de 1977 à 1993*

Face au caractère inéquitable de la situation, la mission propose que soient validés, pour le calcul de la durée de cotisations des artistes encore en activité , l'ensemble des trimestres, effectivement travaillés sur une base au moins égale à l'assiette forfaitaire en vigueur ces années là, afin de ne pas rendre les artistes responsables, et victimes, des incohérences de textes .

## CONCLUSION : PROPOSITIONS DE MÉTHODE POUR LES MOIS À VENIR

Le présent rapport s'est donné pour objectif essentiel de faire un point complet des enjeux juridiques et économiques des deux questions posées (droit de suite et protection sociale des artistes-plasticiens), et des positions des uns et des autres.

Sur cette base, il s'est attaché à proposer des mesures permettant :

- de transposer sans ambiguïté la directive européenne de 2001 sur le droit de suite et d'affirmer l'impact symbolique et social de ce droit, tout en limitant autant que possible les conséquences économiques négatives pour les entreprises du secteur ;
- de s'appuyer sur l'accroissement de fait des contributions versées par ces entreprises pour consolider la statut social des artistes plasticiens en France.

Il a sur plusieurs points, opté pour des propositions tranchées, et a préféré creuser plusieurs hypothèses sur d'autres points justifiant, aux yeux des rapporteurs, une négociation à venir entre les différentes parties.

Trois propositions de méthode en découlent.

### Disposer aussi tôt que possible de données chiffrées incontestables

La préparation du présent rapport a mis en lumière la difficulté de dégager des données économiques même simples et essentielles. C'est ainsi qu'il est apparu singulièrement difficile :

- d'évaluer avec précision ce que représentent les ventes d'œuvres spécifiquement d'artistes contemporains par les galeries en France (sur lesquelles devra être à l'avenir perçu un droit de suite) ;
- de dégager de façon certaine, le chiffre des ventes d'art par les sociétés de ventes volontaires et, a fortiori, le montant spécifique des ventes d'œuvres originales (assiette sur laquelle la contribution sociale devrait être perçue).

Le marché de l'art est probablement le sous-secteur de la culture qui est le moins connu économiquement. Il ne dispose pas de plate-forme d'observation fiable comme en disposent les industries culturelles (via les syndicats professionnels ou via une initiative comme l'Observatoire de l'économie du livre), le cinéma (via le CNC), le patrimoine ou le spectacle vivant (par le poids de la subvention publique).

Cet état de fait autorise les chiffres les plus fantaisistes voire les plus fantasmagoriques à circuler : par exemple le mythe des 6 familles drainant les 2/3 du droit de suite. Il justifie une polarisation des professionnels sur certaines contraintes handicapantes (notamment réglementaires et fiscales) alors même que les véritables enjeux de l'avenir de la place de Paris peuvent être ailleurs.

Une telle incertitude rend particulièrement incertaines les bases d'une action publique, qu'elle soit de régulation ou d'intervention. Dans ces conditions, les auteurs du présent rapport soulignent l'utilité que, à l'initiative de l'Etat ou des professionnels, ou des deux conjointement, un véritable travail d'étude économique soit lancé sur ce secteur.

#### Utiliser le calendrier de la Directive pour rapprocher les différents points de vue

Les auteurs proposent une large diffusion de ce rapport, notamment en ligne, afin de servir de base, dans la plus grande transparence, aux discussions à venir.

Il leur semble que le calendrier de la transposition de la Directive "droit de suite" justifie d'étaler sur l'année 2004 la concertation nécessaire pour rapprocher autant que faire se peut les positions des uns et des autres sur le droit de suite, et de construire de façon crédible l'esquisse d'éventuelles extensions sociales (formation permanente, accidents du travail et maladies professionnelles).

#### Choisir le type de loi de transposition

Enfin, les rapporteurs considèrent qu'il est sans doute plus important d'être attentif à respecter l'esprit et les grandes options de la directive européenne, plutôt que d'alourdir la loi de transposition par trop de détails.

A l'instar de ce qui semble se dessiner chez certains de nos voisins, et notamment en Allemagne, ils proposent de renvoyer aux décrets d'application une bonne partie des éléments d'ingénierie de mise en œuvre développés dans le rapport.

Peut-être même, dépassant la tendance française lourde à la formalisation réglementaire, pourrait-on laisser à la négociation contractuelle une partie des réponses, avec toutefois une limite, déjà évoquée dans ces lignes : l'absence d'une représentation forte et légitime des artistes eux-mêmes, qui sont, faut-il le rappeler, les premiers concernés par les questions que ce rapport a tenté d'éclaircir.

**Inspection générale  
des  
affaires sociales**

Rapport n° 2004 039

**Inspection générale  
de l'administration des  
affaires culturelles**

Rapport n° 2004/12

**Le droit de suite et la protection sociale  
des artistes plasticiens**

**- résumé -**

*Rapport présenté par :*

*Michel RAYMOND, inspecteur général des affaires sociales*

*Serge KANCEL, administrateur civil, chargé de mission  
à l'Inspection générale de l'administration des affaires culturelles*

## **Le droit de suite et la protection sociale des artistes plasticiens**

### **Résumé du rapport**

Après transposition de la directive européenne 2001/84/CE du 27 septembre 2001, les galeries d'art françaises devront, ce qu'elle ne faisaient pas jusqu'à présent, acquitter un droit de suite sur les reventes d'œuvres d'art contemporain, tout en continuant de verser la contribution au titre de la protection sociale des artistes-plasticiens. La logique et le droit conduisent, symétriquement, à ce que les sociétés de ventes volontaires aux enchères publiques, qui aujourd'hui versent le droit de suite, s'acquittent à leur tour de la contribution sociale.

Cependant, lors de la préparation de la directive de 2001, le Gouvernement avait pris l'engagement d'œuvrer autant qu'il serait possible pour maintenir, lors de sa transposition, les charges des opérateurs concernés à un niveau acceptable. La mission confiée conjointement à l'IGAS et à l'IGAAC avait donc pour objet d'étudier, en concertation avec l'ensemble des parties concernées, un système équilibré assurant à la fois la meilleure transposition de la directive droit de suite et la consolidation du financement de la protection sociale des artistes plasticiens.

#### 1- Les deux systèmes actuels

##### a)- Le droit de suite

L'histoire veut que le droit de suite ait été créé en France après l'émotion provoquée par l'état de dénuement de la petite-fille de Jean-François Millet, alors que la revente de *l'Angelus* rapportait une somme conséquente à son propriétaire. Le droit de suite, par lequel l'artiste reçoit en droit d'auteur une partie du prix auquel ses œuvres sont revendues, est institué par la loi du 20 mai 1920 et sera repris par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Alors qu'auparavant seules les ventes aux enchères publiques étaient concernées, la loi de 1957 a étendu le droit de suite aux marchands, c'est-à-dire notamment aux galeries. Mais cette extension allait rester lettre morte, les marchands obtenant que le décret d'application de cette extension ne soit pas pris, en échange de leur implication dans le financement d'un régime de protection sociale des artistes.

Le système actuel est codifié à l'article L.122-8 du Code de la propriété intellectuelle :

"Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 p. 100 applicables seulement à partir d'un prix de vente fixé par voie réglementaire.

Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article."

Les articles R. 122-1 et suivants (annexe 2) en précisent l'application pour les ventes publiques.

Le droit de suite est versé à l'artiste ou, pendant 70 ans après sa mort, à ses ayants-droit. Une société de gestion collective, l'ADAGP, a mandat de percevoir ce droit pour la quasi-totalité des plasticiens et héritiers. Une autre société de perception, beaucoup plus modeste, la SAIF, gère les droits de photographes et auteurs de planches de bandes dessinées. Seuls les héritiers Matisse et Picasso gèrent eux-mêmes leur perception. L'ADAGP fonctionne sur une assiette annuelle de 15 000 à 17 000 reventes, ce qui lui assure un montant

annuel de perception compris entre 2 et 2,5 M€ Outre 860 familles d'ayants-droit d'artistes décédés, quelque 725 artistes vivants ont reçu en 2001 un droit de suite.

Au sein de l'Union Européenne neuf pays appliquent effectivement un droit de suite : l'Allemagne l'applique, mais Londres, place dominante en Europe, ne l'applique pas. La France l'applique de façon originale, par le choix à la fois d'un seuil bas (toute revente au dessus de 15 €) et d'un taux faible et par la limitation aux seules ventes publiques.

Les exemples d'application d'un droit de suite hors de l'UE sont rares (c'est le cas par exemple du Venezuela et, tout récemment, du Mexique) et les places importantes du marché de l'art en sont exemptées, notamment le Japon et, surtout, les Etats-Unis, place dominante mondiale. Toutefois, des réflexions sont en cours et pourraient aboutir à moyen terme dans certains pays importants et à fort pouvoir d'achat, comme la Suisse, l'Australie et le Canada.

#### b)- La protection sociale des artistes

Le protocole d'accord établi en 1954 entre les représentants des galeries d'art et des artistes, stipulant la renonciation au droit de suite sur les reventes effectuées par l'intermédiaire d'un commerçant en contrepartie de l'instauration d'une taxe sur le chiffre d'affaires au profit d'une caisse mutuelle des arts, a ouvert la voie à la loi du 26 décembre 1964 créant un régime d'assurance maladie – maternité –décès en faveur des peintres, sculpteurs et graveurs. Cet accord sera intégré par la loi du 31 décembre 1975 au sein d'un régime unique de protection sociale rattaché au régime général pour l'ensemble des créateurs littéraires, musicaux et artistiques : deux organismes seront agréés, la Maison des artistes et, nouvellement créée, l'AGESSA (Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs).

Le dispositif ainsi créé, codifié aux articles L.382-1 à L.382-14 du Code de la sécurité sociale, s'appuie sur la double fiction de l'assimilation des artistes auteurs à des salariés (ce qui leur permet de cotiser aux taux des salariés) et de l'assimilation à des employeurs des "diffuseurs" des œuvres (qui acquittent l'équivalent de cotisations patronales, quoiqu'à un niveau nettement plus faible). Les cotisations des artistes représentent l'essentiel du financement de leur protection sociale : 128,9 M€ sur un total de 148,4 M€ en 2002. La contribution des diffuseurs (19,5 M€) provient de deux sources : un prélèvement de 3,3% sur 30 % du chiffre d'affaires des ventes d'œuvres d'art originales (ou, au choix, de 3,3% sur la commission réelle prise par le diffuseur) ; et un prélèvement de 1% des rémunérations versées à l'artiste pour l'achat ou pour toute exploitation commerciale d'une œuvre.

Cette protection sociale, qui couvre les risques maladie maternité invalidité, famille et vieillesse, constitue à l'évidence une composante majeure du statut des artistes auteurs et donc de la vie culturelle et de la création artistique dans notre pays. Elle a concerné, en 2003, 25 114 artistes auteurs via la Maison des artistes, et 8 767 via l'Agessa. S'agissant du seul secteur des arts graphiques et plastiques (27 922 artistes concernés au total), les galeries représentent 79,21% des contributions "diffuseurs", loin devant les antiquaires (5,77%).

Le régime mis en place reste cependant incomplet. Notamment, il ne comporte pas la couverture du risque accident du travail et maladie professionnelle, que seule aujourd'hui la souscription d'une assurance volontaire peut couvrir. En revanche, la mission conjointe n'a pas identifié de manques spécifiques en matière d'action sociale.

Enfin, au cours de ses investigations et entretiens, la mission a eu connaissance d'un certain nombre d'insuffisances et difficultés du système actuel : décalage des cotisations de plusieurs trimestres ; non validation de trimestres cotisés sur la période 1977- 1993 ; trimestres cotisés, après le départ en retraite, pour l'activité antérieure, mais non validés. En revanche, elle n'a pas jugé justifié d'accorder la possibilité d'un étalement des cotisations.

#### c)- La fragilité de l'équilibre actuel

Le consensus actuellement en vigueur repose sur une double non-application des textes : le Code de la propriété intellectuelle ne prévoit aucunement que les ventes par les galeries et autres commerçants assimilables soient dispensées de droit de suite ; le Code de la sécurité sociale ne prévoit pas davantage que les sociétés de ventes volontaires soient dispensées du paiement de la contribution diffuseur.

Une seconde ambiguïté fondamentale, tient aux termes mêmes de cet équilibre actuel, les deux éléments mis en balance appartenant à deux univers juridiques, conceptuels et fonctionnels totalement différents : le domaine de la propriété littéraire et artistique d'une part, et celui de la protection sociale d'autre part. A cela s'ajoute l'ambiguïté des discours assimilant le droit de suite à une taxe frappant les entreprises de diffusion, alors qu'il s'agit d'un droit versé à un auteur et à la charge du vendeur.

## 2- La remise en cause de l'équilibre actuel et ses conséquences pour les professionnels

### a)- La directive droit de suite

La directive européenne 2001/84/CE du 27 septembre 2001 "relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale" dispose qu'un droit de suite doit être appliqué à tous les actes de revente d'œuvres d'art originales dans lesquels interviennent (que ce soit comme vendeurs, acheteurs ou intermédiaires) les professionnels du marché de l'art : les salles de ventes, donc, mais aussi les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art. C'est aux États membres de fixer le prix de vente à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite, à condition qu'il ne soit pas supérieur à 3 000 euros. Le taux appliqué est dégressif, de 4 % (ou 5% au choix) pour la première tranche de 50 000 euros du prix de vente jusqu'à 0,25 % pour la tranche dépassant 500 000 euros. Le montant total du droit susceptible d'être versé par œuvre est plafonné à 12 500 euros.

Les États membres doivent se conformer à la directive avant le 1er janvier 2006. Par dérogation, les États membres qui n'appliquent pas actuellement le droit de suite peuvent, jusqu'au 1er janvier 2010, ne l'appliquer que pour les artistes vivants. Ce délai supplémentaire peut être encore prolongé de deux ans, si cela se révèle nécessaire pour permettre aux opérateurs économiques dans cet État membre de s'adapter progressivement en termes de rentabilité économique. La Commission présentera au plus tard le 1er janvier 2009, et par la suite tous les quatre ans, un rapport sur l'application et les effets de la directive, en considérant notamment la compétitivité du marché de l'art moderne et contemporain dans l'Union et dans le reste du monde.

Les professionnels sont évidemment inquiets de la perspective de transposition. Ils reconnaissent, certes, quelques points positifs pour la compétitivité de la place de Paris et pour le maintien (ou la venue) sur le territoire de ventes importantes : dégressivité des taux, plafonnement du droit versé, égalisation à terme au sein de l'Union européenne.

Mais les galeries n'en dénoncent pas moins avec force la contrainte supplémentaire que le droit de suite va représenter pour elles dans un contexte d'incertitude économique et de forte concurrence internationale. Elles considèrent que le droit de suite qu'elles seront amenées à imputer aux vendeurs, soit amènera une certaine délocalisation des ventes vers des places non taxées à l'étranger, soit viendra, au moins partiellement, en déduction de leur propre commission. Elles rappellent enfin qu'elles fonctionnent pour la plupart comme des micro PME, avec un personnel extrêmement réduit, et, qu'à ce titre, il leur sera particulièrement difficile de faire face à la gestion des dossiers de versements du droit de suite.

Les éléments chiffrés récoltés, non sans quelques incertitudes, par la mission, permettent de situer aux alentours de 350 M€ le chiffre d'affaires de ventes d'œuvres originales d'art contemporain par les galeries. En partant de l'hypothèse que les reventes en représentent 30 à 50 %, on peut évaluer que l'introduction du droit de suite pour les galeries représenterait, à terme et en rythme de croisière annuel, entre 3,5 et 6 M€. Si tant est que ces chiffres traduisent bien la réalité, ils auraient pour conséquence de donner au droit de suite une autre dimension, de l'ordre du triplement puisque le droit de suite actuellement perçu via les maisons de ventes oscille entre 2 et 2,5 M€.

Pour les sociétés de ventes volontaires, l'application des nouveaux taux de la directive va provoquer, toutes choses égales par ailleurs, un alourdissement du droit de suite pour leurs vendeurs d'à peu près 24 %, soit 500 ou 600 000 €. Les sociétés de ventes volontaires considèrent que cet alourdissement de la charge imposée au vendeur se répercutera en réalité sur leur propre marge, dans la mesure où la commission "vendeur" est la variable d'ajustement dans la concurrence que se livrent les sociétés pour faire venir à elles les possesseurs d'œuvres intéressantes.

Ajoutons que le texte de la directive ne laisse aucun doute sur l'assujettissement futur de tous les autres professionnels du marché de l'art : salons, antiquaires (ayant un département d'art contemporain), foires, courtiers, et aussi sites de ventes en ligne, qu'il s'agisse de sites de ventes aux enchères ou de galeries virtuelles à la commission.

Tous les professionnels dénoncent le fait que les pays européens qui n'appliquent pas aujourd'hui le droit de suite, notamment la place forte qu'est le Royaume-Uni, bénéficieront d'un délai de grâce jusqu'à 2010 voire 2012 en ce qui concerne les droits à verser aux ayants-droit des artistes décédés, dérogation déterminante puisque, actuellement, 85 % (en montant) du droit de suite perçu en France concerne des artistes décédés. Plus encore, le résultat pervers et paradoxal de cette dérogation serait de créer artificiellement pendant ce délai une dégradation des termes de la concurrence au détriment des galeries françaises puisque, aujourd'hui, ni elles, ni leurs homologues (notamment) anglaises, ne payent le droit de suite.

Les professionnels soulignent également le risque d'évasion des ventes hors de l'Europe puisque, plus que jamais, les œuvres comme les acheteurs sont susceptibles de se déplacer aux quatre coins du monde pour trouver le terrain le plus favorable aux transactions, ce d'autant plus facilement que le déplacement peut être virtuel via Internet. Une étude sur ce point avait été menée, à l'initiative du ministère de la culture, par le Cabinet Arthur Andersen fin 1999 : elle concluait qu'un vendeur pouvait avoir effectivement intérêt, au vu des coûts de transport et d'assurance, à délocaliser une vente vers la Suisse au-dessus d'un montant de vente unitaire de 22.000 € et vers les Etats-Unis au-dessus de 33.000 €.

Enfin, les critiques des professionnels restent vives quant à l'inefficacité sociale du droit de suite. Ils soulignent : que les droits versés sont dérisoires pour l'immense majorité des artistes concernés (en effet presque la moitié des bénéficiaires en 2001 en ont retiré au total moins de 125 € cette proportion atteignant presque les 2/3 pour les auteurs vivants) ; que l'essentiel (en montant) des droits versés vont à quelques privilégiés, et notamment à des héritiers (en effet les 119 bénéficiaires - soit 7,5 % - qui ont reçu plus de 5000 € en droit de suite en 2001, représentent les 2/3 des droits versés : seuls 12 d'entre eux sont des artistes vivants). Les rapporteurs rappellent cependant que ce type de pyramide n'a rien d'exceptionnel s'agissant d'un droit d'auteur.

#### b)- L'extension du champ de la contribution sociale des diffuseurs

La mission recommande avec netteté l'assujettissement des sociétés de ventes volontaires à la contribution diffuseur, l'article L.382-4 du code de la sécurité sociale définissant sans restriction le champ des contributeurs. Ceci est d'autant plus vrai avec le changement de statut des commissaires-priseurs, devenus sociétés de ventes volontaires par la loi du 10 juillet 2000, librement créées et concurrentielles, et à rémunérations libres. Au delà, tous les autres diffuseurs d'art à titre commercial (courtiers, salons, marchands, sites Internet et intermédiaires divers) doivent être soumis à cette même contribution sociale.

Il en va de même des entreprises (banques, assurances, restaurants etc.) qui exposent à la vente des œuvres dans leurs locaux professionnels pour améliorer leur accueil ou leur communication, dès lors qu'il y a de leur part soit acquisition des œuvres, soit rémunération versée à l'artiste, soit commission sur la vente. S'agissant en revanche des expositions-ventes ne générant aucun chiffre d'affaire spécifique chez le diffuseur (entreprise ou collectivité publique), la mission considère comme impraticable de leur appliquer la contribution sociale, et par ailleurs inopportun, compte tenu de l'utilité sociale et culturelle de ces "marchés" de l'art de proximité.

Le présent rapport souligne par ailleurs les perspectives de dégradation structurelle de la balance de la sécurité sociale des artistes auteurs, et de son impact sur le régime général des salariés. Le bilan actuel est positif (153 M€ de recettes en 2003 contre 57 M€ de dépenses), le régime des artistes auteurs apportant donc une contribution financière non négligeable au régime général, de près de 100 M€, contribution d'ailleurs en augmentation. L'excédent provient en particulier des branches maladie et famille.

Ces données brutes sont cependant à relativiser. Avec de très nombreuses adhésions, le régime des artistes auteurs a une pyramide très favorable et, datant de 1977, n'est pas parvenu à maturité. Une forte dégradation est prévisible pour les retraites : les gros bataillons des 40-49 ans (31% à la Maison des artistes et 34% à l'Agessa) arriveront, eux, à la retraite avec des carrières complètes et il est, en outre, probable qu'une liquidation plus précoce aura lieu dès lors que les carrières seront plus complètes et donc les niveaux de pension plus élevés.

Pour cette raison, malgré l'élargissement de l'assiette, la mission recommande le maintien des principes fondamentaux de la cotisation diffuseur, à savoir : d'une part, l'assujettissement de toutes les œuvres originales, y compris d'artistes morts, même si les antiquaires, pour des raisons compréhensibles, dénoncent cet assujettissement ; un taux maintenu à 3,3 de 30 % du chiffre d'affaires ou de la commission : on ne peut, même, exclure à moyen terme la nécessité de réviser à la hausse ces taux pour faire face aux déséquilibres lorsqu'ils surviendront.

La mission s'est attachée à évaluer ce que l'extension de la contribution diffuseur représentera comme contrainte supplémentaire pour les sociétés de ventes volontaires. Sur les quelque 1,7 milliards d'euros de ventes publiques opérées en 2002, le total de ventes d'œuvres originales peut être estimé, en toute incertitude, à 150 M€. Si l'on prend l'hypothèse réaliste d'une commission moyenne pour les sociétés de ventes volontaires de l'ordre de 20 %, soit globalement 30 M€, l'application du taux de 3,3 % représenterait une contribution de l'ordre de 1 M€, chiffre à rapprocher des quelque 4 M€ de contribution actuelle des galeries et antiquaires à la Maison des artistes.

### c)- La position des représentants des artistes

Il est particulièrement difficile d'identifier qui peut prétendre représenter les artistes plasticiens, s'agissant d'une catégorie de créateurs particulièrement isolés. Il demeure que la position des organisations syndicales comme le SNAP (CGT) ou le SNA (FO) ou d'une fédération d'associations comme la FRAAP, rencontrées dans le cadre du présent rapport, est unanime : à leurs yeux, le droit de suite est une source de revenu en soi et, au-delà, constitue un marque symbolique de passage dans le parcours d'un artiste, puisqu'il signifie que ses œuvres entrent sur le "second" marché de la revente. En conséquence les représentants des artistes soulignent l'importance de la disposition de la directive accordant le taux le plus élevé aux œuvres vendues aux prix les plus modestes. Ils plaident en outre pour un seuil d'application de la directive aussi bas que possible. Une sensibilité des représentants des artistes existe donc bien sur cette question, et risquerait de s'aviver si l'on optait sans contrepartie pour une application "a minima" de la directive droit de suite.

Cela dit, il faut noter que tous les représentants rencontrés insistent sur l'enjeu déterminant que représenterait pour les artistes-plasticiens le renforcement de la protection sociale dont ils bénéficient, et notamment la création d'une couverture sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que la création d'un système efficace de formation permanente.

### 3- Propositions des rapporteurs

L'augmentation du droit de suite et l'extension de la contribution diffuseur représenteraient, à terme et en régime de croisière, une contrainte pour les professionnels du marché de l'art que résume le tableau suivant, qui est à prendre toutefois avec toutes les réserves nécessaires compte tenu de l'incertitude générale des chiffres. La charge ferait donc plus que doubler, notamment par la contribution des galeries.

(en M€)	Droit de suite	Contribution sociale à 3,3%	Total
Galeries	3,5 à 6 (0)	4 (4)	7,5 à 10 (4)
SVV	2,5 à 3 (2,25)	≈ 1 (0)	3,5 à 4 (2,25)
Total	6 à 9 (2,25)	≈ 5 (4)	11 à 14 (6,25)

(entre parenthèses, montants actuels)

Partant de ce constat, le rapport s'est attaché à analyser quelques pistes permettant de ménager les intérêts des entreprises de diffusion artistique, aussi bien en ce qui concerne l'application du droit de suite que celle de la contribution sociale des diffuseurs.

#### a)- Tirer parti des marges d'application et d'interprétation de la directive de 2001

La mission s'est penchée sur tous les points d'application ou d'interprétation de la directive, en étudiant les moyens d'en limiter au maximum les contraintes pour les entreprises, sans remettre en cause pour autant le renforcement du droit de suite qui est l'objet et la conséquence inéluctable de la directive européenne

##### *L'exonération des premières reventes d'œuvres en dépôt dans les galeries*

Fiscalement, une galerie opérant une vente en dépôt est considérée comme achetant l'œuvre à l'artiste "un instant de raison" avant de la revendre majorée de sa marge. En termes stricts, cette première vente à un acheteur pourrait donc être considérée comme une revente. Le rapport rejette clairement cette interprétation qui ne répond en rien, à l'évidence, à l'esprit de la directive européenne.

##### *Le cas des premières reventes d'œuvres acquises par les galeries*

Les représentants des galeries souhaitent que soient exonérées de droit de suite toutes les premières reventes d'œuvres directement achetées par une galerie à l'artiste. Le rapport ne reprend pas cette hypothèse, qui constituerait une infraction manifeste à la directive : celle-ci prévoit explicitement une telle exonération dans un seul cas précis, celui des œuvres achetées à l'artiste et revendues moins de 10 000 € ceci dans un délai de moins de 3 ans.

##### *Le cas des ventes d'œuvres figurant actuellement dans les stocks des galeries*

Les représentants des galeries souhaitent par ailleurs que le droit de suite ne s'applique pas à la revente d'œuvres figurant actuellement dans le stock des galeries. Cette demande procède d'une certaine logique, l'application de la directive créant des conditions économiques différentes qui auraient pu en théorie dissuader les galeries de procéder dans le passé à certains achats. Les services de la Commission européenne, sondés de manière informelle sur ce point, émettent certaines réserves (en considérant que la directive aurait du prévoir elle-même une telle dérogation), réserves qui, aux yeux des rapporteurs, pourraient être partiellement apaisées dans la mesure où les stocks des galeries seront référencés de façon transparente à un moment donné qu'il faudra choisir, et où il s'agit de dispositions par nature transitoires.

##### *L'éventualité d'une exonération partielle et transitoire des galeries*

Les représentants des galeries plaident vivement pour que leur soit accordé, s'agissant des reventes d'œuvres d'artistes décédés, le délai supplémentaire à 2010 ou 2012 prévu par la directive pour les Etats membres n'appliquant pas le droit de suite, en soulignant qu'effectivement elles ne l'appliquent pas aujourd'hui même si les sociétés de ventes volontaires le font. Une telle interprétation semble susceptible de rencontrer une opposition certaine de la part des services de la Commission européenne. La mission souscrit pourtant à cette proposition qui, d'une part, permettrait aux galeries de s'adapter progressivement au système du droit de suite, tout en maintenant leur rentabilité économique et qui, surtout éviterait de mettre artificiellement,

pendant 4 à 6 ans, les galeries françaises en situation d'infériorité renforcée dans leur concurrence avec leurs homologues (notamment) anglaises, perspective qui serait contraire à l'esprit de la directive.

#### *Le choix d'un seuil entre 0 et 3 000 €*

Fixer un seuil unique applicable à tous les types de ventes revient à concilier des impératifs contraires et, à ce titre, devra faire l'objet d'une concertation avec les partenaires dans les mois qui viennent. Les arguments en faveur d'un seuil élevé sont la perspective d'un certain effet positif sur le marché, et un allègement sensible de la gestion du droit de suite (en 2001, l'application aux ventes publiques d'un seuil de 3000 € aurait "économisé" le traitement de 71,3 % des dossiers). L'argument contraire est le souci de ne pas exclure, par le fait d'un seuil trop haut, toute une population d'artistes pour lesquels ce droit constitue à la fois un complément de ressources, même modeste le plus souvent, en même temps qu'un signe de reconnaissance de leur travail : en 2001, sur les quelque 725 artistes vivants ayant reçu via l'ADAGP un droit de suite, 510, soit 70,3 %, en auraient été exclus avec un seuil à 3000 € faute d'avoir vendu une quelconque œuvre au-dessus de ce prix. Cette exclusion toucherait notamment les nouveaux artistes, c'est-à-dire la pépinière des créateurs de demain, d'une part ; d'autre part, tout un pan de la création artistique, notamment la photographie. Par ailleurs, un seuil élevé créerait immanquablement un effet de seuil dommageable.

Sur la base de cette analyse, les auteurs du présent rapport proposent 500 € comme seuil d'application du droit de suite et, surtout, comme base de départ pour les discussions à venir entre les diffuseurs, les représentants des artistes et les sociétés de perception. Ils notent cependant que la piste d'un seuil unique en dessous de 3000 € n'est pas la seule envisageable, et proposent de creuser 3 hypothèses de seuils différentiels : selon le type de diffuseur (galeries ou sociétés de ventes volontaires) ; selon qu'il s'agisse d'un artiste vivant ou décédé ; selon le terme d'application, avec par exemple un seuil relativement élevé appelé à baisser par la suite. On peut estimer que la directive n'interdit pas de telles différenciations.

#### *Le taux applicable pour la tranche jusqu'à 50 000 €*

La directive européenne laisse latitude aux Etats membres de fixer, s'ils le souhaitent, à 5 % plutôt qu'à 4 % le taux applicable à la première tranche de 50 000 euros du prix de vente. Le choix du taux de 5 % ne paraît pas opportun pour la France qui applique actuellement un taux de 3% ; l'application du nouveau barème, avec notamment le taux de 4 % pour la première tranche, aurait déjà pour effet prévisible de majorer d'un quart le droit de suite versé, toutes choses égales par ailleurs, par les sociétés de ventes volontaires.

#### *L'éventualité d'un abattement pour la tranche inférieure au seuil choisi*

Les représentants de galeries proposent de créer un abattement du droit de suite pour la part du prix de vente allant jusqu'au seuil choisi, ceci afin de lisser la courbe et éviter tout effet de seuil. Après examen, la mission propose de ne pas suivre cette demande, qui, outre qu'elle n'est pas prévue par la directive, aurait pour effet de faire baisser le droit actuellement perçu pour toutes les ventes inférieures à 8000 € (soit 88,5 % des ventes en 2001) et de renforcer l'effet anti-social du droit de suite.

#### *Le cas des œuvres multiples ou composites et des objets d'art appliqués*

Le rapport pose la question de certaines pratiques pragmatiques actuelles : assimilation à des œuvres originales de certains objets d'art appliqués, comme des vases ou des paravents par exemple, à forte valeur artistique propre ; prise en compte d'une fraction du prix de vente pour la vente de certaines œuvres multiples ; prise en compte, s'agissant des objets composites, des composantes assimilables à des œuvres originales (reliure d'art par exemple).

#### *L'éventualité d'une utilisation partielle pour des actions d'intérêt collectif*

Si la directive européenne n'en fait à aucun moment mention, rien ne s'oppose à ce qu'une partie du droit de suite soit utilisée pour des actions collectives au bénéfice des artistes. Le rapport souligne l'intérêt de creuser cette hypothèse qui pourrait par exemple participer à la consolidation du statut social de l'artiste et qui, en outre, contribuerait à rétablir la vocation sociale du droit de suite en drainant des sommes provenant,

largement, du droit versé aux artistes de renom et à leurs héritiers, vers des actions susceptibles de bénéficier en priorité aux artistes vivants, notamment aux plus fragiles d'entre eux.

#### *L'éventualité d'un renoncement de l'auteur*

La tentation pourrait exister, de la part du galeriste, de demander à un artiste de renoncer à son droit de suite, afin de ne pas alourdir et handicaper son travail de professionnel de la construction d'une carrière pour l'artiste. La mission rejette cependant cette idée, qui est radicalement contraire à la directive européenne ("un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée"), et qui affaiblirait l'artiste en tant que partie déjà faible dans ses négociations avec son diffuseur, le renoncement au droit de suite pouvant rapidement, de l'exception, devenir la règle.

#### *La gestion collective*

Dans la perspective de l'extension du droit de suite aux galeries (et autres commerçants assimilables), une gestion collective obligatoire serait, incontestablement, un gage de succès dans la perception, de possibles économies de gestion globalement parlant, et de transparence et de connaissance du marché. Toutefois, le rapport constate que, sans être actuellement obligatoire, la gestion collective est quasi effective puisque à l'exception des familles Picasso et Matisse, deux sociétés d'auteurs, dont une ultra-dominante, concentrent l'intégralité des auteurs. Par ailleurs les héritiers Picasso et Matisse insistent sur le fait que leur autonomie dans la perception du droit de suite leur donne aussi une connaissance précieuse du marché et leur permet notamment de vérifier l'authenticité de ce qui se vend. Dans ces conditions, les auteurs du présent rapport considèrent qu'aucun dysfonctionnement sensible dans le système actuel ne nécessite sa remise en cause a priori. Si, toutefois, plusieurs artistes ou ayants-droit venaient à récuser le mandat donné à l'ADAGP et à prendre leur autonomie, la multiplication des interlocuteurs pour les commerçants et les maisons de ventes justifierait sans doute d'imposer une gestion collective.

#### *La responsabilité du versement*

Dès lors qu'un professionnel intervient comme intermédiaire entre un vendeur privé et un acheteur, et afin de ne pas prendre le risque de complexités, de délais et d'évasions considérables, la mission préconise de prévoir que c'est ce professionnel qui est responsable du paiement du droit. Idem, pour les mêmes raisons, si un professionnel achète directement et pour lui-même à un vendeur privé. Dans le cas, enfin, où le vendeur est un professionnel, la logique du principe de base veut qu'il soit responsable du paiement, y compris lorsqu'il vend à un autre professionnel.

b)- Ménager les intérêts des diffuseurs en matière de contribution sociale.

#### *Asseoir la contribution sociale diffuseur sur le chiffre d'affaires hors taxe*

Alors que la justification de l'assiette TTC n'apparaît pas clairement, le passage au hors-taxe se justifierait par le fait que cette assiette va, en bonne logique, s'accroître sensiblement, de l'ordre de 25%, avec l'assujettissement des sociétés de ventes volontaires (qui vont, par ailleurs, connaître un accroissement du droit de suite) et par le fait que les galeries, qui acquittent la contribution sociale actuellement, vont devoir supporter l'extension du droit de suite à partir de 2006. La mission propose donc cet ajustement de l'assiette, équivalent à une baisse de 16% de celle-ci, dans un souci d'équilibre global des charges et contraintes sur les différents secteurs du marché de l'art à l'occasion de la transposition obligatoire de la directive européenne sur le droit de suite.

#### *Choisir un calendrier qui tienne compte des conditions de concurrence*

Le calendrier pour l'extension de la contribution diffuseur doit faire l'objet d'un examen précis. Au regard des textes, la loi n'étant pas respectée, le plus tôt serait le mieux. Toutefois, ce calendrier doit aussi tenir compte des conditions de concurrence et de l'état du marché de l'art français et européen, afin, notamment, de permettre aux entreprises concernées de s'adapter à la nouvelle donne. Signalons cependant que la

modification d'assiette de la contribution diffuseur ne saurait intervenir avant l'extension du champ aux sociétés de ventes volontaires, pour des raisons de volume de recettes du régime de protection sociale.

### c)- Améliorer le statut social des artistes-plasticiens

La mission considère que l'amélioration du statut social de l'artiste, outre qu'elle se justifie par les manques actuels, viendrait donner une suite concrète et incontestable à l'augmentation des charges imposées aux diffuseurs. Elle considère cependant que cela ne saurait s'effectuer par un accroissement supplémentaire des charges financières des diffuseurs, au vu de la conjoncture actuelle du marché de l'art français et du contexte d'introduction du droit de suite.

#### *Prendre en compte le risque accidents du travail et maladies professionnelles*

La mission préconise une extension de la couverture sociale en considérant qu'il faut aller, sur ce point, au bout de la logique de l'assimilation aux salariés, même s'il n'y a pas d'employeur responsable en cas de survenue d'un accident. La mission suggère deux options : soit la piste d'une assurance volontaire avec une aide financière, soit celle du régime de sécurité sociale ; elle explore trois pistes de financement, qui devraient faire l'objet de concertation, et pourraient être utilisées cumulativement : le financement par les artistes ; le financement par une fraction "collective" du droit de suite, l'avantage de cette solution étant de créer une solidarité entre les gros bénéficiaires du droit (notamment les ayants-droit des artistes décédés) et les artistes vivants les plus fragiles ; le financement par la contribution diffuseur en tirant parti de son extension aux sociétés de ventes.

#### *Mettre en place un système de formation professionnelle permanente*

La mise en place d'un dispositif de formation professionnelle continue est souhaitée par les différentes organisations professionnelles des artistes plasticiens, et différentes réunions de travail ont déjà eu lieu, notamment en décembre 2002. La mission la juge souhaitable, de nombreux artistes étant confrontés à l'évolution des techniques, et en particulier à l'irruption de la création numérique. Des formations aux techniques de gestion, ou des formations juridiques peuvent aussi s'avérer nécessaires.

Un double financement pourrait être envisagé : une cotisation des artistes, comme cela existe pour les travailleurs indépendants, un certain consensus paraissant s'être déjà fait jour autour d'une cotisation forfaitaire minimale de 44 euros (ce qui dégagerait plus d'un million d'euros par an) ; et une part de la fraction "collective" (25 %) de la rémunération pour copie privée, instituée par la loi du 3 juillet 1985 et étendue par la loi du 17 juillet 2001 aux auteurs et éditeurs des œuvres graphiques susceptibles d'être reproduites sur support numérique : au vu des décisions récentes de la commission compétente pour en fixer les taux et les supports, cette rémunération, perçue sur les supports vierges d'enregistrement et auprès des fabricants et des importateurs des dits supports, pourrait représenter en année pleine, pour les auteurs de l'image (graphistes et plasticiens) une perception de l'ordre de 2 M€, soit un volet de manœuvre de 500 000 € pour des actions d'intérêt collectif. Une troisième source de financement serait possible, à savoir une part "collective" du droit de suite, mais la mission l'a retenue prioritairement pour le financement d'une garantie accident du travail.

La masse financière rassemblée à partir de ces sources proposées n'est pas très conséquente et, par ailleurs, la demande risque d'être émiettée, les artistes étant dispersés sur le territoire. La piste d'une mutualisation du fonds de formation des artistes plasticiens avec ceux de professions culturelles voisines paraît la plus prometteuse. L'AFDAS, collecteur de ces professions, serait le bon partenaire et devrait être autorisée pour recevoir et gérer ces fonds.

#### *Corriger certaines insuffisances actuelles de la réglementation*

Le rapport propose de supprimer le décalage actuel entre la perception du revenu et le versement des cotisations, et de renforcer ainsi l'analogie avec les salariés grâce à un dispositif simple : la première année, cotisation sur l'assiette forfaitaire minimale ; les années suivantes, cotisation de l'année sur la base du revenu

de l'année précédente majoré forfaitairement de quelques pour cent. Une alternative serait d'adopter une base déclarative.

Ceci règlerait la question des trimestres travaillés et cotisés, mais non validés car les cotisations sont versées postérieurement au départ à la retraite.

La mission propose par ailleurs que soient validés, pour le calcul de la durée de cotisations, l'ensemble des trimestres effectivement travaillés entre 1977 et 1993 sur une base au moins égale à l'assiette forfaitaire en vigueur ces années là, afin de ne pas rendre les artistes responsables, et victimes, des incohérences de textes.

#### d)- Propositions de méthode pour les mois à venir

La préparation du présent rapport a mis en lumière la difficulté de dégager des données économiques, y compris simples et essentielles, sur le marché de l'art. La mission souligne par conséquent l'utilité que, à l'initiative de l'Etat ou des professionnels, ou des deux conjointement, un véritable travail d'étude économique soit lancé sur ce secteur.

La mission a, sur plusieurs points, opté pour des propositions tranchées, et a préféré creuser plusieurs hypothèses sur d'autres points justifiant, aux yeux des rapporteurs, une négociation à venir entre les différentes parties. Les auteurs proposent une large diffusion de ce rapport, notamment en ligne, afin de servir de base, dans la plus grande transparence, aux discussions à venir. Il leur semble que le calendrier de la transposition de la directive européenne justifie d'étaler sur l'année 2004 la concertation nécessaire pour rapprocher autant que faire se peut les positions des uns et des autres sur le droit de suite, et de construire de façon crédible les éventuelles extensions sociales.

Enfin, les rapporteurs, à l'instar de ce qui semble se dessiner chez certains de nos voisins, et notamment en Allemagne, proposent de renvoyer à la négociation contractuelle une bonne partie des éléments d'ingénierie de mise en œuvre développés dans le rapport.

**Tableau des annexes**

1. Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale
2. Articles R. 122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle
3. Articles L.382-1 à L.382-14 du Code de la sécurité sociale
4. Protocole d'accord établi le 26 mai 1954 entre le Comité des galeries d'art et différentes organisations représentant les artistes
5. Lettre du 5 juillet 1963 du Comité professionnel des galeries d'art à André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, s'engageant sur la protection sociale des artistes auteurs
6. Le droit de suite dans l'Union Européenne
7. Effectifs des artistes auteurs de 1992 à 2003 (Maison des artistes / Agessa)
8. Canaux de diffusion des œuvres (chiffres généraux / détails sur échantillon)
9. Recettes et dépenses du régime social des artistes auteurs
10. Pyramide des âges pour la Maison des artistes et l'AGESSA
11. Ventes publiques effectuées en 2002
12. Décret no 95-172 du 17 février 1995 relatif à la définition des œuvres d'art pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée
13. Accords de 1957 et 1958 pour l'application du droit de suite à des œuvres multiples
14. Compte-rendu de la réunion de travail de décembre 2002 sur un système de formation professionnelle pour les artistes auteurs

**Annexe 1 - Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001  
relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale**

**DIRECTIVE 2001/84/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 27 septembre 2001**  
**relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (3), au vu du projet commun approuvé le 6 juin 2001 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le domaine du droit d'auteur, le droit de suite est le droit inaccessible et inaliénable de l'auteur d'une œuvre originale d'art graphique ou plastique à être intéressé économiquement aux reventes successives de l'œuvre concernée.
- (2) Le droit de suite est un droit d'essence frugifère qui permet à l'auteur-artiste de percevoir une rémunération au fur et à mesure des aliénations successives de l'œuvre. L'objet du droit de suite est l'œuvre matérielle, à savoir le support dans lequel s'incorpore l'œuvre protégée.
- (3) Le droit de suite vise à assurer aux auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations. Il tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques et celle des autres créateurs qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres.
- (4) Le droit de suite fait partie intégrante du droit d'auteur et constitue une prérogative essentielle pour les auteurs. L'imposition d'un tel droit dans l'ensemble des États membres répond à la nécessité d'assurer aux créateurs un niveau de protection adéquat et uniforme.
- (5) Conformément à l'article 151, paragraphe 4, du traité, la Communauté doit tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité.
- (6) La convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques prévoit que le droit de suite n'est exigible que si la législation nationale de l'auteur l'admet. Le droit de suite est par conséquent optionnel et soumis à la règle de la réciprocité. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'application du principe de non-discrimination inscrit à l'article 12 du traité, tel que précisé par l'arrêt du 20

(1) JO C 178 du 21.6.1996, p. 16 et JO C 125 du 23.4.1998, p. 8.  
 (2) JO C 75 du 10.3.1997, p. 17.

(3) Avis du Parlement européen du 9 avril 1997 (JO C 132 du 28.4.1997, p. 88), confirmé le 27 octobre 1999, position commune du Conseil du 19 juin 2000 (JO C 300 du 20.10.2000, p. 1) et décision du Parlement européen du 13 décembre 2000 (JO C 232 du 17.8.2001, p. 173). Décision du Parlement européen du 3 juillet 2001 et décision du Conseil du 19 juillet 2001.

octobre 1993 dans les affaires jointes C-92/92 et C-326/92, Phil Collins et autres (4), que des dispositions nationales comportant des clauses de réciprocité ne sauraient être invoquées pour refuser aux ressortissants d'autres États membres des droits conférés aux ressortissants nationaux. L'application de telles clauses dans le contexte communautaire est contraire au principe d'égalité de traitement résultant de l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

(7) Compte tenu du processus d'internationalisation du marché de l'art moderne et contemporain de la Communauté, qui s'accélère actuellement sous l'impact de la nouvelle économie, dans un contexte réglementaire dans lequel peu d'États extérieurs à l'Union européenne reconnaissent le droit de suite, il est essentiel que la Communauté européenne, dans le cadre de sa politique étrangère, entame des négociations en vue de rendre obligatoire l'article 14 ter de la convention de Berne.

(8) Compte tenu de cette réalité du marché international, à laquelle s'ajoutent l'absence de droit de suite dans différents États membres et la disparité qui existe actuellement entre les systèmes nationaux qui le reconnaissent, il est essentiel d'établir, tant pour l'entrée en vigueur que pour la réglementation à la base de ce droit, des dispositions transitoires qui préservent la compétitivité du marché européen.

(9) Le droit de suite est actuellement prévu par la législation nationale d'une majorité des États membres. Une telle législation, lorsqu'elle existe, présente des caractères différents, notamment en ce qui concerne les œuvres visées, les bénéficiaires du droit, le taux appliqué, les opérations soumises au droit ainsi que la base de calcul. L'application ou la non-application de celui-ci revêt un impact significatif sur les conditions de concurrence au sein du marché intérieur dans la mesure où l'existence ou non d'une obligation de paiement découlant du droit de suite est un élément qui est nécessairement pris en considération par toute personne désireuse de procéder à la vente d'une œuvre d'art. Dès lors, ce droit est un des facteurs qui contribuent à créer des distorsions de concurrence ainsi que des délocalisations de ventes au sein de la Communauté.

(10) De telles disparités sur le plan de l'existence et de l'application du droit de suite par les États membres ont des effets négatifs directs sur le bon fonctionnement du marché intérieur des œuvres d'art tel que prévu à l'article 14 du traité. Dans une telle situation, l'article 95 du traité constitue la base juridique appropriée.

(4) Recueil 1993, p. I-5145.

- (11) Les objectifs de la Communauté définis dans le traité comprennent l'établissement d'une union toujours plus étroite entre les peuples de l'Europe, le resserrement des relations entre les États appartenant à la Communauté ainsi que leur progrès économique et social par une action commune destinée à éliminer les barrières qui divisent l'Europe. À cette fin, le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur qui comporte l'élimination des entraves à la libre circulation des marchandises, la libre prestation des services et la liberté d'établissement ainsi que la création d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun. L'harmonisation des législations des États membres relatives au droit de suite contribue à la réalisation de ces objectifs.
- (12) La sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (<sup>1</sup>), instaure progressivement un régime communautaire de taxation applicable, entre autres, dans le domaine des objets d'art. Des mesures limitées au domaine fiscal ne suffisent pas à garantir le fonctionnement harmonieux du marché de l'art. Cet objectif ne peut être atteint sans une harmonisation dans le domaine du droit de suite.
- (13) Il convient de supprimer les différences de législation existantes ayant un effet de distorsion sur le fonctionnement du marché intérieur et d'empêcher l'apparition de nouvelles différences. Il n'y a pas lieu de supprimer ou d'empêcher l'apparition de celles qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte au fonctionnement du marché intérieur.
- (14) Une condition préalable au bon fonctionnement du marché intérieur est l'existence de conditions de concurrence sans distorsions. Les différences entre les dispositions nationales dans le domaine du droit de suite créent des distorsions de concurrence et des délocalisations de ventes au sein de la Communauté et entraînent une inégalité de traitement des artistes qui est fonction du lieu où sont vendues leurs œuvres. La question considérée présente donc des aspects transnationaux qui ne peuvent pas être réglementés d'une manière satisfaisante par des mesures prises au niveau des États membres. L'absence d'action communautaire ne serait pas conforme à l'exigence du traité selon laquelle il convient de remédier aux distorsions de la concurrence et à l'inégalité de traitement.
- (15) Du fait de l'étendue des divergences entre les dispositions nationales, il est nécessaire d'adopter des mesures d'harmonisation pour remédier aux disparités entre les législations des États membres lorsque de telles disparités sont susceptibles de créer ou de maintenir des distorsions de conditions de concurrence. Il n'apparaît cependant pas nécessaire d'harmoniser toutes les dispositions des législations des États membres en matière de droit de suite et, afin de laisser autant de latitude que possible pour la prise de décisions nationales, il suffit de limiter l'harmonisation aux dispositions nationales qui ont l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du marché intérieur.
- (16) La présente directive répond donc dans son intégralité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité conformément à l'article 5 du traité.
- (17) La durée du droit d'auteur s'étend, conformément aux dispositions de la directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (<sup>2</sup>), jusqu'à soixante-dix ans *post mortem auctoris*. Il convient de prévoir la même durée pour le droit de suite. Dès lors, seuls les originaux d'art moderne ou contemporain peuvent entrer dans le champ d'application du droit de suite. Toutefois, afin de permettre aux systèmes juridiques des États membres qui, à la date d'adoption de la présente directive, n'appliquent pas le droit de suite au profit des artistes d'incorporer ce droit dans leurs systèmes juridiques respectifs et, en outre, de permettre aux opérateurs économiques dans ces États membres de s'adapter progressivement à ce droit, tout en maintenant leur rentabilité économique, il convient d'accorder aux États membres concernés une période transitoire limitée pendant laquelle ils pourront choisir de ne pas appliquer le droit de suite au profit des ayants droit de l'artiste après sa mort.
- (18) Il convient d'étendre l'application du droit de suite à tous les actes de revente, exception faite de ceux qui sont réalisés par des personnes agissant à titre privé sans intervention d'un professionnel du marché de l'art. Ce droit ne devrait donc pas être étendu aux actes de revente, par des personnes agissant à titre privé, à des musées sans but lucratif, et qui sont ouverts au public. En ce qui concerne la situation particulière des galeries d'art qui achètent des œuvres d'art directement à l'auteur, les États membres devraient pouvoir exonérer du droit de suite les actes de revente de ces œuvres réalisés dans les trois ans à compter de leur acquisition. Il convient également de tenir compte des intérêts de l'artiste en limitant cette exonération aux actes de revente dont le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros.
- (19) Il est utile de préciser que l'harmonisation découlant de la présente directive ne s'applique pas aux manuscrits originaux des écrivains et des compositeurs.
- (20) Il importe de prévoir un régime efficace sur la base des expériences déjà acquises sur le plan national en matière de droit de suite. Il est opportun de fixer le droit de suite sur la base d'un pourcentage perçu sur le prix de vente et non sur la plus-value des œuvres dont la valeur originale aurait augmenté.
- (21) Il convient d'harmoniser les catégories d'œuvres d'art soumises au droit de suite.

(<sup>1</sup>) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/85/CE (JO L 277 du 28.10.1999, p. 34).

(<sup>2</sup>) JO L 290 du 24.11.1993, p. 9.

- (22) La non-application du droit de suite en dessous du seuil minimal peut contribuer à éviter des frais de perception et de gestion disproportionnés par rapport au bénéfice pour l'artiste. Toutefois, en vertu du principe de subsidiarité, il convient de laisser aux États membres le pouvoir d'établir des seuils nationaux inférieurs au seuil communautaire afin de promouvoir les intérêts des nouveaux artistes. Cette dérogation, en raison du faible niveau des montants, n'est pas susceptible d'avoir un effet significatif sur le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (23) Les taux fixés par les différents États membres pour l'application du droit de suite varient actuellement considérablement. Le fonctionnement efficace du marché intérieur des œuvres d'art moderne ou contemporain nécessite autant que possible la fixation de taux uniformes.
- (24) Il est souhaitable d'établir, dans un souci de concilier les divers intérêts en jeu sur le marché des œuvres d'art originales, un système de taux dégressifs par tranches de prix. Il importe de réduire le risque de délocalisation de ventes et de contournements de la législation communautaire en matière de droit de suite.
- (25) La personne redevable du droit est en principe le vendeur. Les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir des dérogations à ce principe pour ce qui est de la responsabilité du paiement. Le vendeur est la personne ou l'entreprise au nom de laquelle la vente est conclue.
- (26) Il est souhaitable de prévoir la possibilité d'une adaptation périodique du seuil et des taux. Il est opportun à cette fin de charger la Commission d'établir des rapports périodiques sur l'application effective du droit de suite dans les États membres ainsi que sur ses conséquences sur le marché de l'art dans la Communauté, et de faire, le cas échéant, des propositions portant amendement de la présente directive.
- (27) Il est indiqué de déterminer les bénéficiaires du droit de suite tout en respectant le principe de subsidiarité. Dès lors, il n'est pas opportun d'intervenir par la présente directive en matière de droit de succession des États membres. Toutefois, les ayants droit de l'auteur doivent pleinement pouvoir bénéficier du droit de suite après sa mort, du moins après l'expiration de la période de transition susvisée.
- (28) Il appartient aux États membres de réglementer l'exercice du droit de suite, notamment en ce qui concerne les modalités de gestion. À cet égard, la gestion par une société de gestion collective est une possibilité de gestion parmi d'autres. Dans ce cas, les États membres devraient veiller à ce que les sociétés de gestion collective opèrent de manière transparente et efficace. Les États membres sont également tenus d'assurer la perception et la distribution des sommes collectées au profit des auteurs ressortissants des autres États membres. La présente directive n'affecte pas les dispositions et les modalités prévues par les États membres en ce qui concerne la perception et la distribution.
- (29) La jouissance du droit de suite devrait être limitée aux ressortissants communautaires ainsi qu'aux auteurs étrangers qui sont ressortissants de pays dont la législation accorde cette protection aux auteurs qui sont ressortissants des États membres. Un État membre devrait avoir la possibilité d'étendre la jouissance de ce droit aux auteurs étrangers qui ont leur résidence habituelle dans cet État membre.
- (30) Des procédures adéquates permettant le contrôle des transactions devraient être instaurées selon des modalités pratiques, qui garantissent l'application effective du droit de suite par les États membres. Cela implique également un droit au profit de l'auteur ou de son mandataire de recueillir les informations nécessaires auprès de l'assujetti au droit de suite. Les États membres qui prévoient la gestion collective du droit de suite peuvent aussi prévoir que les organismes responsables de cette gestion collective sont seuls en droit de recueillir des informations,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I

### CHAMP D'APPLICATION

#### Article premier

#### Objet du droit de suite

1. Les États membres prévoient, au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, un droit de suite, défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur.
2. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires des professionnels du marché de l'art, tels les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art.
3. Les États membres peuvent prévoir que le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros.
4. Le droit visé au paragraphe 1 est à la charge du vendeur. Les États membres peuvent prévoir que l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 2, autre que le vendeur, est seule responsable du paiement du droit ou partage avec le vendeur cette responsabilité.

**Article 2****Œuvres d'art concernées par le droit de suite**

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «œuvres d'art originales», les œuvres d'art graphique ou plastique telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries et les photographies, pour autant qu'il s'agisse de créations exécutées par l'artiste lui-même ou d'exemplaires considérés comme œuvres d'art originales.
2. Les exemplaires d'œuvres d'art couvertes par la présente directive, qui ont été exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité, sont considérés comme des œuvres d'art originales aux fins de la présente directive. Les exemplaires considérés comme des œuvres d'art originales sont en principe numérotés ou signés, ou dûment autorisés d'une autre manière par l'artiste.

**CHAPITRE II****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****Article 3****Seuil d'application**

1. Il appartient aux États membres de fixer un prix de vente minimal à partir duquel les ventes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont soumises au droit de suite.
2. Ce prix de vente minimal ne peut en aucun cas être supérieur à 3 000 euros.

**Article 4****Taux**

1. Le droit prévu à l'article 1<sup>er</sup> est fixé comme suit:
  - a) 4 % pour la première tranche de 50 000 euros du prix de vente;
  - b) 3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50 000,01 et 200 000 euros;
  - c) 1 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200 000,01 et 350 000 euros;
  - d) 0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350 000,01 et 500 000 euros;
  - e) 0,25 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500 000 euros.

Toutefois, le montant total du droit ne peut dépasser 12 500 euros.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent appliquer un taux de 5 % pour la tranche du prix de vente visée au paragraphe 1, point a).

3. Au cas où le prix de vente minimal serait inférieur à 3 000 euros, l'État membre fixe également le taux applicable à la tranche du prix de vente inférieure à 3 000 euros; ce taux ne peut pas être inférieur à 4 %.

**Article 5****Base de calcul**

Les prix de vente visés aux articles 3 et 4 s'entendent hors taxe.

**Article 6****Bénéficiaires du droit de suite**

1. Le droit prévu à l'article 1<sup>er</sup> est dû à l'auteur de l'œuvre et, sous réserve de l'article 8, paragraphe 2, après la mort de celui-ci, à ses ayants droit.
2. Les États membres peuvent prévoir la gestion collective obligatoire ou facultative du droit prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7****Bénéficiaires des pays tiers**

1. Les États membres prévoient que les auteurs ressortissants de pays tiers et, sous réserve de l'article 8, paragraphe 2, leurs ayants droit bénéficieront du droit de suite conformément à la présente directive et à la législation de l'État membre concerné uniquement si la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admet la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des États membres et de leurs ayants droit.
2. En tenant compte des données fournies par les États membres, la Commission publie, dans les meilleurs délais, une liste indicative des pays tiers qui remplissent la condition visée au paragraphe 1. Cette liste est tenue à jour.
3. Tout État membre peut, aux fins de la protection du droit de suite, traiter les auteurs qui ne sont pas ressortissants d'un État membre, mais qui ont leur résidence habituelle dans cet État membre de la même manière que ses propres ressortissants.

**Article 8****Durée de protection du droit de suite**

1. La durée de protection du droit de suite correspond à celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 93/98/CEE.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui n'appliquent pas le droit de suite le [date d'entrée en vigueur visée à l'article 13], ne sont pas tenus, pendant une période n'allant pas au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2010, d'appliquer le droit de suite au profit des ayants droit de l'artiste après sa mort.
3. Tout État membre auquel le paragraphe 2 s'applique peut disposer d'un délai supplémentaire n'excédant pas deux ans avant d'être tenu d'appliquer le droit de suite au profit des ayants droit de l'artiste après sa mort, si cela se révèle nécessaire pour permettre aux opérateurs économiques dans cet État membre de s'adapter progressivement au système du droit de suite, tout en maintenant leur rentabilité économique. Au moins douze mois avant la fin de la période visée au paragraphe 2, l'État membre concerné informe la Commission et lui expose ses raisons, de manière à ce qu'elle puisse émettre un avis, après les consultations appropriées, dans un délai de trois mois après la réception de ces informations. S'il ne se conforme pas à l'avis de la Commission, l'État membre en informe cette dernière dans un délai d'un mois et justifie sa décision. La notification et la justification par l'État membre, ainsi que l'avis de la Commission, sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et sont transmis au Parlement européen.

4. Dans le cas où des négociations internationales visant à étendre au niveau international le droit de suite auraient été menées à bonne fin au cours des périodes visées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, la Commission présente des propositions appropriées.

#### Article 9

##### Droit de recueillir des informations

Les États membres prévoient que, pendant une période de trois ans après la revente, les bénéficiaires mentionnés à l'article 6 peuvent exiger de tout professionnel du marché de l'art visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite relatives à la revente.

#### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

##### Article 10

##### Application dans le temps

La présente directive est applicable pour toutes les œuvres d'art originales définies à l'article 2 qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, sont encore protégées par la législation des États membres en matière de droit d'auteur ou répondent à cette date aux critères de protection en vertu de la présente directive.

##### Article 11

##### Clause de révision

1. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009, et par la suite tous les quatre ans, un rapport sur l'application et les effets de la présente directive en accordant une attention particulière à la compétitivité du marché de l'art moderne et contemporain dans la Communauté, notamment en ce qui concerne la situation de la Communauté à l'égard des marchés importants qui n'appliquent pas le droit de suite de l'artiste et le soutien de la création artistique ainsi que les modalités de gestion dans les États membres. Elle examine notamment ses répercussions sur le marché intérieur et l'incidence de l'introduction du droit de suite de l'artiste dans les États membres qui n'appliquaient pas ce droit dans leur législation nationale avant l'entrée en vigueur de la présente directive. Le cas échéant, la Commission présente des propositions pour adapter le seuil minimal et les taux du droit de suite en fonction de l'évolution de la situation dans le secteur, des propositions concernant le plafond prévu à l'article 4, para-

graph 1, ainsi que toute autre proposition qu'elle juge nécessaire pour accroître l'efficacité de la présente directive.

2. Un comité de contact est institué. Il est composé de représentants des autorités compétentes des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit, soit à l'initiative du président, soit à la demande de la délégation d'un État membre.

3. Le comité aura pour tâche:

- d'organiser des consultations sur toute question découlant de l'application de la présente directive,
- de faciliter l'échange d'informations entre la Commission et les États membres sur l'évolution pertinente du marché de l'art dans la Communauté.

#### Article 12

##### Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ils en informer immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 13

##### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 14

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

C. PICQUÉ

## Annexe 2 – Code de la propriété intellectuelle, articles R. 122-1 et suivants

### CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

#### Chapitre II : Droits patrimoniaux

##### Article R122-1

*(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)*

Le seuil de perception du droit de suite mentionné à l'article L. 122-8 est fixé à un prix de vente de 100.

##### Article R122-2

*(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)*

L'artiste qui désire obtenir, soit pour l'ensemble de son oeuvre, soit pour une ou plusieurs de ses oeuvres, le bénéfice du droit de suite lors de leur passage en vente publique doit faire insérer au Journal officiel une déclaration dont les termes seront déterminés par un arrêté ministériel.

L'intéressé adresse en même temps un duplicata de la déclaration au ministre chargé de la culture.

La déclaration peut être faite par les héritiers et ayants cause de l'artiste. La déclaration pourra mentionner les marques et indications de toute nature destinées à faciliter l'authentification des oeuvres de l'artiste.

Lorsque l'objet est dû à la collaboration de plusieurs artistes désirant bénéficier du droit de suite, la déclaration peut être effectuée soit collectivement par ceux-ci, soit isolément par chacun d'eux.

Cette déclaration doit indiquer s'il y a accord entre les collaborateurs sur la répartition du prélèvement prévu par le présent code et dans quelle proportion ils ont convenu de procéder à cette répartition.

##### Article R122-3

*(Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)*

*(Décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 art. 68 Journal Officiel du 21 juillet 2001 en vigueur le 1er octobre 2001)*

A défaut de la déclaration prévue à l'article précédent, l'intéressé peut, lors du passage en vente publique d'une oeuvre déterminée, bénéficier du droit de suite en requérant l'officier public ou ministériel ou la personne habilitée à exercer à titre permanent ou occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la vente, de procéder au prélèvement prévu par l'article L. 122-8.

Lorsque l'objet est dû à la collaboration de plusieurs artistes, et à défaut de la déclaration prévue à l'article précédent, celui ou ceux qui désirent bénéficier du droit de suite peuvent faire valoir leur droit conformément au paragraphe ci-dessus.

La notification adressée à l'officier public ou ministériel ou la personne habilitée à exercer à titre permanent ou occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit indiquer s'il y accord entre les collaborateurs sur la répartition du prélèvement et dans quelle proportion ils ont convenu d'y procéder.

##### Article R122-4

*(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)*

Les déclarations prévues aux articles R. 122-2 et R. 122-3 pourront comporter l'indication d'un mandataire tel que société ou syndicat, chargé de représenter les intérêts de l'artiste, de ses héritiers et ayants cause pour l'application des dispositions de l'article L. 122-8.

Ledit mandataire prendra toutes mesures utiles pour sauvegarder les droits de l'artiste, de ses héritiers et ayants cause.

##### Article R122-5

*(Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)*

*(Décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 art. 68 Journal Officiel du 21 juillet 2001 en vigueur le 1er octobre 2001)*

A dater de l'insertion au Journal officiel de la déclaration prévue à l'article R. 122-2 ou de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 122-3, l'officier public ou ministériel ou la personne habilitée à exercer à titre permanent ou occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, procédant à la vente publique d'une oeuvre d'art faisant l'objet desdites déclarations doit, sous sa responsabilité personnelle, prélever sur le prix de vente obtenu la somme résultant de l'application du tarif déterminé par les articles L. 122-8 et R. 122-1.

## Annexe 2 – Code de la propriété intellectuelle, articles R. 122-1 et suivants

### Article R122-6

*(Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)*

*(Décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 art. 68 Journal Officiel du 21 juillet 2001 en vigueur le 1er octobre 2001)*

Trois jours francs après la vente qui aura donné lieu à prélèvement, les fonds seront tenus par l'officier public ou ministériel ou la personne habilitée à exercer à titre permanent ou occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à la disposition de l'intéressé. La remise des fonds sera effectuée soit contre justification par l'intéressé de son identité ou de sa qualité pour agir, soit sur déclaration du mandataire et sous la responsabilité de celui-ci.

Lorsque l'objet est dû à la collaboration de plusieurs artistes, à défaut de l'accord prévu aux articles R. 122-2 et R. 122-3, la somme résultant de l'application du tarif déterminé par les articles R. 122-8 et R. 122-1 sera réservée au profit des ayants droit jusqu'à ce que sa répartition ait été réglée à l'amiable ou qu'il ait été statué suivant les règles de droit. Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article R. 122-7, les conditions de la répartition n'ont pas été fixées et notifiées par les intéressés à l'officier public ou ministériel ou la personne habilitée à exercer à titre permanent ou occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, ayant effectué le prélèvement, la somme résultant dudit prélèvement sera versée à la Caisse des dépôts et consignations pour être ultérieurement remise à qui il appartiendra.

### Article R122-7

*(Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)*

*(Décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 art. 68 Journal Officiel du 21 juillet 2001 en vigueur le 1er octobre 2001)*

Si la remise des fonds n'a pas été faite après la vente, l'officier public ou ministériel ou la personne habilitée à exercer à titre permanent ou occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, doit en conserver le montant pendant un délai de trois mois.

Avant l'expiration du premier mois, l'officier public ou ministériel ou la personne habilitée à exercer à titre permanent ou occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, informe par lettre recommandée l'artiste, ses héritiers et ayants cause ou son mandataire, qu'il a fait un prélèvement à son profit, par application de l'article L. 122-8 et que la somme en résultant est tenue à sa disposition.

S'il n'est pas répondu à cet avis avant l'expiration du troisième mois, l'officier public ou ministériel ou la personne habilitée à exercer à titre permanent ou occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, est, passé ce délai, déchargé de toute responsabilité moyennant le versement au vendeur de la somme prélevée.

Le montant des frais d'avis, qui ne pourra excéder 1 F, est précompté sur le montant de la somme versée à l'artiste ou au vendeur.

### Article R122-8

*(Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)*

*(Décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 art. 68 Journal Officiel du 21 juillet 2001 en vigueur le 1er octobre 2001)*

L'officier public ou ministériel ou la personne habilitée à exercer à titre permanent ou occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, qui aura effectué entre les mains du vendeur le versement de la somme prélevée et non réclamée est tenu, sur simple demande des intéressés, de faire connaître le montant de cette somme et les nom, qualités et adresse dudit vendeur contre lequel les intéressés conserveront tel recours que de droit.

### Article R122-9

*(Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)*

*(Décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 art. 68 Journal Officiel du 21 juillet 2001 en vigueur le 1er octobre 2001)*

Dans le cas où l'officier public ou ministériel ou la personne habilitée à exercer à titre permanent ou occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, ayant effectué le prélèvement prescrit par l'article L. 122-8 serait, avant tout paiement à l'intéressé de la somme en résultant, saisi d'une opposition ou défense régulière à ce paiement, le montant de ladite somme devrait, à l'expiration du délai de trois mois fixé à l'article R. 122-7, être versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il appartiendra.

## Annexe 2 – Code de la propriété intellectuelle, articles R. 122-1 et suivants

### Article R122-10

*(Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)*

*(Décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 art. 68 Journal Officiel du 21 juillet 2001 en vigueur le 1er octobre 2001)*

Les officiers publics ou ministériels ou les personnes habilitées à exercer à titre permanent ou occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, tiennent un registre spécial pour l'application de l'article L. 122-8. Ce registre, dont les pages sont cotées et qui est paraphé par première et dernière, mentionne au fur et à mesure de toute vente publique la description sommaire de l'œuvre d'art, le prix de vente, le nom de l'artiste pour lequel a été perçu le droit de suite, le nom et l'adresse du vendeur. Ce registre peut être remplacé par un registre à souche dont un des volants constituera l'avis prévu à l'article R. 122-7 et dont le talon devra répondre aux prescriptions du présent article.

### Article R122-11

*(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)*

Les artistes de nationalité étrangère, leurs héritiers et ayants cause bénéficieront du droit de suite au même titre et dans les mêmes conditions que les artistes français si leur législation nationale fait bénéficier de ce droit les artistes français, mais seulement pendant le temps pour lequel les artistes seront admis à exercer ce droit dans ledit pays. Toutefois, les artistes de nationalité étrangère qui, au cours de leur carrière artistique, auront participé à la vie de l'art français et auront eu, pendant au moins cinq années, même non consécutives, leur résidence en France pourront, sans condition de réciprocité, être admis à bénéficier des droits prévus à l'article R. 122-2.

Les ayants droits de ces artistes jouissent de la même faculté. Les artistes intéressés ou leurs ayants droit doivent présenter une demande au ministre chargé de la culture, qui statue après avis d'une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par un arrêté du ministre.

### Article R122-12

*(inséré par Décret n° 97-1316 du 23 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1997)*

Pour l'application des dispositions du d du 3° de l'article L. 122-5, le catalogue d'une vente d'œuvres d'art graphiques ou plastiques s'entend des exemplaires d'une liste illustrée ou non, diffusée avant une vente aux enchères publiques, décrivant, en vue d'informer les acheteurs potentiels, les œuvres qui seront dispersées au cours de la vente, ainsi que les conditions de celle-ci, et mis gratuitement ou à prix coûtant à la disposition de toute personne qui en fait la demande à l'officier public ou ministériel procédant à la vente.

## Annexe 3 – Code de la sécurité sociale , articles L. 382-1 à L. 382-14

### CODE DE LA SECURITE SOCIALE (Partie Législative)

#### Section 1 : Champ d'application

##### Article L382-1

*(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 22 I, II Journal Officiel du 30 janvier 1993)  
(Loi n° 95-116 du 4 février 1995 art. 63 II Journal Officiel du 5 février 1995 en vigueur le 1er juillet 1995)*

Les artistes auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques, sous réserve des dispositions suivantes, sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

Bénéficiant du présent régime :

- les auteurs d'oeuvres photographiques journalistes professionnels au sens des articles L. 761-2 et suivants du code du travail, au titre des revenus tirés de l'exploitation de leurs oeuvres photographiques en dehors de la presse et, dans des conditions à prévoir par un accord collectif de branche ou, à défaut d'accord intervenu avant la date fixée au III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, par décret en Conseil d'Etat, pour leurs revenus complémentaires tirés de l'exploitation de leurs oeuvres photographiques dans la presse ;
- les auteurs d'oeuvres photographiques non journalistes professionnels qui tirent de leur activité, directement ou par l'intermédiaire d'agences de quelque nature qu'elles soient, des droits d'auteurs soumis au régime fiscal des bénéfices non commerciaux et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles.

Les dispositions prévues aux trois précédents alinéas s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-2 du présent code.

L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale, s'il y a lieu après consultation, à l'initiative de l'organisme compétent ou de l'intéressé, de commissions qui, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, tiennent compte notamment de ses titres.

#### Section 2 : Organismes agréés et commissions

##### Article L382-2

*(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 31 IV 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> Journal Officiel du 30 janvier 1993 en vigueur le 1er juillet 1994)*

*(Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 art. 82 IV, V, VI Journal Officiel du 19 janvier 1994 en vigueur le 1er janvier 1995)*

Chaque organisme est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants élus des artistes-auteurs affiliés et des représentants élus des diffuseurs. Il comprend également des représentants de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa ainsi que les conditions de nomination des directeurs et agents comptables desdits organismes.

Les délibérations du conseil d'administration de chaque organisme agréé ne deviennent exécutoires que si aucune opposition n'est faite dans un délai et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Section 4 : Cotisations

##### Article L382-3

*(Décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 art. 17 Journal Officiel du 17 juillet 1986)  
(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 31 I 1<sup>o</sup> Journal Officiel du 30 janvier 1993)  
(Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 art. 82 I, III Journal Officiel du 19 janvier 1994)*

Les revenus tirés de leur activité d'auteur à titre principal ou à titre accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 sont assujettis aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dans les mêmes conditions que des salaires, sous réserve des adaptations prévues dans la présente section.

Les cotisations dues au titre des assurances sociales pour les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 sont

### **Annexe 3 – Code de la sécurité sociale , articles L. 382-1 à L. 382-14**

calculées selon les taux de droit commun.

Les revenus servant de base au calcul des cotisations dues au titre du présent régime sont constitués du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le 1 quater de l'article 93 du code général des impôts. Ils sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15 p. 100 lorsque cette assimilation n'est pas applicable.

\*Nota : Loi 94-43 du 18 janvier 1994 art. 82 III : les dispositions modifiées de l'article L. 382-3 par la loi du 18 janvier 1994 entrent en vigueur pour les cotisations et contributions exigibles ainsi que pour les revenus versés à compter du 1er juillet 1994.\*

#### **Article L382-4**

*(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 31 II, IV 3° Journal Officiel du 30 janvier 1993 en vigueur le 1er juillet 1994)*  
*(Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 art. 82 IV Journal Officiel du 19 janvier 1994)*

Le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'oeuvres originales relevant des arts mentionnés par le présent chapitre.

Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des oeuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'oeuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des oeuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques.

Elle est recouvrée comme en matière de sécurité sociale par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument, en matière d'affiliation, les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale.

#### **Article L382-5**

La part des cotisations à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 382-1 est versée par les intéressés à l'organisme agréé dont elles relèvent.

Toutefois, lorsque la rémunération est versée par l'une des personnes mentionnées à l'article L. 382-4, la fraction de cotisation assise sur la totalité de cette rémunération est précomptée par cette personne et versée par elle à l'organisme agréé.

#### **Article L382-6**

Sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article L. 242-3 et de l'article L. 241-3, la fraction de cotisation au-dessous du plafond prévu audit article L. 241-3, calculée sur les rémunérations perçues en qualité d'auteur au sens de l'article L. 382-1 par des personnes qui exercent par ailleurs une ou plusieurs autres activités salariées ou assimilées, peut être fixée forfaitairement par arrêté ministériel.

#### **Article L382-7**

*(Décret n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 31 II Journal Officiel du 30 janvier 1993)*  
*(inséré par Loi n° 95-116 du 4 février 1995 art. 61 Journal Officiel du 5 février 1995)*

Les organismes agréés visés à l'article L. 382-2 exercent une action sociale en faveur de leurs ressortissants affiliés aux assurances sociales prévues au présent chapitre, en vue de prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par ces ressortissants connaissant des difficultés économiques. Le financement de cette action sociale est assuré par une fraction de la contribution visée à l'article L. 382-4. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Section 5 : Prestations**

#### **Article L382-8**

*(Décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 art. 18 Journal Officiel du 17 juillet 1986)*

Les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 ont le droit, pour elles-mêmes et les membres de leur famille au sens de l'article L. 313-3, aux prestations des assurances sociales et aux prestations familiales.

\*NOTA - Loi 87-588 du 30 juillet 1987 art. 1 : Ces dispositions ont force de loi à compter de la date de leur publication.\*

#### **Article L382-9**

*(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 31 III Journal Officiel du 30 janvier 1993)*  
*(Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 art. 6 I Journal Officiel du 28 juillet 1999 en vigueur le 1er janvier 2000)*

### Annexe 3 – Code de la sécurité sociale , articles L. 382-1 à L. 382-14

Pour bénéficier du règlement des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, l'assuré doit être à jour de ses cotisations.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la vente de ses œuvres ne lui procure que des ressources insuffisantes pour ouvrir droit aux prestations, ce droit peut, compte tenu de ses titres et de sa qualité d'artiste professionnel, lui être reconnu ou maintenu, après avis de la commission professionnelle compétente.

#### Article L382-10

L'article L. 351-14 n'est pas applicable aux personnes mentionnées à l'article L. 382-1. Les droits acquis ou en cours d'acquisition par ces personnes dans le régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales prévu au titre IV du livre VI du présent code antérieurement au 1er janvier 1977 sont pris en charge au titre des dispositions prévues au présent chapitre à partir du 1er janvier 1977. Les titulaires d'une pension de vieillesse acquise au 1er janvier 1977 dans le régime de base des professions libérales bénéficient des prestations de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les pensionnés du régime général.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations versées au régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales au titre de périodes antérieures au 1er janvier 1977 sont prises en considération pour la liquidation des prestations.

#### Section 6 : Régimes complémentaires

##### Article L382-12

*(Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 art. 2 2° Journal Officiel du 19 juin 2003 en vigueur le 1er août 2003)*

Les personnes affiliées au régime général en application de l'article L. 382-1 relèvent des régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article L. 644-1.

Pour les catégories de personnes mentionnées au premier alinéa qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs, n'entrent pas dans le champ d'application de ces régimes, un décret désigne le régime complémentaire d'assurance vieillesse applicable. Il détermine chaque année la part de la rémunération perçue en application de l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle qui est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues par ces affiliés ; cette part ne peut toutefois excéder la moitié de leur montant total. Il fixe également les modalités de recouvrement des sommes correspondant à cette part et des cotisations des affiliés.

#### Section 7 : Dispositions diverses - Dispositions d'application

##### Article L382-14

*(Décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 art. 19 Journal Officiel du 17 juillet 1986)*

*(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 31 IV 4° Journal Officiel du 30 janvier 1993 en vigueur le 1er juillet 1994)*

*(Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 art. 82 IV Journal Officiel du 19 janvier 1994)*

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre fixe, notamment en ce qui concerne les obligations des assujettis, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, le délai qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et à l'expiration duquel sont accordées les prestations en espèces de l'assurance maladie, les obligations des personnes mentionnées à l'article L. 382-4 en matière de déclaration de leur chiffre d'affaires, la représentation majoritaire des intéressés au sein des organismes agréés prévus au même article, leur rôle et leurs rapports avec les organismes de sécurité sociale.

Le même décret détermine également les adaptations à apporter le cas échéant aux dispositions du présent code relatives au contrôle de l'assiette, à la fixation et au recouvrement des cotisations.

**Annexe 4 - Protocole d'accord établi le 26 mai 1954 entre le Comité des galeries d'art  
et différentes organisations représentant les artistes**

AVANT - PROJET de LOI  
relatif à la PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE et ARTISTIQUE

Adopté par le Conseil des Ministres le 20 Juin 1953.

ARTICLE 44- Paragraphe 2

" EXTENSION du DROIT de SUITE aux VENTES FAITES par l'intermédiaire d'un COMMERCANT "

Après étude du paragraphe ci-dessus et de la suggestion du COMITÉ PROFESSIONNEL des GALERIES D'ART, représenté par son président, Monsieur Paul MARTIN, de créer une Caisse Mutuelle des ARTS, et que, dans les ressources à dégager pour le fonctionnement de cette caisse il soit prévu une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires du Commerce des œuvres d'art dont le montant serait intégralement versé à cette caisse ; les soussignés sont d'accord sur la suppression du paragraphe 2 de l'Article 44, à la condition qu'en compensation, un projet de Caisse mutuelle des Arts soit déposé.

Monsieur MONTAONAC  
Président du Salon d'Automne

Montaonac

Monsieur J. FORMIGE  
Président de l'Union Française des Grandes Sociétés,  
Président de la Société des Artistes Français.

J. Formige

Monsieur PARTURIER  
Président de l'Association pour la Diffusion des Arts Graphiques et Plastiques.

Parturier

Monsieur DROPSY  
Président du Syndicat de la Propriété Artistique.

Dropsy

Monsieur BERTHOMME SAINT ANDRÉ  
Président de la Société des Peintres Graveurs Professionnels.

Berthomme Saint André

Monsieur DUCHEMIN  
Secrétaire général du Syndicat de la Propriété Artistique.

Duchemin

Monsieur Paul MARTIN  
Président du Comité professionnel des Galeries d'Art.

Paul Martin

Paris, le 26 Mai 1954

**Annexe 5 - Lettre du 5 juillet 1963 du Comité professionnel des galeries d'art**

**à André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,**

**s'engageant sur la protection sociale des artistes auteurs**

COMITÉ PROFESSIONNEL  
DES GALERIES D'ART

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

3, FAUBOURG ST HONORÉ, PARIS-VIII

ANJOU 1-8937

Paris le 5 Juillet 1983

Monsieur le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires Culturelles

ASSURANCES SOCIALES DES ARTISTES

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur, au nom du Comité Professionnel des Galeries d'Art, 3 Faubourg Saint Honoré, groupant les 135 Galeries et Marchands de Tableaux les plus importants de France et étant l'Association la plus représentative, de vous confirmer les conversations que nous avons eues et les lettres que nous avons échangées précédemment avec vos Services, au sujet des mesures à prendre pour assurer l'obtention des Assurances Sociales, aux Artistes Professionnels, Peintres, Sculpteurs et Graveurs.

Nous acceptons d'apporter notre aide au fonctionnement des Organismes à créer, par une contribution de 1% (un pour cent), basée sur le chiffre d'affaires de toutes les ventes des Oeuvres d'Art Originales, quelle que soit la date de leur création, faites par les Galeries d'Art et les Marchands de Tableaux, soit en France, soit à l'Etranger, telles qu'elles sont définies à l'article n°99.01.02.08 du tarif des douanes.

Il est entendu que cette contribution bénévole, faite en faveur des Artistes, l'est en remplacement de la suppression dans l'article 42 de la loi du 11 Mars 1957, sur l'Propriété Littéraire et Artistique de l'extension du DROIT DE SUITE aux ventes faites par l'intermédiaire d'un Commerçant.

Des dispositions devront être prises pour que cette décision, qui aurait été des plus pernicieuses à la diffusion de l'Art Français, soit abrogée d'une manière définitive.

Nous ne nous étendrons pas dans cette lettre, sur le mécanisme de perception à élaborer, mais nous demandons dans l'intérêt du bon fonctionnement des Assurances Sociales, d'être étroitement associés aux décisions qui seront prises.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

LE PRÉSIDENT.

Paul MARTIN



ASSOCIATION RECONNUE (LOI DE 1901)  
SIÈGE SOCIAL : 3, FAUBOURG ST HONORÉ, PARIS-VIII

## Annexe 6 - Le droit de suite dans l'Union Européenne

	<b>Œuvres d'art</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Transactions</b>	<b>Taux</b>	<b>Gestion du droit</b>
<b>Allemagne (1965)</b>	- Œuvres d'art plastiques à l'exclusion des manuscrits et des œuvres d'art appliqués. - Condition d'originalité.	Auteurs et héritiers par voie de dévolution légale y compris ayants droit à titre testamentaire (max. 70 ans après le décès de l'artiste).	Ventes aux enchères publiques et de gré à gré par un commerçant.	5%	Gestion individuelle ou gestion collective (par Bild Kunst) permet de ramener le taux à 1 % pour les œuvres d'art du XXème siècle.
<b>Belgique (1921)</b>	- Œuvres d'art plastiques à l'exclusion des manuscrits et des œuvres d'art appliqués. - Condition d'originalité.	Auteurs et héritiers par voie de dévolution légale y compris ayants droit à titre testamentaire (max. 70 ans après le décès de l'artiste).	Ventes aux enchères publiques.	4 %	Gestion individuelle ou collective (SABAM).
<b>Danemark (1989)</b>	- Œuvres d'art plastiques à l'exclusion des manuscrits et des œuvres d'art appliqués. - Œuvres d'art appliqués si production limitée.	Auteurs et héritiers par voie de dévolution légale. A défaut, attribution à une société de gestion (max. 50 ans après le décès de l'artiste).	Ventes commerciales.	5 %	Gestion collective obligatoire (copy Dan-visual art).
<b>Espagne (1987)</b>	Œuvres d'art plastiques à l'exclusion des manuscrits et des œuvres d'art appliqués.	Auteurs et héritiers par voie de dévolution légale y compris ayants droit à titre testamentaire (max. 60 ans après le décès de l'artiste).	Ventes aux enchères publiques et de gré à gré par un commerçant.	3 %	Gestion individuelle ou gestion collective.
<b>Finlande (1995)</b>	Œuvres des Beaux arts à l'exclusion des manuscrits et des œuvres d'art appliqués produits en série.	Auteurs et héritiers par voie de dévolution légale y compris ayants droit à titre testamentaire. A défaut, attribution à une société de gestion.	Ventes aux enchères publiques et de gré à gré par des professionnels.	5 %	Gestion collective obligatoire.
<b>France (1920)</b>	- Œuvres d'art graphiques et plastiques à l'exclusion des manuscrits. - Œuvres d'art appliqués si production limitée. - Condition d'originalité.	Auteurs et héritiers par voie de dévolution légale. Exclusion des ayants droit à titre testamentaire (max. 50 ans après le décès de l'artiste).	Ventes aux enchères publiques et de gré à gré par un commerçant.	3 %	Gestion individuelle ou gestion collective.
<b>Grèce (1993)</b>	Œuvres originales.	Auteurs et héritiers par voie de dévolution légale.	Ventes aux enchères publiques et de gré à gré par un commerçant d'art.	5 %	Gestion individuelle ou gestion collective.
<b>Italie<sup>1</sup> (1941)</b>	- Tableaux, peintures, sculptures, dessins, gravures et manuscrits. - Conditions d'originalité.	Auteurs et héritiers par voie de dévolution légale y compris ayants droit à titre testamentaire. A défaut, attribution à un établissement national d'assistance et de prévoyance (max. 50 ans après le décès de l'artiste).	Ventes aux enchères publiques et de gré à gré par un commerçant.	Ventes publiques 1 à 5 % Ventes de gré à gré 2 à 10 %	Gestion collective obligatoire.
<b>Luxembourg<sup>1</sup> (1972)</b>	- Œuvres d'art graphiques et plastiques à l'exclusion des manuscrits. - Condition d'originalité.	Auteurs et héritiers par voie de dévolution légale. Exclusion des ayants droit à titre testamentaire (max. 50 ans après le décès de l'artiste).	Ventes aux enchères publiques et de gré à gré par un commerçant.	3 %	Gestion individuelle.
<b>Portugal (1966)</b>	- Œuvres d'art original à l'exclusion des œuvres d'art appliquées. - Manuscrits.	Vie de l'auteur.	Toute revente y compris les ventes entre particuliers.	6 %	Gestion individuelle.
<b>Suède (1996)</b>	Œuvres des Beaux arts à l'exclusion des manuscrits et des œuvres d'art appliqués produits en série.	Auteurs et héritiers par voie de dévolution légale y compris ayants droit à titre testamentaire. A défaut, attribution à une société de gestion (max. 70 ans après le décès de l'artiste).	Toute revente commerciale.	5 %	Gestion collective obligatoire.

<sup>1</sup> Non effectif faute de règlement d'application

<sup>2</sup> Non perçu en pratique dans les ventes de gré à gré par des agents commerciaux

**Annexe 7 - Effectifs des artistes auteurs de 1992 à 2003**

**LA MAISON DES ARTISTES**  
EVOLUTION DU FICHIER DES ARTISTES AUTEURS

<b>Années</b>	<b>Catégories professionnelles</b>	<b>Population</b>	<b>Recettes</b>
1992	Céramique	42	
	Dessin	530	
	Décoration	38	
	Dessin textile	258	
	Gravure	161	
	Graphisme	1358	
	Illustration	1143	
	Peinture	6801	
	Œuvre de plasticien	318	
	Sculpture	1527	
	Tapisserie	19	
	Vitrail	4	
	<b>TOTAL :</b>	<b>12199</b>	<b>21 392 201 €</b>
1997	Céramique	56	
	Dessin	507	
	Décoration	44	
	Dessin textile	399	
	Gravure	153	
	Graphisme	2133	
	Illustration	1300	
	Peinture	7253	
	Œuvre de plasticien	474	
	Sculpture	1674	
	Tapisserie	22	
	Vitrail	20	
	<b>TOTAL :</b>	<b>14035</b>	<b>26 911 947 €</b>
2001	Céramique	75	
	Dessin	646	
	Décoration	51	
	Dessin textile	537	
	Gravure	186	
	Graphisme	4360	
	Illustration	1762	
	Peinture	9005	
	Œuvre de plasticien	836	
	Sculpture	2176	
	Tapisserie	22	
	Vitrail	25	
	<b>TOTAL :</b>	<b>19681</b>	<b>35 896 427 €</b>
2002	Céramique	78	
	Dessin	791	
	Décoration	54	
	Dessin textile	604	
	Gravure	209	
	Graphisme	5478	
	Illustration	1990	
	Peinture	10044	
	Œuvre de plasticien	1099	
	Sculpture	2456	
	Tapisserie	28	
	Vitrail	32	
	<b>TOTAL :</b>	<b>22863</b>	<b>45 309 562 €</b>
2003	Céramique	77	
	Dessin	867	
	Décoration	54	
	Dessin textile	649	
	Gravure	216	
	Graphisme	6434	
	Illustration	2126	
	Peinture	10631	
	Œuvre de plasticien	1369	
	Sculpture	2620	
	Tapisserie	25	
	Vitrail	46	
	<b>TOTAL :</b>	<b>25114</b>	<b>45 062 126 €</b>

EFFEKTIF " COTTISANTS " par catégorie professionnelle

	1992	1997	2001	2002	2003
ECRIVAINS	1427	1531	1663	1713	1803
TRADUCTEURS	465	573	662	668	690
AUTEURS D'OEUVRES DRAMATIQUES	158	152	144	144	146
AUT-COMPOSITEURS DE MUSIQUE					
CHOREGRAPHES AUTEURS DE PANTOMIMES	1006	1017	900	874	900
AUTEURS D'OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES	146	119	208	250	257
AUTEURS D'OEUVRES AUDIOVISUELLES	613	873	851	822	920
ILLUSTRATEURS ( voie du livre )	664	783	929	953	1051
PHOTOGRAPHES	1822	1950	2409	2552	2808
AUTEURS DE LOGICIELS	109	164	144	155	159
AUT. REALISATEURS MULTIMEDIA INTERACTIF					33
	6410	7162	7910	8136	8767

**Annexe 8 - Canaux de diffusion des œuvres pour un échantillon d'artistes**

10/09/03  
M. Raymond  
01 40 56 67 84



Association agréée par l'Etat  
pour la gestion des assurances sociales  
des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques  
(article L 382.1 du code de la Sécurité Sociale)

NOMBRE DE DIFFUSEURS CONTRIBUANT  
AUX ASSURANCES SOCIALES DES ARTISTES AUTEURS  
SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DE L'ANNEE 2001

CATEGORIE	NOMBRE	CHIFFRE D'AFFAIRES	ASSIETTE	CONTRIBUTION	%
ANTIQUAIRES	136	23.419.247	7.536.383	248.700	5.77
BROCANTEURS	48	3.248.564	1.001.337	33.044	0.77
AUTRES	203	45.247.320	15.726.346	518.968	12.05
EDITIONS D'ART	34	8.627.789	2.638.762	87.080	2.02
GALERIES	1.215	312.170.980	103.383.805	3.411.664	79.21
MUSEES	6	788.904	236.670	7.812	0.18
<b>TOTAL</b>	<b>1.642</b>	<b>393.502.335</b>	<b>130.523.303</b>	<b>4.307.268</b>	

N.B : Non inclus les sans assiettes et les débuts d'activité.

Fait à Paris, le 05 février 2003

## MAISON DES ARTISTES

### ARTISTES AUTEURS

#### ETAT DE REPARTITION DES RECETTES EN FONCTION DES CIRCUITS DE DIFFUSION EXTRACTION SUR LA BASE DE 20 DOSSIERS

Recettes annuelles	Galeries	Manifestations : salons, foires	Collectivités territoriales	Etablissements publics	Etablissements privés	Particuliers
486 292	25%		25%		30%	
467 237	46%	18%	27%		9%	
236 293	60%		20%		20%	
155 406	100%					
138 359			50%		25%	25%
83 186	16%		17%			67%
55 777	33%	34%				33%
30 082	44%	12%			33%	11%
27 767	50%					50%
23 995	20%		60%			20%
21 703	28%		14%		15%	43%
17 590						100%
15 914			13%		3%	74%
15 510	10%	50%	20%		0%	10%
10 821	8%	68%			4%	
10 469		25%			0%	25%
7 452		11%			7%	12%
6 890			14%	29%	4%	43%
4 982	50%					50%
2 599	50%		25%			25%

9001

**Annexe 9 - Recettes et dépenses du régime social des artistes auteurs**

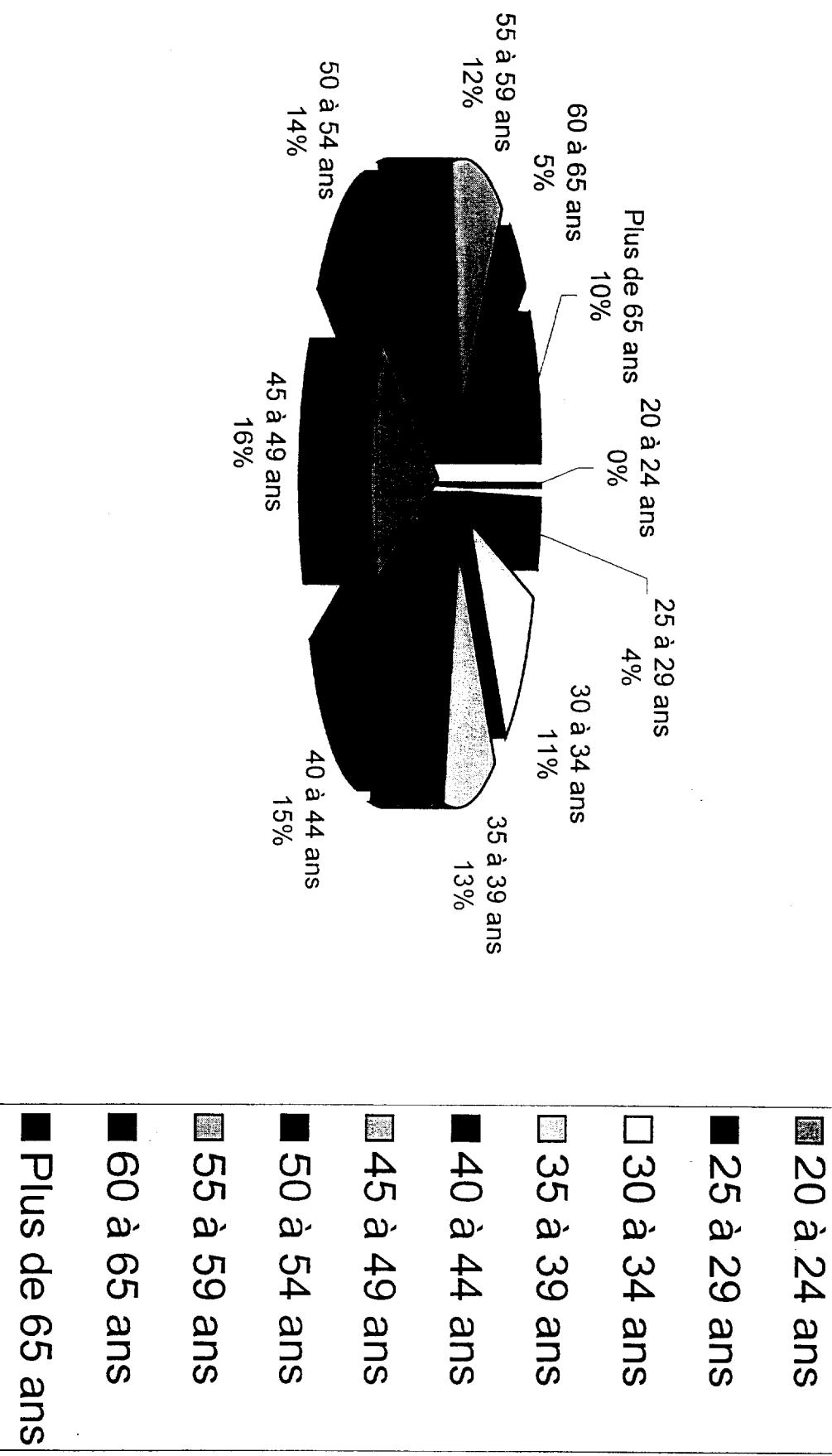
**Recettes et dépenses des artistes auteurs**

	CNAME		CNAV	CNAF CSG 1,1	FSV CSG 1,3	APA 0,10	CADES CRDS 0,50	ACTION SOCIALE 1,50
	Maladie	CSG 5,1+0,15						
<b>1999</b>								
<b>Recettes</b>								
MDA Cotisations	7 247 036,20		10 311 725,02	2 563 287,54	3 024 321,65		1 161 555,86	
AGESSA Cotisations	7 691 248,05		7 841 495,40	7 881 965,74	9 315 050,38		3 724 347,78	
URSSAF	287 470,15		2 547 541,15					
<i>Total cotisations</i>	<b>15 225 754,40</b>		<b>20 700 761,57</b>	<b>10 445 253,28</b>	<b>12 339 372,03</b>		<b>4 885 903,64</b>	
Contributions	4 882 306,34		3 127 821,91	7 852 867,46				241 568,46
Dépenses	28 349 156,50		14 502 154,97	5 793 062,66				
<b>2000</b>								
<b>Recettes</b>								
MDA Cotisations	2 248 009,29	13 118 872,62	11 008 502,17	2 999 573,72	3 544 634,44		1 289 396,56	
AGESSA Cotisations	5 771 188,36	38 572 137,05	7 504 479,87	8 319 480,39	9 832 113,23		3 852 729,07	
URSSAF Cotisations	251 127,94		2 225 478,93					
<i>Total cotisations</i>	<b>8 270 325,59</b>	<b>51 691 009,67</b>	<b>20 738 460,97</b>	<b>11 319 054,11</b>	<b>13 376 747,67</b>		<b>5 142 125,63</b>	
contributions	5 474 391,75		3 507 138,07	7 645 316,36				253 200,71
Dépenses	29 425 707,65		15 257 721,55	5 335 715,60				
<b>2001</b>								
<b>Recettes</b>								
MDA Cotisations	2 222 010,43	13 979 620,17	10 606 851,70	2 861 130,01	3 145 748,68		1 311 794,55	
AGESSA Cotisations	6 380 472,20	42 036 812,02	8 158 171,19	8 940 913,51	9 983 047,67		4 409 483,24	
URSSAF	472 682,98		4 188 884,90					
<i>Total cotisations</i>	<b>9 075 165,61</b>	<b>56 016 432,19</b>	<b>22 953 907,79</b>	<b>11 802 043,52</b>	<b>13 128 796,35</b>		<b>5 721 277,79</b>	
Contributions	5 297 018,47		3 393 504,88	9 094 974,21				270 845,14
Dépenses	28 718 660,67		16 043 284,84	6 860 205,78				
<b>2002</b>								
<b>Recettes</b>								
MDA Cotisations	2 704 359,06	17 723 157,39	15 134 268,51	3 649 960,89	2 834 280,99	270 320,57	1 637 094,04	
AGESSA Cotisations	6 744 010,00	44 917 325,00	8 350 512,00	9 411 249,00	8 983 465,00	855 570,00	4 296 555,00	
<i>Total cotisations</i>	<b>9 448 369,06</b>	<b>62 640 482,39</b>	<b>23 484 780,51</b>	<b>13 061 209,89</b>	<b>11 817 745,99</b>	<b>1 125 890,57</b>	<b>5 933 649,04</b>	
Contributions	2 847 455,19		1 824 206,04	13 263 510,29				273 124,44
Dépenses	22 533 166,09		16 693 858,03	12 062 192,41 0,00				

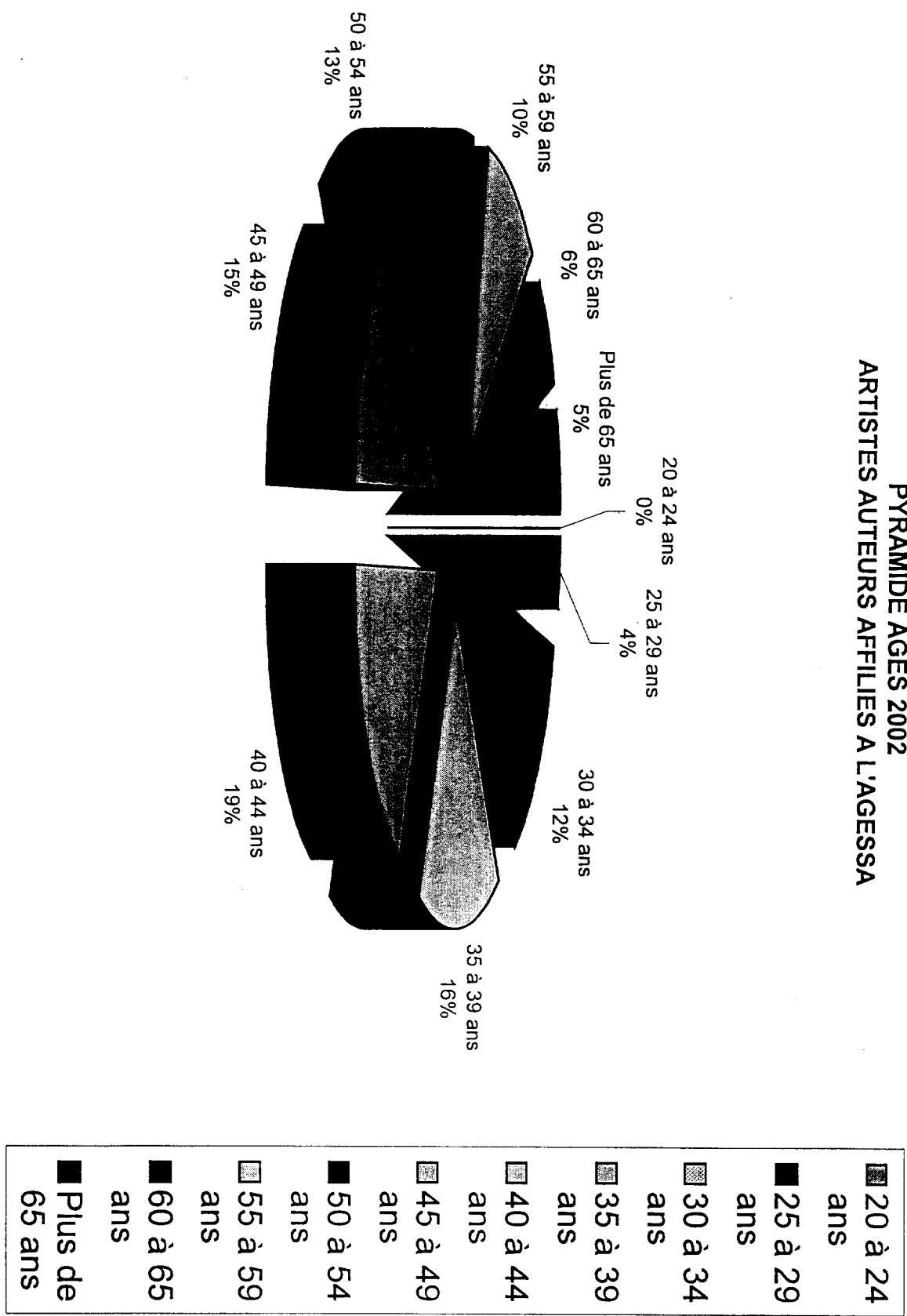
	CNAME		CNAV	CNAF CSG 1,1	FSV CSG 1,3	APA 0,10	CADES CRDS 0,50	ACTION SOCIALE 1,50
	Maladie	CSG 5,1+0,15						
2003								
Recettes								
MDA								
Cotisations	2 711 196,28	17 389 423,61	14 296 233,42	3 644 805,46	3 479 134,07	331 344,75	1 654 720,42	
AGESSA								
Cotisations	7 039 383,00	48 324 614,00	8 906 267,00	10 125 156,00	9 664 921,00	920 467,00	4 578 560,00	
<b>Total cotisations</b>	<b>9 750 579,28</b>	<b>65 714 037,61</b>	<b>23 202 500,42</b>	<b>13 769 961,46</b>	<b>13 144 055,07</b>	<b>1 251 811,75</b>	<b>6 233 280,42</b>	
Contributions	4 728 719,52		3 029 427,38	11 476 566,77				292 914,43
Dépenses	30 672 031,42		17 243 256,59	9 481 558,98				

**Annexe 10 - Pyramide des âges pour la Maison des artistes et l'AGESSA**

**PYRAMIDE AGES 2002**  
**ARTISTES AUTEURS AFFILIES A LA MAISON DES ARTISTES**



**PYRAMIDE AGES 2002**  
**ARTISTES AUTEURS AFFILIES A L'AGESSA**



**Annexe 11 - Ventes publiques effectuées en 2002**

Gérard Champin  
Président

Membres Titulaires :

Antoine Beaussant  
Laure de Beauvau-Craon  
Irène Bizot  
François Curiel  
Christian Giacomotto  
Edmond Honorat  
Anne Lahumière  
Régis Paranque  
Dominique Ribeyre  
Annette Vinchon-Guyonnet

Serge ARMAND  
Commissaire du Gouvernement

Membres Suppléants :

Stephen Belfond  
Maryse Castaing  
Michel Dauberville  
Daniel Ergmann  
Pierre-Laurent Frier  
Christian Jean-Dit-Cazaux  
Françoise Kusel  
Thérèse Picquenard  
Jean-Baptiste de Proyart  
Rémi Sermier  
Bertrand du Vignaud

Jean-Claude LAUTRU  
Commissaire du Gouvernement

Monsieur Serge KANCEL  
Ministère de la Culture  
3, place de Valois  
75001 PARIS

Paris, 17 Décembre 2003

Monsieur l'inspecteur général,

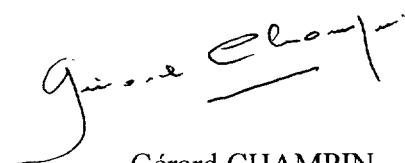
Je vous transmets les chiffres collectés pour l'année 2002 par le Conseil.

VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES FRANCAISES 2002

Total	1.732.010.712 euros
-------	---------------------

Art nouveau, art déco	1,1%
Art primitif	1,2%
Bijoux, orfèvrerie	2,6%
Chevaux	7%
Livres et manuscrits	2,1%
Meubles et objets d'art	6%
Tableaux anciens	2,9%
Tableaux modernes	4,7%
Véhicules automobiles	24%

Je vous prie de croire, Monsieur l'inspecteur général, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.



Gérard CHAMPIN

**Annexe 12 - Décret no 95-172 du 17 février 1995 relatif à la définition des œuvres d'art  
pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée**

**Décret no 95-172 du 17 février 1995**

**relatif à la définition des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection et d'antiquité  
pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu la directive du conseil no 94/5/C.E. du 14 février 1994 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive no 77/388/C.E.E.;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1994 (no 94-1163 du 29 décembre 1994), Décrète :

**Art. 1er. -** Sont considérés comme biens d'occasion les biens meubles corporels susceptibles de remplacement, en l'état ou après réparation, autres que des œuvres d'art et des objets de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses.

**Art. 2. -** Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

1° Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues;

2° Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique;

3° A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit;

4° Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux;

5° Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui;

6° Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie;

7° Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

**Art. 3. -** Sont considérés comme objets de collection les biens suivants, à l'exception des biens neufs : 1o Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours; 2o Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.

**Art. 4. -** Les objets d'antiquité sont les biens meubles, autres que des œuvres d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge.

**Art. 5. -** L'article 71 A de l'annexe III au code général des impôts est abrogé.

**Art. 6. -** Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1995.

Par le Premier ministre EDOUARD BALLADUR  
Le ministre du budget, NICOLAS SARKOZY

**Annexe 13 - Accords de 1957 et 1958 pour l'application du droit de suite à des œuvres multiples**

PROCES - VERBAL

de la Réunion du 28 Novembre 1957, tenue à 10 H 30  
au siège de la Chambre des Commissaires-Priseurs  
sous la Présidence de M. Philippe COUTURIER  
Président de la Chambre des Commissaires-Priseurs de la Seine

Etaient présents :

MM. ADER, Président de la Chambre Nationale des Commissaires-Priseurs  
GIARD, Commissaire-Priseur, Président d'Honneur des Chambres Nationale et de la Seine  
GUIOT, Président de la Chambre Syndicale de l'Estampe et du Dessin,  
4, rue Volney  
MONTAGNAC, Président de la S.D.A.A., 12, rue Henner  
PARTURIER, Président de l'A.D.A.G.P., rue Berryer, n° 11  
GUASTALA, Artiste-Peintre et graveur, 16, rue Massenet  
MENDES-FRANCE, Artiste-Peintre et graveur, 58 bis, rue Ramey  
GIRARD Daniel, Artiste-Peintre et graveur  
DUCHEMIN, Secrétaire Général de la S.P.A.D.E.M.  
MOULARD, Secrétaire Général de l'A.D.A.G.P. 11, rue Berryer, faisant  
fonction de Secrétaire de séance.

Les soussignés déclarent s'être réunis en vue d'établir, en ce qui concerne l'estampe, une interprétation conventionnelle et un accord d'application des textes de la loi accordant à l'auteur d'œuvres graphiques "nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit de suite sur toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant" (Art. 42 de la loi du 11 Mars 1957).

Cette interprétation leur a paru nécessaire, en raison du caractère particulier de l'estampe, dont le tirage à plusieurs exemplaires aurait pu avoir pour effet de faire refuser à son auteur toute perception de droit de suite, suivant le principe, sujet d'ailleurs à controverse, qu'une œuvre originale est nécessairement unique.

Ils estiment, en effet, qu'un accord d'interprétation de la loi établi entre les représentants des Commissaires-Priseurs, des Commerçants en Estampe et des deux Sociétés de perception, A.D.A.G.P. et S.P.A.D.E.M., en présence de 3 peintres-graveurs, est susceptible d'éviter tout litige dans l'application de la loi sur le droit de suite dont la grande concision pourrait donner lieu, à défaut d'accord, à des recours fréquents à l'intervention des Tribunaux.

Ne pouvant toutefois affirmer que l'éventualité d'un recours au Tribunal puisse être exclue dans l'avenir, et n'ayant pas qualité pour y renoncer, les soussignés conviennent que le présent accord sera considéré par eux, jusqu'à jurisprudence contraire, comme engageant d'une part les Commissaires-Priseurs ou les Commerçants en estampe, et d'autre part, les 2 Sociétés de perception.

## MAINTIEN DE LA DEFINITION ADMINISTRATIVE DE L'ESTAMPE ORIGINALE

Préalablement à l'accord spécial concernant le droit de suite au profit des artistes graveurs, les soussignés déclarent bien connaître la définition de "l'Estampe originale" telle qu'elle a été admise par l'Administration française depuis l'année 1938 et qui est la suivante :

"Sont considérées comme gravures, estampes et lithographies originales, les épreuves tirées directement en noir ou en couleurs, "d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, "à l'exclusion de tous procédés mécaniques ou photo-mécaniques"

Et ils déclarent ne vouloir apporter aucune modification de forme ou de fond à cette définition administrative.

## ACCORD PARTICULIER POUR LA PERCEPTION DU DROIT DE SUITE

Mais, pour la perception du droit de suite seulement, les soussignés établissent les conventions suivantes, dans le cadre des considérations exprimées ci-dessus :

1°) Les estampes originales de premier tirage, composées et gravées entièrement de la main de l'artiste, ainsi que les épreuves d'essai ou d'état préalables au premier tirage, sont seules considérées comme ayant le caractère d'œuvre graphique originale dont la vente donne lieu à perception du droit de suite.

2°) Ce droit est calculé sur la totalité du prix de vente des estampes définies dans le paragraphe précédent, si elles sont signées de l'artiste, numérotées et tirées à un nombre maximum de 75 exemplaires; les épreuves d'essai ou d'état de ces estampes supportent également le droit de suite sur la totalité du prix de vente, si elles sont signées de l'artiste et numérotées, et si leur nombre ne dépasse pas 25 au total.

3°) Ce droit est calculé sur la moitié seulement du prix de vente, si les estampes définies dans le § 1° ne remplissent pas les trois conditions déterminées dans le § 2° (signature, numérotage, tirage à 75 exemplaires maximum); les épreuves d'essai ou d'état de ces estampes, ainsi que celles des estampes définies dans le § 2° si leur nombre dépasse 25, supportent également le droit de suite sur la moitié seulement du prix de vente.

Cette distinction est motivée par le fait que cette dernière catégorie d'Estampes, perd partiellement son caractère d'œuvre graphique originale, et qu'il s'y substitue un caractère d'édition originale qui ne donnerait pas naissance au droit de suite.

Les soussignés déclarent reconnaître le caractère conventionnel du présent accord, qu'ils estiment être conforme à l'esprit du législateur, qui n'a pu ni vouloir refuser à l'artiste graveur tout droit de suite sur son œuvre, ni vouloir étendre ce droit dans sa totalité à des tirages multiples se plaçant davantage dans le cadre de la publication que dans celui de l'œuvre graphique originale.

Les présentes conventions sont applicables à compter du 1er Janvier 1958.

Fait à Paris, le 15/1/1958 comme ci-dessus et signé pour accord par tous les participants.

APPROBATION DE MM. DUCHEMIN et Daniel GIRARD

Les soussignés :

M. DUCHEMIN, Secrétaire Général de la S.P.A.D.E.M. 12 rue Henner

M. Daniel GIRARD, Secrétaire Général du Syndicat National des artistes, 9, Impasse du Moulin-Vert, PARIS (14°),

n'ayant pu être présents à la Réunion ci-dessus relatée, déclarent approuver l'accord intervenu, tel qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus.

Fait à Paris, le 15/1/1958.

P R O C E S - V E R B A L

de la Réunion du 15 Janvier 1958, tenue à 11 heures  
au siège de la Chambre des Commissaires-Priseurs  
sous la Présidence de M. Philippe COUTURIER  
Président de la Chambre des Commissaires-Priseurs de la Seine

Etaient présents :

MM. ADER, Président de la Chambre Nationale des Commissaires-Priseurs  
COUTURIER, Président de la Chambre des Commissaires-Priseurs de la Seine  
GIARD, Commissaire-Priseur, Président d'Honneur des Chambres Nationale  
et de la Seine  
LURCAT Jean, Président des peintres cartonniers de Tapisseries, représenté par Mme BRAUN  
PARTURIER, Président de l'A.D.A.G.P.  
PICART LE DOUX Jean, Vice-Président de l'Association des Peintres Cartonniers de Tapisseries  
L.-M. JULLIEN, Membre du Conseil d'Administration de l'A.D.A.G.P., où il représente l'Association des Peintres Cartonniers de Tapisseries.  
LEVY Etienne, Président du Syndicat des Antiquaires  
MARTIN Etienne Henri, Président de la Société des Artistes Décorateurs  
MONTAGNAC, Président de la S.D.A.A.  
DUCHEMIN, Secrétaire Général de la S.P.A.D.E.M.  
MENDES-FRANCE, Artiste peintre et graveur  
MOULARD, Secrétaire Général de l'A.D.A.G.P., faisant fonction de Secrétaire de séance.

Les soussignés déclarent s'être réunis en vue d'établir, en ce qui concerne la tapisserie, une interprétation conventionnelle et un accord d'application des textes de la loi accordant à l'auteur d'œuvres graphiques, "nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit de suite sur toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant" (Art. 42 de la loi du 11 mars 1957).

Cette interprétation leur a paru nécessaire, en raison du caractère particulier de la tapisserie dont l'exécution à plusieurs exemplaires par un artisan aurait pu avoir pour effet de faire refuser à son auteur toute perception de droit de suite, suivant le principe, sujet d'ailleurs à controverse, qu'une œuvre originale est nécessairement unique.

Ils estiment, en effet, qu'un accord d'interprétation de la loi établi entre les représentants des Commissaires Priseurs, des Décorateurs et des deux Sociétés de perception (S.P.A.D.E.M. et A.D.A.G.P.) en présence de trois artistes peintres cartonniers de tapisseries, est susceptible d'éviter tout litige dans l'application de la loi sur le droit de suite dont la grande concision pourrait donner lieu, à défaut d'accord, à des recours fréquents à l'intervention des Tribunaux.

Ne pouvant toutefois affirmer que l'éventualité d'un recours au Tribunal puisse être exclue dans l'avenir, et n'ayant pas qualité pour y renoncer, les soussignés conviennent que le présent accord sera considéré par eux, jusqu'à jurisprudence contraire, comme engageant d'une part les commissaires-priseurs ou les commerçants, et d'autre part les deux sociétés de perception.

#### ACCORD PARTICULIER POUR LA PERCEPTION DU DROIT DE SUITE

Pour la perception du droit de suite seulement, les soussignés établissent les conventions suivantes, dans le cadre des considérations exprimées ci-dessus :

Sont considérées comme œuvres originales donnant lieu à perception du droit de suite, les tapisseries tissées d'après un carton original, dont le tirage est limité à 6 exemplaires au maximum et numérotées par l'artiste, portant la signature du peintre cartonnier tissé dans le corps de l'ouvrage et en outre, sa signature autographe apposée sur un "bolduc" fixé à la tapisserie et portant le n° de l'exemplaire.

Une attestation de l'artiste ou des ayants-droit d'un artiste décédé peut suppléer à l'absence du bolduc.

Le droit de suite sera perçu sur 1/3 du prix de vente de la tapisserie.

Les soussignés déclarent reconnaître le caractère conventionnel du présent accord qu'ils estiment être conforme à l'esprit du législateur, qui n'a pu ni vouloir refuser au peintre cartonnier de tapisserie tout droit de suite sur son œuvre, ni vouloir étendre ce droit dans sa totalité à des tirages multipliés.

Les présentes conventions sont applicables à compter du 1er Janvier 1958.

Fait à Paris le 15/1/1958 comme ci-dessus et signé pour accord par tous les participants.

**Annexe 14 - Compte-rendu de la réunion de travail de décembre 2002  
sur un système de formation professionnelle pour les artistes auteurs**

**Formation professionnelle des artistes-auteurs**  
**Concertation du 19 décembre 2002 organisée par le ministère de la culture et de la communication et le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité**

**Relevé de conclusions**

**Objet de la concertation :** déterminer les modalités du financement de la formation professionnelle des artistes auteurs affiliés au régime de sécurité sociale prévu à l'article L.382-1 du code de la sécurité sociale.

**Participants :** Liste jointe

**1 - Les données du problème**

Les créateurs ne peuvent encore à ce jour accéder au droit à la formation continue pour la raison principale de l'absence de financement d'un tel droit. Or ils sont confrontés à des besoins réels de formation compte tenu de l'évolution technique des moyens de création, de production, de transmission et de diffusion des œuvres.

L'absence de ce financement résulte de la dualité du statut des artistes et des auteurs. Assimilés à des salariés au regard du droit à la sécurité sociale, ils ne le sont pas au regard du droit du travail. Les artistes et les auteurs ont le statut de travailleur indépendant même si certains d'entre eux sont admis à déclarer leurs revenus dans la catégorie des traitements et salaires.

En l'état du droit actuel, le financement du droit à la formation continue des salariés incombe aux employeurs. Les travailleurs indépendants assument seuls le financement de ce droit conformément aux dispositions de l'article L.953-1 du code du travail.

**2 - Les pistes de réflexion**

Plusieurs pistes de réflexion peuvent être explorées :

- financement par les artistes et les auteurs eux-mêmes en leur qualité de travailleur indépendant ;
- financement par les diffuseurs par analogie au dispositif de la sécurité sociale ;
- financement par les sociétés de perception et de répartition des droits compte tenu des dispositions du code de la propriété littéraire et artistique relative à la fraction non répartissable provenant de la rémunération au titre de la copie privée (L.321-9 du CPI) ;
- financement croisé des uns et des autres.

**3 - Conclusions**

3-1 Les organisations représentatives des artistes-auteurs estiment que les différentes sources de financement ne doivent pas être négligées. Cependant, pour mettre en œuvre rapidement le droit effectif à la formation professionnelle, le principe selon lequel les artistes-auteurs affiliés à la sécurité sociale devraient acquitter la contribution qui pèse sur les travailleurs

indépendants, soit 44 euros par an (0,15% du montant du plafond annuel de la sécurité sociale) est majoritairement accepté.

3-2 Les organisations représentatives des diffuseurs des œuvres ne sont pas hostiles au principe d'une réflexion.

L'association des employeurs du service public de l'audiovisuel est favorable à un effort envers les artistes-auteurs. Des négociations pourraient être engagées pour définir un mode de financement complémentaire. Elle soutiendra la création d'une section particulière aux artistes-auteurs au sein de l'AFDAS.

Dans le secteur des arts plastiques, certains diffuseurs et notamment le Comité des Galeries d'Art ont fait comprendre que s'ils trouvaient légitime que les artistes auteurs puissent bénéficier d'une formation, la transposition d'une directive européenne relative au droit de suite d'ici 4 ans en matière de ventes privées représentera une charge supplémentaire qui ne leur permet pas pour l'heure d'envisager de participer au financement d'une formation professionnelle.

3-3 En application de l'article L.321-9 du code de la propriété intellectuelle, les sociétés civiles de perception et de répartition des droits d'auteurs (SPRD) utilisent à des actions de formation des artistes une fraction des sommes provenant de la rémunération pour copie privée. Ces sociétés qui sont des sociétés civiles qui représentent exclusivement leurs membres doivent conserver leur pouvoir propre de décision dans le domaine de la formation. Le FAF désigné pourra être abondé. Elles ne souhaitent pas l'affectation d'un % obligatoire.

3-4 Les directrices de l'AGESSA et de la Maison des artistes précisent que sous réserve de l'accord du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, ces organismes pourraient assurer le recouvrement de la contribution à la charge des artistes-auteurs en vue de reverser les sommes via l'ACOSS à l'organisme paritaire collecteur agréé qui sera désigné.

3-5 Certaines organisations ont interrogé la direction de la sécurité sociale sur la possibilité d'affecter une partie de la contribution que les diffuseurs doivent acquitter au titre de la sécurité sociale (1% du droit d'auteur ou 3,3 % de 30% du chiffre d'affaires déclarés par les diffuseurs des œuvres vendus au public).

Sur ce point, il a été fait observer que les domaines de la sécurité sociale et de la formation professionnelle sont distincts. Le financement de la sécurité sociale ne peut être détourné de son affectation.

3-6 Le représentant de la direction de la sécurité sociale a rappelé dans quel contexte les artistes auteurs ont été rattachés au régime général de la sécurité sociale par le législateur de 1975 dans des conditions particulièrement favorables. Il a rappelé qu'il était hors de propos d'envisager de modifier à la baisse le taux actuel de contribution des diffuseurs (taux de 1%). En réponse à l'intervention du Comité des Galeries d'Art, celui-ci a indiqué qu'une réflexion serait engagée avec le ministère de la Culture dans le cadre de la transposition de la directive droit de suite.

#### **4 - La recherche d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ou d'un fonds d'assurance de formation (FAF).**

L'orientation qui s'est majoritairement dégagée lors des échanges au cours de cette réunion de concertation étant celle d'une cotisation appelée auprès de l'artiste auteur, à l'image du modèle des travailleurs indépendants en matière de formation professionnelle, il convient désormais de rechercher les FAF susceptibles d'accueillir ces professions.

Le choix du fonds d'assurance formation qui sera bénéficiaire ultime du reversement des cotisations prélevées relève d'une proposition des représentants des secteurs professionnels concernés.

La proposition retenue devra être validée par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) qui procédera à l'adaptation des textes concernés dans le Code du travail en concertation avec la direction de la sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire pour adapter à la fois le code de la sécurité sociale et le code du travail.

Les FAF qui seraient les plus concernés par ce reversement sont :

- l'AFDAS : fonds d'assurance formation des salariés du spectacle, des loisirs, du cinéma, de l'audiovisuel et de la publicité au titre d'une section particulière de non-salariés (sous gestion non paritaire) à créer en accord avec les instances dirigeantes de cet organisme collecteur ;
- l'AUVICOM : OPCA de l'audiovisuel et des télécommunications couvrant les entreprises du secteur audiovisuel public, à l'exception des personnels intermittents du spectacle ; entreprises de télécommunications au sens de l'accord du 2.12.98 et de son avenant du 18.2.99 ;
- le FIF-PL : fonds interprofessionnel de formation des professions libérales dont le champ d'activité formation apparaît plus large et peut-être moins adapté aux artistes-auteurs.

La création d'un fonds spécifique exclusif aux artistes auteurs ne paraît pas a priori envisageable contenu du volume annuel moyen des cotisations encaissées (1 million d'euros).